

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 7026).

2. — Répartition de compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 7026).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Jean-Pierre Fourcade; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin; MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; Jacques Descours Desacres.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}, 2, 2 bis (p. 7036).

Art. 3 A (p. 7036).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; le ministre d'Etat.

Art. 3 à 15 bis (p. 7037).

Art. 16 (p. 7039).

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Art. 17 à 21 (p. 7040).

Art. 22 (p. 7041).

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Art. 23 à 74 (p. 7041).

Art. 75 (p. 7047).

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Art. 76 (p. 7047).

Art. 95 ter (p. 7047).

Amendements n° 5, 6 et 7 du Gouvernement.

Art. 95 quater (p. 7047).

Amendement n° 8 du Gouvernement.

Art. 95 quinquies (p. 7047).

Amendements n° 9, 10 et 11 du Gouvernement.

Art. 95 sexies à 95 nonies (p. 7048).

Art. 114 B (p. 7048).

Amendement n° 12 du Gouvernement.

Art. 114 (p. 7048).

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. Jean-Pierre Fourcade, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Art. 115 à 118 (p. 7049).

Art. 120 (p. 7049).

Amendement n° 14 du Gouvernement. — MM. Jean-Pierre Fourcade, le ministre d'Etat.

Art. 120 bis à 132 B (p. 7050).

Art. 132 D (p. 7051).

Amendement n° 15 du Gouvernement.

Art. 132 F à 137 (p. 7052).

Vote sur l'ensemble (p. 7052).

MM. Jacques Pelletier, Jean Ooghe, Jacques Descours Desacres, Adolphe Chauvin, le ministre d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — **Situation de l'industrie textile.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 7054).

MM. Pierre Vallon, Maurice Schumann, Raymond Dumont, Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Clôture du débat.

4. — **Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.** — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 7060).

Discussion générale : Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme ; M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. François Collet, Jean Chérioux, Paul Guillard, Mme Cécile Goldet, MM. Yves Le Cozannet, Jacques Pelletier, Maurice Schumann.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 7071).

Motion n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

5. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 7073).

6. — **Communication du Gouvernement** (p. 7073).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — **Commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées.** — Adoption d'une résolution (p. 7073).

Discussion générale : M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Monique Midy, M. Robert Schwint.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 7074).

Adoption de la résolution.

8. — **Transports intérieurs.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 7075).

Discussion générale : MM. Charles Fiterman, ministre des transports ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 7076).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Raymond Dumont. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

9. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 7077).

10. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 7078).

11. — **Dépôt de rapports** (p. 7078).

12. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7078).

13. — **Dépôt d'un avis** (p. 7078).

14. — **Ordre du jour** (p. 7078).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS

**Rejet des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. [N° 137 (1982-1983).]

Dans la discussion générale et avec l'accord de M. le ministre d'Etat, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous ouvrons un débat dont chacun sent bien l'importance, compte tenu de l'influence de ses conclusions sur la vie des collectivités territoriales de notre pays pendant de nombreuses années.

Je ne rappellerai pas la démarche, contestable à notre sens et toujours contestée, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez suivie en décidant de fractionner l'opération en plusieurs textes de loi. Nous arrivons à la fin du débat sur la répartition des compétences, tout au moins de la première partie de celui-ci puisqu'au printemps nous aurons à parler de l'aide sociale, de l'éducation et d'un certain nombre d'autres secteurs qui ont été différés.

Je voudrais rappeler à nos collègues les choix fondamentaux du Sénat dans toute cette affaire.

Nous n'avons pas voulu que ce transfert de compétences se traduise par une atteinte aux droits des citoyens. C'est la raison pour laquelle le Sénat a, en première lecture, écarté, au motif d'inconstitutionnalité, l'article 16, qui modifiait profondément l'exercice du droit de propriété dans notre pays.

Le Sénat n'a pas voulu que des tutelles se créent d'une collectivité sur une autre, d'où la rédaction que nous avons retenue pour l'article 4, d'où, également, la prescription dont nous avons assorti la mise en place des schémas directeurs prévoyant la sortie de plein droit d'une commune qui s'estimerait lésée ainsi qu'une existence limitée pour le syndicat d'étude et de programmation qui devait se mettre en place au cas où un organisme de coopération intercommunale préexistant n'aurait pas pu prendre en charge, pour l'ensemble des communes, la mise en place du schéma directeur.

Sur le même sujet, nous tenions à ce qu'il n'y ait pas de tutelle du département sur les communes. C'est la raison pour laquelle nous avons prescrit que, dans le cadre de ce plan d'aide aux communes rurales, le département ne pourrait pas imposer de normes aux communes, pas plus que, depuis la loi du 2 mars, l'Etat ne peut le faire. Nous avons également pros crit toute incitation au regroupement dans les méthodes de subventions des départements au profit des communes.

Troisième principe : pas de regroupement intercommunal et pas de pression y conduisant — c'est-à-dire le deuxième objet des précautions que nous venons de prendre en ce qui concernait les tutelles — d'où notre prescription de voir les chartes intercommunales ne se conclure qu'entre des communes volontaires pour le faire et sans interférence entre le périmètre de définition des schémas directeurs et celui des chartes intercommunales, d'où, aussi, notre opposition aux alinéas b et c du paragraphe 2° de l'article 122, qui, je vous le rappelle, mes chers collègues, concernait une prime donnée aux communes réalisant leurs investissements dans le cadre d'une charte intercommunale ou dans celui d'un organisme de coopération intercommunale à fiscalité directe dont nous entendions proscrire l'extension.

Quatrième principe : pas de chantage, pas de pression exercée sur les collectivités territoriales pour l'exercice des compétences nouvelles. C'était la deuxième raison de la suppression de l'article 16, qui mettait les communes en demeure de choisir ou le nouveau système d'attribution du permis de construire, avec son corollaire sur le plan d'occupation des sols, ou de renoncer à toute extension en matière de construction hors de cas extraordinairement limités.

C'était également la raison pour laquelle, à la demande de la commission des affaires économiques, nous avons prévu une procédure optionnelle pour l'acceptation à la fois de la responsabilité du plan d'occupation des sols et du permis de construire ou pour pouvoir le laisser à l'Etat, et avec cette précaution supplémentaire que nous avons prescrite, celle de la possibilité pour un conseil municipal, après chaque renouvellement, de renoncer aux responsabilités nouvelles que l'on voulait lui imposer.

Avant-dernier principe : le respect complet des engagements pris non pas par le Gouvernement, mais par l'Etat, compte tenu de la permanence des promesses faites à ce sujet ; et nous avons rétabli la section traitant de la justice et de la police étant entendu, comme cela a toujours été dit, que cette reprise par l'Etat se ferait aux frais de celui-ci, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de décompte négatif risquant d'imputer sur la dotation générale de décentralisation, voire sur la dotation globale de fonctionnement, l'équivalent des sommes consacrées par les communes à l'entretien de leur police municipale.

Dernier principe, enfin, et probablement le plus important pour la vie de tous les jours, la compensation financière consécutive aux transferts de compétence devait être claire, complète et honnête. Nous avons donc rédigé à nouveau l'article 3, en décidant que les ressources compensées devraient permettre un exercice satisfaisant de la compétence transférée. Nous avons prescrit un décompte préalable au transfert de compétence pour que les communes, départements ou régions connaissent très exactement le coût de ce qui allait leur être transféré, ainsi que le montant de la ressource transférée.

Nous avons prévu que les primes d'assurance destinées à garantir les communes, en particulier contre les risques créés par le transfert des compétences — nous pensions notamment au risque de responsabilité en matière d'erreur en cas de délivrance de permis de construire non justifié — seraient couvertes au titre de la dotation générale de décentralisation.

Nous avons prévu qu'en cas de variation, après transfert, du fait du Gouvernement, du contenu de la compétence transférée, l'Etat serait tenu de compléter ses compensations financières pour les remettre au niveau des surcharges ainsi créées.

Nous avons supprimé la possibilité pour un département d'accorder une aide sociale complémentaire au logement.

Nous avons prescrit que l'Etat devrait prendre à sa charge, par le biais d'un fonds spécial, l'équivalent de la rémunération des stagiaires en matière de formation professionnelle et nous avons fixé un certain nombre de préalables pour les opérations qui devaient suivre à l'occasion du projet de loi qui doit être voté au printemps prochain.

Nous avons, en particulier, prescrit que l'Etat devrait remonter jusqu'au taux de 65 p. 100 sa participation au transport scolaire.

Nous avons prescrit qu'en matière d'aide sociale la remise en ordre des contingents des départements devrait être opérée préalablement et aux frais de l'Etat.

Enfin, dans l'article 114, qui est l'article pivot de la compensation financière, nous avons prévu, d'une part, que le décompte se ferait collectivité par collectivité d'une façon annuelle pendant le transfert et que ce décompte serait contradictoire. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point.

Nous avons également prévu la possibilité d'intégrer la taxe intérieure des produits pétroliers, impôt éventuellement transférable, de façon que le principe moitié fiscalité, moitié dotation, puisse être respecté en fin de période, l'évolution des impôts transférés semblant douteuse compte tenu de ce que l'on en connaît en se référant au passé.

Enfin — là, nous sortons de la compensation des prescriptions strictement attachées au transfert des compétences, puisque cette loi comporte également la mise en place si attendue de la dotation globale d'équipement, décidée et réclamée par le Sénat depuis des années — nous avons modifié le texte sur un certain nombre de points en ce qui concerne cette dotation globale d'équipement.

D'une part, nous avons réintroduit la notion des critères objectifs représentatifs des besoins réels, des investissements des communes quelles qu'elles soient comme étant un des éléments du calcul de la dotation globale d'équipement des communes.

D'autre part, nous avons supprimé les alinéas b) et c) de l'article 122, comme je l'ai dit tout à l'heure, afin que cette dotation globale d'équipement ne se transforme pas en un moyen insidieux d'incitation à des regroupements communaux.

En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des départements, nous avons exclu de la globalisation les crédits relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité. Nous avons estimé, en effet, que ces investissements étaient lourds pour les communes rurales ; les globaliser dans un fonds plus ou moins incertain nous semblait imprudent.

De même — je vous le rappelle — nous avons fait en sorte qu'un département ne puisse profiter de sa D.G.E. pour exercer des pressions sur les communes rurales afin de les inciter à se regrouper.

Nous avons encore demandé — et obtenu — que la D.G.E. soit indexée, non sur les investissements de l'Etat, mais sur les investissements de l'ensemble des administrations publiques.

Enfin, nous avons inscrit dans le texte que la charge que représente le logement des instituteurs serait supportée par l'Etat. Le coût de cette opération, monsieur le ministre d'Etat, est nul, puisque l'Etat a inscrit dans son budget, cette année, la somme nécessaire, du moins le prétend-il.

Tel était le texte issu de nos délibérations.

A l'Assemblée nationale, l'accord a été immédiat sur deux points d'importance : d'une part, a été acceptée, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, la couverture des frais d'assurance découlant des responsabilités nouvelles des communes ; d'autre part, a été admise l'indexation de la D.G.E. sur le montant des investissements de l'ensemble des administrations publiques.

En outre, l'Assemblée nationale, dès la première lecture du projet, a fait un demi-pas vers nous à propos du fameux problème que posaient les cartes communales ou les plans d'occupation des sols.

Je vous rappelle que le Sénat avait observé qu'un plan d'occupation des sols constituait une procédure trop lourde pour une petite commune. Il avait donc accepté un amendement du Gouvernement qui récrivait l'article du code de l'urbanisme relatif aux P.O.S. et qui prévoyait un P.O.S. à deux vitesses. L'inconvénient, selon nous, résidait dans le fait qu'une commune très importante pouvait n'établir qu'un P.O.S. très limité dans son contenu, ressemblant à une carte communale. Cela nous semblait imprudent, mais le texte gouvernemental constituait une tentative de rapprochement avec le Sénat dont la thèse était qu'il fallait deux documents d'urbanisme différents.

Une autre tentative de conciliation a été accomplie par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la compensation des variations réglementaires imposées par l'Etat, postérieurement aux transferts de compétence.

L'inconvénient du texte retenu par l'Assemblée nationale est qu'il laisse intégralement à la charge des collectivités territoriales le coût de l'inflation sur les compétences préalablement transférées.

C'est dans ces conditions que s'est réunie, la semaine dernière, la commission mixte paritaire. Elle a été présidée avec beaucoup d'autorité — je tiens à lui en porter témoignage — par M. Jozeau-Marigné. Commencée à dix heures le matin, elle s'est achevée la nuit suivante à quatre heures et demie. Elle a connu de nombreuses suspensions de séance. Elle a été très dure, car les thèses en présence étaient, au départ, très éloignées les unes des autres.

Nous avons, dans un souci de conciliation, accepté de renoncer à un certain nombre de dispositions. Je voudrais vous en donner la liste, pour que vous constatiez qu'elles n'étaient pas mineures.

Nous avons, d'abord, renoncé à la procédure optionnelle sur les permis de construire et sur les P.O.S. Nous avons donc accepté d'entrer dans la logique du texte gouvernemental, qui prévoit que, dès qu'un P.O.S. est établi dans une commune, la responsabilité du permis de construire est *ipso facto* transférée au maire. Il ne s'agit pas d'une concession mineure, vous en conviendrez !

Nous avons accepté de revoir le problème concernant le logement des instituteurs au printemps prochain. En effet, nous avons senti que nos collègues de l'Assemblée nationale avaient au moins autant d'objections que nous à présenter sur l'inscription de la compensation des frais de logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement.

Nous avons trouvé un terrain d'entente sur toute une série d'autres points que je vais énumérer brièvement.

Nous avons effectivement réintégré, dans des conditions non coûteuses pour les collectivités territoriales, l'ensemble de la section « justice et police ».

Nous avons transigé, en ce qui concerne les compensations, sur la notion d'exercice normal des compétences substituée à celle d'exercice satisfaisant.

Nous nous sommes mis d'accord sur le calendrier, dans la loi, du transfert ultérieur des compétences.

Nous nous sommes mis d'accord sur le principe du transfert des services substitué à celui de la mise à disposition.

Nous nous sommes mis d'accord sur l'intégration, dans l'état des lieux effectué au moment du transfert d'un bien immobilier, de l'évaluation du montant des travaux de remise en état.

Nous nous sommes mis d'accord sur une rédaction de l'article 16 qui, dans sa mouture actuelle, ne présente plus les inconvénients anciens de restriction par rapport au droit de propriété et au droit de construire.

Nous nous sommes mis d'accord sur la possibilité, pour une commune maltraitée, de sortir d'un schéma directeur. Le texte ne nous satisfaisait pas entièrement, mais le syndicat d'études et de programmes voyant sa durée limitée dans le temps et confirmée dans le texte, nous avons fait un geste de conciliation.

Nous nous sommes mis d'accord pour que les chartes intercommunales n'existent qu'entre communes volontaires.

Nous nous sommes mis d'accord sur la mise à disposition gratuite, au bénéfice des communes, des services de l'Etat dont elles auraient besoin pour leurs documents d'urbanisme.

Nous nous sommes mis d'accord pour la suppression de l'article concernant l'aide départementale au logement.

Nous nous sommes mis d'accord sur la prise en charge par l'Etat du coût des stagiaires.

Nous nous sommes mis d'accord pour qu'il n'y ait pas de pré-affectation, même virtuelle, des transferts d'impôts de la région à la formation professionnelle.

Nous nous sommes mis d'accord définitivement sur la prise en charge par l'Etat des coûts d'assurance.

Nous nous sommes mis d'accord sur le décompte par collectivité. J'y reviendrai.

Nous nous sommes mis d'accord en matière de dotation globale d'équipement sur l'introduction de critères objectifs — pas au niveau que nous aurions souhaité cependant — et, en matière de dotation globale d'équipement communal, sur la suppression du paragraphe b et la modification du paragraphe c de l'article 122, ce qui correspond au texte du Sénat.

En ce qui concerne la dotation globale d'équipement des départements, nous nous sommes mis d'accord pour en exclure les subventions relatives à l'eau et à l'assainissement, opérations particulièrement lourdes pour les collectivités locales rurales. Nous avons accepté l'inclusion des charges d'électrification, étant entendu que nous avions obtenu d'E.D.F. un certain nombre d'assurances quant au maintien de son concours à hauteur de ce que cet organisme consacrait en complément du programme d'Etat.

Nous avons confirmé ensemble que cette dotation globale d'équipement serait indexée sur les investissements des administrations publiques.

Nous pensions, mes chers collègues, que le texte adopté couvrirait un certain nombre d'autres éléments qui nous tenaient à cœur.

C'est donc avec une certaine stupéfaction et, monsieur le ministre d'Etat, avec une certaine indignation que nous avons appris qu'à l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, quatorze amendements avaient été apportés au texte de la commission mixte paritaire.

D'autres voix plus autorisées que la mienne vous feront connaître tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, le sentiment du Sénat sur les modifications apportées au texte de la commission mixte paritaire. Permettez-moi seulement d'évoquer un souvenir qui remonte à mes premiers pas à l'intérieur de cette enceinte.

J'ai eu l'honneur d'entrer au Sénat en mai 1978 — le jour de mon anniversaire ! — et, au mois de juin, j'ai assisté à la leçon donnée sans ménagement, et avec beaucoup d'autorité, par notre éminent collègue M. Tailhades au secrétaire d'Etat qui, ce

jour-là, représentait le garde des sceaux. Il lui demanda : A quoi servent, monsieur le secrétaire d'Etat, les commissions mixtes paritaires ? Je suis conduit aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, à vous poser la même question !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous répondrai !

M. Paul Girod, rapporteur. Je m'en doute, mais cela ne change rien au fond de l'affaire !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela change le ton !

M. Paul Girod, rapporteur. Quelles sont les modifications qui ont été apportées ? Elles figurent, mes chers collègues, dans la liasse d'amendements qui vous a été remise. Afin de ne pas avoir à reprendre la parole sur chaque amendement, nous allons les passer en revue.

Quatre amendements ne me semblent poser que des problèmes mineurs, voire nuls. Il s'agit, d'abord, de l'amendement n° 2 à l'article 16, qui est d'ordre rédactionnel. En effet, une difficulté d'interprétation pouvait surgir au moment de l'application du texte.

Il s'agit, ensuite, de l'amendement n° 3 à l'article 22, qui réécrit cet article dans des termes qui, je le reconnais bien volontiers, monsieur le ministre d'Etat, sont meilleurs que ceux de la commission mixte paritaire.

Il s'agit encore de l'amendement n° 4 à l'article 75 qui, effectivement, est plus clair et plus précis juridiquement, compte tenu de la procédure suivie dans cet article pour la compensation des salaires des stagiaires.

Il s'agit, enfin, de l'amendement n° 11 à l'article 95 *quinquies* qui laisse aux communes dont la situation changerait après la mise en œuvre de la présente loi la possibilité de voir leur police étatisée.

Sur ces quatre amendements, me semble-t-il et a-t-il semblé à la commission des lois — elle a été consultée en vertu de l'article 72 de notre règlement — aucune objection n'est à formuler.

Parlons maintenant de l'amendement n° 8 à l'article 95 *quater*, qui fait référence à l'article 95 *ter*. Le Gouvernement estime que ces deux dispositions font double emploi. Il nous semble plus sérieux de prévoir dans la loi la modalité de reprise des travaux en cours sur les palais de justice que de s'en remettre au simple décret du soin de le faire. Encore pourrait-on, sur ce point, n'élever que des objections mineures.

Viennent maintenant les amendements n°s 1 à l'article 3 A ; 5, 6 et 7 à l'article 95 *ter* ; 9 et 10 à l'article 95 *quinquies*. Ils traitent, par coordination avec le premier d'entre eux, du même problème.

Nous nous étions mis d'accord, en commission mixte paritaire, sur la date du 1^{er} janvier 1984 pour le transfert des compétences de justice et du 1^{er} janvier 1985 pour le transfert des compétences de police. Le Gouvernement pense qu'il ne pourra pas, à la date précise du 1^{er} janvier, effectuer l'ensemble des transferts correspondants ; il demande donc que ce transfert soit étalé sur l'année concernée.

A la limite, on peut considérer que, pour des raisons de commodité, voire d'opportunité, il n'y a pas lieu d'élever des protestations exagérées, étant entendu que les compensations financières partent, elles, du 1^{er} janvier.

Nous arrivons, mes chers collègues, aux quatre amendements qui, nous semble-t-il, posent véritablement problème.

Parlons, d'abord, de l'amendement n° 15 à l'article 132 D, par lequel le Gouvernement, revenant sur les libertés très larges accordées par la loi du 2 mars dernier, fixe un minimum de variation aux contributions que les départements et les régions doivent verser aux commissaires de la République pour leurs frais d'administration et, soyons clairs leurs frais d'existence.

C'est peut-être, d'une certaine façon, la preuve que cela ne se passe pas partout aussi bien qu'on veut bien le dire. Si l'ensemble des préfets se trouvaient heureux de ce transfert de compétences, point ne serait besoin de recourir à cette réglementation.

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit quatre articles, lesquels tendaient essentiellement à indexer les sommes versées aux préfets sur le coût de l'administration départementale. Cela revenait à dire tout simplement que, chaque fois qu'une administration départementale était contrainte, en raison des difficultés qu'elle connaissait, d'engager un fonctionnaire supplémentaire, elle se trouvait pratiquement dans l'obligation d'en payer un autre au préfet.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'y ai renoncé !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous avez bien fait, monsieur le ministre d'Etat. Le texte qui nous est présenté maintenant est très nettement en retrait par rapport à cette position maximaliste, mais il prescrit tout de même que les départements n'ont plus, sur les préfets, l'influence qu'ils pouvaient avoir autrefois en ce qui concerne leurs éléments de vie. Cela pose un problème sérieux.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non !

M. Paul Girod, rapporteur. A l'article 120, le Gouvernement propose de supprimer, par l'amendement n° 14, d'une part la référence à la taxe intérieure des produits pétroliers, au motif qu'elle est difficile à percevoir à l'échelon des collectivités territoriales, d'autre part le dégrèvement des frais d'assiette et de recouvrement des impôts transférés qui avait été prévu par la commission mixte paritaire.

Je formulerai deux objections, mes chers collègues. D'abord ces dispositions vont à l'encontre du texte élaboré par la commission mixte paritaire — et cela justifie, monsieur le ministre d'Etat, la question que je vous posai voilà quelques instants en reprenant celle que formulait M. Tailhades il y a quatre ans ; ensuite, deuxième objection, pourrez-vous véritablement garantir le respect de votre principe d'équivalence entre dotation globale d'équipement et ressources fiscales transférées ? Un certain nombre d'entre nous n'en sont pas sûrs.

L'amendement n° 13 à l'article 114 pose également problème. Au motif que la commission mixte paritaire n'a pas prévue autorité qui sanctifierait le constat du décompte, collectivité par collectivité, du montant des charges transférées, le Gouvernement propose de rétablir — et en commission mixte paritaire, nos collègues de l'Assemblée nationale estimaient cette disposition inopportune parce que trop compliquée et trop lourde — l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie.

A la limite, cela serait acceptable, mais le Gouvernement en a profité pour supprimer deux notions : la première, celle du décompte annuel, la seconde — la plus importante et la plus grave — celle des décomptes contradictoires.

Dans le texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale — vous devez le savoir — à aucun moment la collectivité territoriale n'aura d'autre moyen de se faire entendre que par l'intermédiaire du représentant de la catégorie dont elle fait partie au sein de la commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, commission qui est sensée donner un avis avant l'arrêté interministériel. Mais ce n'est qu'un avis, aussi la commune, le département ou la région seront-ils privés de tout moyen officiel de contester juridiquement le montant des compensations que l'on se prépare à leur accorder.

Le dernier amendement, l'amendement n° 12, pose toute une série de questions. Il tend à supprimer l'article 114 B, réintroduit par la commission mixte paritaire — c'était en effet un article d'origine sénatoriale. Je me permets de vous rappeler qu'il s'agit de l'article prescrivant qu'avant tout transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, l'Etat devra procéder à la remise en ordre des contingents départementaux dont nous savons tous, depuis des années, qu'ils présentent un certain nombre d'inégalités entre les départements qui avaient eu la malchance d'être détruits pendant la guerre et donc la chance, toute relative sur le plan économique, de compter sur leur territoire des entreprises de construction en grand nombre, de 1940 à 1955, ce qui faisait que leur richesse industrielle apparente était plus grande que celle des autres.

Le gouvernement précédent, lors de la discussion de la loi Bonnet, avait également prescrit cette remise en ordre et avait accepté qu'elle se fasse aux frais de l'Etat. Nous avons donc réintroduit cet article, non pas par hasard, et non pas à la demande des commissaires du Sénat — j'ai pris la peine d'aller consulter le procès-verbal de la réunion de la commission mixte paritaire — mais à la demande de nos collègues de l'Assemblée nationale, qui avaient considéré qu'à la rigueur on pouvait parfaitement le réintégrer dans le texte de la commission mixte paritaire. C'est la suppression de cet article que le Gouvernement a demandée.

Nous voici donc devant quatorze amendements : quatre qui ne posent aucun problème, six qui posent un problème relatif — l'étalement sur un an du transfert des charges de police et de gendarmerie, au détriment de l'Etat et au profit des collectivités territoriales, mais sans compensation financière — et quatre qui posent problème, car ils vont directement à l'encontre de ce qu'a décidé la commission mixte paritaire.

Compte tenu d'abord de l'attachement qu'avait manifesté le Sénat à un certain nombre de ces articles, et qui s'est traduit par des scrutins publics, compte tenu d'autre part du procédé, compte tenu enfin de la gravité de la remise en cause, la commission des lois consultée, comme il se doit et en vertu de l'article 72 du règlement, je le rappelle, sur ces amendements du Gouvernement, bien qu'elle se fût réjouie de la conclusion heureuse de la commission mixte paritaire, ne peut pas donner son accord aux amendements du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la petite histoire — je ne crois pas que l'on puisse employer un autre qualificatif — de la commission mixte paritaire entre le Sénat et l'Assemblée nationale mérite que l'on s'y arrête un instant.

En effet, avant même que la commission mixte paritaire se réunisse, il est incontestable qu'existait un concours de bonnes volontés, qu'il s'agisse de M. Jozeau-Marigné, à qui je veux rendre hommage pour son souci de faire aboutir les choses, de M. Paul Girod, au caractère différent, quelquefois un peu plus incisif, mais qui, en l'occurrence, tout en se montrant un peu plus difficile dans la discussion, a également essayé de la faire aboutir, qu'il s'agisse, enfin, de MM. Forni et Worms, et de moi-même, excusez-moi de me citer.

Avec mes collaborateurs, j'ai tenu une réunion informelle — elle montre l'importance que nous attachions à l'issue heureuse de cette commission mixte paritaire — avec les présidents et les rapporteurs des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, pour tenter de surmonter les difficultés auxquelles nous nous heurtions. A l'issue de cette réunion matinale, j'avais bon espoir.

La commission mixte paritaire s'est réunie, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, de dix heures du matin à quatre heures le lendemain matin, soit près de vingt-quatre heures. Et, quand on sait l'attention qu'il faut porter à ces discussions, on mesure l'effort accompli. A son terme, tenu au courant de ses résultats, j'ai cru que le problème était résolu.

Malheureusement, comme vous le savez, la procédure des commissions paritaires est telle que seuls les parlementaires y ont accès. Et, s'il est possible à un ministre de demander à certains de ses collaborateurs de se tenir dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ou du Sénat pour pouvoir éventuellement donner les renseignements qui leur seraient demandés, il n'est pas d'usage, d'abord, que le ministre s'y trouve, ensuite, que le Gouvernement soit tenu au courant de l'avancement des travaux.

Ce n'est donc qu'à la lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire que mes collaborateurs et moi-même avons su exactement ce qui s'était passé. Nous avons, hélas, compris que, malgré la bonne volonté de tous, incontestable et nullement contestée, il n'était pas possible pour le Gouvernement d'accepter ce texte tel quel. Aussi me suis-je vu dans l'obligation de déposer un certain nombre d'amendements.

Tout à l'heure, monsieur Girod, vous vous demandiez à quoi servaient les commissions mixtes paritaires. Je vous réponds qu'elles servent, dans certains cas, à trouver un accord total, dans d'autres, partiel. Si la Constitution n'a pas prévu la participation du Gouvernement à ces réunions, c'est sans doute parce que le législateur de l'époque ne voulait pas qu'il soit tenu par les décisions d'une commission mixte paritaire. Les exemples de commissions mixtes paritaires qui ont abouti et dont les conclusions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement sont très nombreux. Cela ne justifie donc pas le mot « indignation », monsieur le rapporteur, ou, alors, vous seriez perpétuellement indigné et vous êtes un homme trop équilibré pour qu'il en soit ainsi.

Voilà pourquoi le Gouvernement est amené à vous présenter un certain nombre d'amendements dont je résumerai l'esprit en les classant en cinq catégories.

Tout d'abord, ce sont les amendements de bonne administration de la réforme. Ils concernent, par exemple, les dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la justice et à la police. Dire qu'elles entreraient en vigueur à une date fixe ou fixer un délai trop court, ce n'est pas tenir compte de la réalité telle qu'elle se présente aujourd'hui ; c'est pourquoi je propose un amendement à ce sujet.

Ensuite, en ce qui concerne les problèmes d'urbanisme j'ai déposé une série d'amendements, mais en nombre aussi limité qu'il était possible. C'est pourquoi, vous le verrez, ils ne portent que sur quelques-unes des dispositions relatives à ce secteur et, en particulier, sur une qui, je le sais, intéressait particulièrement le Sénat et qui concerne l'élaboration des schémas directeurs, notamment les conditions dans lesquelles les communes qui se verraient imposer des équipements qui compromettraient leurs intérêts pourraient sortir du périmètre du schéma directeur. La commission mixte paritaire a prévu deux mécanismes : d'une part l'intervention du représentant de l'Etat, d'autre part, l'intervention d'une commission. Je n'ai pas voulu écarter le principe de la commission et j'ai simplement proposé des délais supplémentaires.

J'ai cherché également à éviter les contradictions ou les confusions. Ainsi, s'agissant du régime financier particulier de la formation professionnelle — avec la création d'un fonds régional —, j'ai proposé, par amendement, des dispositions qui font en sorte que ce régime particulier soit respecté.

Viennent ensuite des articles que le Gouvernement, malgré toute sa bonne volonté, ne peut pas accepter et d'abord, bien sûr, l'article 114 B qui prévoit la révision des barèmes des charges d'aide sociale sans majoration du taux de participation des départements — j'y insiste. En effet, les résultats de ces barèmes sont très différents selon les départements. Je suis à mon aise pour en parler puisque M. Jozeau-Marigné et moi-même appartenons, si je puis dire, à deux départements qui sont parmi les plus pénalisés. Elu des Bouches-du-Rhône, vous savez quelle attention j'apporte à ce problème et combien, personnellement, j'aurais souhaité qu'il puisse être résolu au cours de ce débat.

Voyons les choses telles qu'elles sont. Il existe deux moyens d'aborder ce problème : l'un consiste à répartir plus équitablement les charges entre les départements — et ce n'est pas le plus facile —, l'autre à demander à l'Etat de prendre en charge les crédits nécessaires pour atténuer les charges de certains départements sans que d'autres départements aient à en supporter les conséquences. Cette deuxième solution est évidemment une solution de facilité quand on n'est pas au Gouvernement. Le Sénat avait déposé un amendement sur cet article. La question qui s'est posée pour moi — j'étais au banc du Gouvernement — était, à ce moment-là, de savoir si j'évoquerais ou si j'invoquerais l'article 40. J'aurais pu le faire. Je me rends compte aujourd'hui que j'aurais dû le faire. Mais étant donné la façon dont évolue la discussion, étant donné que j'avais le sentiment à ce moment-là que nous avions la possibilité d'arriver à un accord entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement, j'ai hésité à le faire, je l'avoue franchement, et, en définitive, je ne l'ai pas fait.

Etait-ce timidité ? Etait-ce volonté de faire aboutir les choses, sans opposer à la demande qui était formulée le veto toujours brutal de l'article 40 ? Je m'interroge encore sur les motivations qui m'ont alors animé.

Toujours est-il que je constate aujourd'hui que, en croyant bien faire, j'ai sans doute commis une erreur, car si j'avais invoqué l'article 40 l'amendement du Sénat n'aurait pas pu être voté et la commission mixte paritaire n'aurait pas repris cette disposition.

Comment se pose aujourd'hui la question ? Si je me permets d'insister, c'est que je sais que M. Jozeau-Marigné tenait beaucoup à cette disposition. Je vais expliquer pourquoi je ne peux pas lui donner satisfaction, pas plus qu'à mes amis des Bouches-du-Rhône.

Depuis que les projets de décentralisation ont été déposés, le Gouvernement a accompli un effort considérable.

J'ai fait préparer un tableau comparatif des crédits qui étaient prévus dans la loi de mon prédécesseur, M. Bonnet, des crédits accordés par l'actuel gouvernement en 1982 et des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1983. Je vais vous citer quelques chiffres.

Le projet dit « Bonnet » prévoyait un total de crédits, au titre de la justice, du logement des instituteurs, de la contribution communale aux charges de police, de la dotation culturelle, de la révision des barèmes et des transports scolaires de 475 millions de francs.

En 1982, au titre de la loi « droits et libertés », j'ai obtenu l'inscription — et vous savez comme moi que des arbitrages du Premier ministre sont nécessaires pour arriver à trouver des solutions à ce type de problèmes que posent les ministres dépensiers au ministre du budget — j'ai obtenu, dis-je, l'inscription de 1 980 millions de francs de crédits.

Pour 1983, ce crédit de 1 980 millions de francs est porté à 3 450 millions, peut-être même 3 500 millions de francs.

C'est ainsi qu'au titre de la justice j'ai pu faire inscrire plus de 800 millions de francs, au titre du logement des instituteurs 2 100 millions de francs — je rappelle que j'avais annoncé pour la première année la prise en charge d'un tiers de cette somme : j'ai en fait pu obtenir la totalité du remboursement dès 1983 —, au titre de la contribution communale aux charges de police, 50 millions de francs, au titre de la dotation culturelle, 550 millions de francs.

Si bien que, lorsque nous nous sommes réunis dans mon bureau et que M. le président Jozeau-Marigné m'a posé la question, j'ai dit que je ferais tout ce que je pourrais pour l'obtenir mais que, étant donné, d'une part, que ces dispositions figuraient dans le texte du projet de loi qui doit venir en discussion au printemps prochain et que, d'autre part, j'avais déjà obtenu des crédits relativement importants, je ne pouvais pas prendre l'engagement d'obtenir ces 500 millions de francs supplémentaires pour compenser les charges particulièrement lourdes qui pèsent sur certains départements en matière d'aide sociale.

Eh bien, je le dis franchement, je ne les ai pas obtenus. Peut-être un autre que moi-même ayant davantage le don de persuasion les aurait-il obtenus ? Ceux qui ont été ministres des finances savent que, quand leurs collègues dépensiers s'adressent à eux, et même s'ils sont d'une nature généreuse, leur cœur se durcit et leur bourse se ferme. J'ai appris à la faculté — je ne sais pas si cela est toujours valable — qu'un bon ministre des finances était un dragon assis sur sa caisse. Je ne me permettrai pas de comparer l'actuel ou un ancien ministre des finances — ou du budget — à un dragon ; il n'en reste pas moins...

M. Jean-Pierre Fourcade. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fourcade, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre d'Etat, je ne vous interpellerais pas sur l'image du « dragon », elle est connue. Mais je voudrais vous dire ce qui fait problème entre le Sénat et le gouvernement actuel.

Le Gouvernement, c'est vrai, a fait un certain nombre de « cadeaux » aux collectivités locales, que vous venez de nous rappeler. Mais il faudrait aller jusqu'au bout du raisonnement et rappeler avec force que le gouvernement précédent — plus précisément M. Bonnet — avait accepté l'engagement au nom de l'Etat d'intervenir dans la révision de la répartition des charges sociales. Il est extrêmement difficile d'expliquer aux maires, et surtout aux présidents de conseils généraux, que ce qui avait été obtenu du précédent gouvernement par le Sénat est aujourd'hui remis en cause. C'est un problème de fond et vous devez comprendre notre émotion.

Vous n'avez pas appliqué l'article 40, et vous avez eu raison, car vos prédécesseurs avaient accepté cette dépense, sur laquelle vous revenez. C'est grave, car, quels que soient les problèmes de dragon ou de dureté de cœur, cela retarde encore la possibilité de revenir à une meilleure règle de répartition entre les départements pour les dépenses d'aide sociale.

Il s'agissait, je le répète, d'une mesure acquise, considérée comme telle par le Sénat, sur laquelle vous êtes revenu !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Fourcade, même si mon prédécesseur, ou le gouvernement précédent, avait accepté de contribuer à la nouvelle répartition des charges d'aide sociale des départements, il n'avait pas inscrit les crédits que j'ai obtenus au titre de la justice, de la police, du logement des instituteurs et de la dotation culturelle ! Comparez.

Je comprends que l'on fasse de la politique, mais vous êtes trop intelligent et trop compétent en matière de chiffres, monsieur Fourcade, pour ne pas voir des évidences qui crèvent les yeux : entre les 475 millions de francs de la loi Bonnet et les 3 500 millions de francs qui figurent dans le texte que je vous présente aujourd'hui, il y a une différence de plus de 3 milliards de francs à l'avantage des collectivités locales. Le Gouvernement a donc fait un effort dix fois plus grand que le gouvernement précédent ! C'est une évidence qui n'est pas niable.

Vous pouvez certes me rétorquer que le remboursement des dépenses de justice ne vous intéresse pas, que les crédits culturels ne vous intéressent pas, que la contribution pour le logement des instituteurs ne vous intéresse pas. Mais vous ne pouvez pas dire que le Gouvernement ne fait pas un effort beaucoup plus important que le gouvernement précédent ; cet effort est, je le répète, près de dix fois supérieur à celui du gouvernement précédent.

Par conséquent, si je regrette de ne pas avoir obtenu davantage de crédits — un ministre dépensier regrette toujours de ne pas obtenir davantage — je suis solidaire de l'ensemble du Gouvernement et notamment de mon collègue le ministre des finances — c'est la moindre des choses pour un ministre et me comporter autrement serait indigne. J'ai donc très bonne conscience.

Cela dit, ce texte sur la participation des départements aux dépenses d'aide sociale viendra en discussion au mois de mai ou de juin, en tout cas au cours de la session de printemps. C'est à ce moment-là que le problème de fond sera abordé. Vous avez voulu anticiper. N'avez-vous pas trop chargé la barque ? N'avez-vous pas, vous aussi, commis une erreur ? C'est possible.

Pour ma part, je ne peux que dire que, d'ici au mois de mai, je m'emploierai de mon mieux à obtenir du Gouvernement un arbitrage favorable à cette thèse et que si je l'obtiens, totalement ou partiellement, je serai très content d'apporter cette réponse au Parlement. Aujourd'hui, je ne peux vraiment pas faire mieux que ce que je viens d'indiquer, quelle que soit ma bonne volonté et celle du Gouvernement, dont la démonstration est faite par des chiffres qui ne sont pas discutables.

Je voudrais rapidement dire un mot de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Elle est actuellement perçue au niveau des raffineries. Il est très difficile, sinon impossible, de la percevoir à la pompe. Sa répartition géographique est donc très injuste.

Le Gouvernement, après y avoir réfléchi, a écarté la possibilité de retenir cette taxe. Personnellement, j'y avais pensé ; étant l'élu d'une grande ville, c'était facile ; mais, après étude du dossier, je me suis rendu compte qu'un transfert n'aurait pas été équitable et qu'il pouvait léser les petites communes.

J'aborderai enfin la dernière disposition, qui est relative au maintien des prestations réciproques entre l'Etat et les collectivités locales.

J'ai pensé, c'est vrai, à une référence qui risquait d'être injuste. Quand M. le rapporteur et M. le président de la commission me l'ont fait remarquer, j'ai accepté une modification et, par conséquent, la référence à la D.G.F., qui est beaucoup plus équitable.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire.

Nous nous sommes vus souvent depuis un an et demi dans cette enceinte. J'ai été amené à plusieurs reprises à m'adresser à vous et nos états d'esprit n'ont pas toujours été les mêmes.

Je pensais qu'après les expériences que j'ai connues dans cette assemblée pendant dix-huit mois j'avais fait le tour des différents états d'esprit que je pouvais connaître à cette tribune. Eh bien ! je viens d'en découvrir un nouveau. Je suis aujourd'hui dans l'état d'esprit d'un homme qui regrette profondément qu'un accord n'ait pas pu être réalisé malgré — c'est vrai — les efforts faits par les membres de la commission mixte paritaire, mais aussi les efforts faits par le Gouvernement. Je le déplore sincèrement.

En définitive, j'espère que le vote de ce texte par l'ensemble du Parlement aboutira à un résultat, qui, sans nous donner, ou sans vous donner à tous la satisfaction d'avoir pu aboutir à un accord complet entre les deux assemblées, nous donnera tout de même aux uns et aux autres la satisfaction d'avoir rédigé, grâce à la discussion que nous avons eue, un texte qui corresponde à l'intérêt des collectivités territoriales. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment où revient devant nous le texte élaboré par la commission mixte paritaire, je voudrais rappeler d'un mot l'importance que le groupe socialiste attache à ce volet de la politique de décentralisation.

C'est avec le transfert des compétences que s'amorce véritablement le mouvement de décentralisation qui confie à des élus plus proches des citoyens des responsabilités plus vastes.

C'est dire l'importance que nous avons attachée, avec nos collègues députés, aux travaux de cette commission mixte paritaire, qui avait à surmonter, il ne faut pas se le cacher, de sérieuses difficultés. En effet, le texte approuvé en première lecture par la majorité de notre assemblée était très sensiblement éloigné de ce que la majorité de l'Assemblée nationale avait voté fin novembre-début décembre. Parmi ces écarts, je pense en particulier aux dispositions relatives à l'urbanisme et à l'ensemble des problèmes financiers.

Malgré ces divergences, dont certaines traduisaient des appréciations de fond souvent très éloignées, la commission mixte paritaire a eu à cœur d'arriver à un accord. Elle a tout mis en œuvre pour parvenir à des solutions de compromis, qui permettent à cette grande loi d'être approuvée par les deux assemblées. Députés et sénateurs n'ont pas craint de discuter pendant près de dix-sept heures pour aboutir à des rédactions considérées comme satisfaisantes de part et d'autre.

Une telle attitude méritait d'être soulignée.

Je veux insister plus particulièrement sur la volonté unanime des socialistes de dépasser les difficultés rencontrées pour aboutir à un texte de compromis acceptable par tous, qui permette une application satisfaisante de la décentralisation.

Ce sont ces objectifs, cette volonté qui nous ont guidés.

Le texte de la commission mixte paritaire, fruit d'un accord que peu de sénateurs pensaient réalisable, traduit ce souci de conciliation. Je crois pouvoir dire, au nom du groupe socialiste, qu'il est un bon texte dans son ensemble et qu'il reflète une conception équilibrée de la décentralisation, que nous pouvons accepter.

Il marque bien le succès de la politique engagée en ce domaine par le Gouvernement, qui fait aujourd'hui l'unanimité dans ses principes, même si des divergences subsistent dans les modalités.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a déposé des amendements dont certains semblent avoir suscité une émotion parmi les sénateurs de la majorité de cette assemblée.

Pour l'essentiel, ces amendements sont des amendements de précision qui n'entachent en rien le compromis élaboré par la commission mixte paritaire ; mais il est vrai que l'un d'entre eux pose une véritable question de principe...

M. Paul Girod, rapporteur. Trois d'entre eux !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. ... je veux parler du problème de révision des barèmes d'aide sociale, sujet auquel l'ensemble des élus — départementaux notamment — sont sensibles.

Le Gouvernement s'est engagé, dans le texte même qu'il a déposé le 22 juin dernier sur le bureau du Sénat, à réviser ces barèmes. Cette question sera examinée au fond à la prochaine session, avec les transferts de compétences en matière d'aide sociale. Nous pouvons comprendre, je crois, que le Gouvernement ne souhaite pas s'engager aujourd'hui sur un seul article alors que, dans quelques mois, il aura l'occasion d'examiner avec nous l'ensemble des aspects de cette question dont nous connaissons l'enjeu budgétaire.

Je pense que nous pouvons partager le souci du Gouvernement de ne pas prendre ainsi un engagement qui obérerait aujourd'hui la loi de finances pour 1984, alors que celle de 1983 n'est pas encore complètement arrêtée.

Le groupe socialiste votera donc cet amendement, d'autant plus qu'il convient de rappeler, monsieur le ministre, que c'est le gouvernement de Pierre Mauroy qui a pris, voilà près de dix-huit mois, l'initiative et la responsabilité d'un allègement substantiel des charges des collectivités locales. Il suffit de rappeler la prise en charge des frais de logement des instituteurs — 650 millions de francs en 1982, 2 100 millions en 1983 — ou les frais d'entretien des cours et tribunaux — 740 millions de francs en 1982, plus de 800 millions en 1983 — auxquels s'ajoutent la dotation culturelle et la suppression des contingents communaux de police. Ainsi, en 1982, c'est de quelque 2 milliards de francs et, en 1983, de 3,5 milliards qu'ont été soulagées les collectivités locales.

Le Sénat et l'ensemble des collectivités locales, des élus et des citoyens doivent avoir ces chiffres en tête car, plus que de longs discours, ils témoignent de la volonté du Gouvernement que nous soutenons de résoudre concrètement les problèmes des communes, des départements et des régions.

Pour ces raisons et pour cette conviction, nous voterons les amendements présentés par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, lorsque, au petit matin, nous parvînmes au terme de notre séance de commission mixte paritaire que j'avais présidée — comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre — pendant plus de dix-sept heures aux côtés de mon ami M. Paul Girod, je pensais que notre tâche était terminée. Pour moi, il ne faisait pas de doute qu'après un vote dont je tiens à souligner, dans cette assemblée et, au-delà de cette assemblée, au pays tout entier, le caractère unanime, il ne faisait pas de doute, dis-je, que ce texte ne pouvait qu'être le texte définitif.

En effet, ce texte n'avait pas recueilli seulement une majorité — ce qui est toujours possible, mais parfois difficile depuis que les deux chambres du Parlement ont des majorités différentes — mais un vote unanime, la majorité et la minorité des deux assemblées s'étant mises d'accord pour réaliser ce texte définitif.

Et pourtant, monsieur le ministre d'Etat, vous avez déposé 14 amendements. De ces 14 amendements, j'exclus, bien sûr, les quatre amendements de forme et les six amendements sur lesquels, comme l'a parfaitement souligné M. le rapporteur, un accord était facile. Restent quatre amendements qui font problème, notamment celui dont a parlé Mme Le Bellegou-Béguin, qui était également membre de cette commission mixte paritaire.

En présence de ce texte, je me dois d'intervenir aujourd'hui ; je le ferai surtout, mes chers collègues, à propos de deux points très particuliers sur lesquels, ensuite, je vous laisserai le soin de prendre vos responsabilités.

Le premier point concerne l'article 114 B, article clef de ce texte, évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur, puis par vous, monsieur le ministre, qui nous avez exposé votre pensée à cet égard, enfin par M. le ministre Fourcade, le financier, qui est intervenu tout à l'heure en rappelant ce que le gouvernement précédent avait fait.

Deuxième point : je voudrais ensuite entretenir l'assemblée du problème même que pose, dans une pareille circonstance et après un vote unanime de la commission mixte paritaire, le dépôt de tels amendements par le Gouvernement.

J'en reviens au premier point.

J'ai pris connaissance avec une certaine surprise — après avoir eu une première grosse surprise avec les amendements du Gouvernement — des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale. Nous ne disposons pas encore du *Journal officiel*, mais le compte rendu analytique est très clair à cet égard.

Vous êtes d'abord intervenu, monsieur le ministre d'Etat, pour expliquer, comme vous l'avez fait tout à l'heure, avec toute la science que vous avez du problème, dans quel esprit vous avez conclu à la nécessité de déposer un amendement sur cet article.

Puis, vous êtes intervenu une seconde fois pour répondre à une question posée par un parlementaire avec lequel nous sommes l'un et l'autre, je crois, liés d'amitié : M. d'Ornano ; et vous l'avez fait en des termes auxquels je suis obligé de répondre. Je le fais d'autant plus que, tout à l'heure, répondant à M. Fourcade avec toute votre courtoisie habituelle, vous avez dit que le présent gouvernement avait consacré à l'aide aux collectivités locales presque dix fois plus que le gouvernement précédent. Sur ce point, je vous le dis très simplement, je ne partage absolument pas votre sentiment.

Qu'avez-vous dit dans votre intervention ? Vous avez tout d'abord rappelé que dans un désir, que vous avez toujours manifesté, d'aboutir à un accord, vous aviez, à la veille de la réunion de la commission mixte paritaire, demandé aux deux présidents des commissions des lois de nos assemblées, M. Fornni et moi-même, d'accompagner les deux rapporteurs des commissions saisies au fond — M. Worms pour l'Assemblée nationale et M. Paul Girod pour le Sénat — à une réunion qui a eu lieu en votre ministère.

Au cours de cette réunion, nous avons travaillé dans le désir commun d'aboutir, et cela en présence de certains de vos collaborateurs qui se sont donné beaucoup de peine pour rapprocher les points de vue. Et puisqu'ils sont face à moi, souffrez que je leur dise un mot de gratitude.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, le caractère impérieux que revêt pour nous la question des barèmes. Vous vivez d'ailleurs comme nous cette question, monsieur le ministre : les Bouches-du-Rhône n'ont pas été particulièrement gâtées, la Manche non plus, ni le Calvados ; ce ne sont pas M. de Bourgoing et mon ami M. Descours-Desacres qui me démentiront.

A ce sujet, d'ailleurs, nous nous souvenons sans doute tous de la vigueur avec laquelle était intervenu notre collègue M. Jean-Marie Girault, sénateur-maire de Caen, lors de la discussion de ce que j'appellerai la « loi Bonnet ».

Or, continuant la lecture de votre intervention à l'Assemblée nationale, je découvre le passage suivant. Je vous cite : « Avant que la commission mixte paritaire se réunisse, j'avais discuté avec les présidents et les rapporteurs des commissions des deux assemblées et fait une déclaration assez claire à ce sujet, à la demande de M. Jozeau-Marigné. J'avais reconnu, en particulier, que ces charges pesaient de façon très inégale sur les départements » — comme cela est vrai ! — « mais indiqué qu'il n'était pas question de faire prendre en charge par l'Etat une partie des dépenses de certains départements, mais seulement de répartir les charges différemment. »

Là, monsieur le ministre d'Etat, je suis obligé de dire qu'il y a entre nous au moins une incompréhension ! Que je sois intervenu personnellement sur ce point — je parle sous le contrôle de M. Paul Girod — et que j'aie demandé, comme l'avait fait notre collègue M. Jean-Marie Girault, qu'une révision soit envisagée et qu'un accord préalable intervienne, c'est parfaitement exact ; mais jamais nous n'avions pensé que ces dépenses devraient faire l'objet d'une répartition entre les départements !

Ainsi, vous, mes chers collègues, qui n'avez pas, dans vos départements, subi les mêmes meurtrissures que les départements normands et provençaux, vous seriez obligés de perdre un peu de votre bénéfice, si bénéfice il y a, pour le redonner aux collègues moins favorisés ? Eh bien je dis non !

Mais poursuivons la lecture. Le 7 décembre, monsieur le ministre d'Etat, vous avez déclaré : « Je vais d'abord me mettre en rapport avec le ministre chargé du budget pour voir ce qu'il en pense. » Je vous avais demandé, en effet — et vous en étiez d'accord sur le principe — de prendre l'engagement solennel de nous donner satisfaction, mais vous avez déclaré ne pouvoir le faire qu'après avoir pris attache avec la rue de Rivoli.

Je m'attendais d'autant moins à votre prise de position sur cette disposition qu'à la réunion de la commission mixte paritaire nos collègues députés n'ont fait aucune difficulté, bien au contraire.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est eux qui ont proposé de la maintenir.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Au besoin, M. Girod pourrait vous rappeler les déclarations de M. Worms à ce sujet.

Enfin, comme l'a dit tout à l'heure M. Fourcade dans son intervention, cette disposition était considérée comme acquise puisque le précédent gouvernement avait pris une position extrêmement ferme sur le budget d'aide sociale.

Me doutant que la question serait posée, je me suis permis d'amener avec moi le *Journal officiel* des débats du Sénat en date du 16 avril 1980.

Je rappelle qu'à cette époque c'est M. Chérioux, alors rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, qui, avec la science du sujet que nous lui reconnaissons tous dans cette maison...

M. Roger Romani. C'est exact !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. ... avait exposé la situation et insisté sur la nécessité d'aboutir à une solution.

Aux pages 1272 et 1273 de ce *Journal officiel* figure l'intervention de M. Christian Bonnet. Je le cite : « Par un égal souci de rigueur et d'actualisation, le Gouvernement rejoint le vœu émis par M. Chérioux, rapporteur pour avis de votre commission des affaires sociales, et par de nombreux intervenants

d'effectuer, avant la compensation, une correction des barèmes de 1955 dont nous savons tous que beaucoup ne correspondent plus à la réalité des charges d'aide sociale dans un certain nombre de départements. »

Sans doute allez-vous me dire, monsieur le ministre d'Etat : « Eh bien ! mon prédécesseur était d'accord pour faire une nouvelle répartition. » Certes, mais dans quels termes ? Je lis plus loin la déclaration de M. Bonnet, à la même page : « La correction des barèmes serait positive et non compensée, ce qui représente de la part de l'Etat un effort que je tiens à souligner en raison de son importance puisqu'il est de 240 millions en francs 1977. Pourquoi « en francs 1977 » ? Parce qu'il nous faut travailler sur des bases comptables certaines... »

Voilà ce que disait M. Bonnet et ce qui s'est traduit, dans le texte qu'il a fait voter au Sénat, par la rédaction de l'article 88 A : « Cette révision sera effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal... » — c'est un problème que vous connaissez bien, monsieur Descours Desacres — « ... de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant. Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux des participations des départements aux dépenses. Les transferts de charges qui en résultent sont versées par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. »

Voilà donc une position extrêmement nette. Nous n'avions pas un instant pensé qu'il pouvait en être autrement avec ce gouvernement dont Mme Le Bellegou-Béguin, avec tout son talent, a souligné le désir d'aider les collectivités locales. Seriez-vous en régression par rapport à la pensée exprimée par M. le ministre Christian Bonnet ? Seriez-vous en retrait par rapport au texte voté par le Sénat, qui, au moment où ce nouveau gouvernement est entré en fonction, faisait l'objet d'un débat à la commission des lois de l'Assemblée nationale ?

M. Jean Ooghe. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président Jozeau-Marigné ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Très volontiers !

M. le président. La parole est à M. Ooghe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Ooghe. Cher président, tout ce que vous venez de dire à propos de M. Bonnet est parfaitement exact. Il n'entre pas dans mes intentions de le contester si peu que ce soit. Cependant, il ne faut pas oublier que, dans le même discours, M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur à l'époque, avait refusé catégoriquement le moindre sou pour le remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs. J'ai tenu à le rappeler pour lever toute ambiguïté dans cette affaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous remercie, monsieur Ooghe, car votre intervention m'est très précieuse : elle va me permettre également de rappeler ce que M. Bonnet avait dit sur d'autres points pour aider les collectivités locales et que, dans votre souci de concision, vous avez peut-être un peu oublié.

Pour expliciter ce que vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, à savoir que le Gouvernement actuel donnait dix fois plus aux collectivités locales, vous avez fait un compte et vous avez terminé en tenant à M. d'Ornano les propos suivants qui traduisent toute votre pensée et que je lis à la page 7 de l'analytique : « Nous verrons d'ici là ; mais, encore une fois, il ne serait pas loyal de ma part de prendre un engagement aujourd'hui sur ce point. Il n'empêche... » — je retiens le propos — « ... que, sur le gouvernement dont vous faisiez partie, celui auquel j'appartiens garde un avantage de 3 200 millions de francs. »

Je suis obligé de vous répondre sur ce point. En effet, dans votre souci d'expliciter l'aide aux collectivités locales, vous avez présenté les choses sous deux aspects : d'une part, un aspect positif d'affirmation, en rappelant les chiffres que vous exposiez dans un tableau dont vous avez eu la courtoisie et l'amabilité de me donner copie, ce dont je vous remercie ; d'autre part, un aspect comparatif. Il est toujours dangereux de faire des comparaisons ! Néanmoins, vous avez cru devoir le faire en disant que le gouvernement actuel avait fait beaucoup mieux que le gouvernement précédent auquel appartenaient tant M. d'Ornano que M. Christian Bonnet. Sur ce point, je ferai deux ou trois réflexions.

Dix fois plus ? Je ne crois pas que ce soit exact. En effet, dans les 3 200 millions de francs sont incorporés 2 100 millions de francs pour l'indemnité de logement des instituteurs. Croyez-vous, monsieur le ministre d'Etat, que ce soit un avantage nouveau qu'apporte le Gouvernement ? Oui quant aux paiements, puisque c'est lui qui est aux affaires depuis le 10 mai 1981, non quant à l'idée, qui n'est pas une nouveauté.

En effet, je me permets de vous renvoyer à la page 1274 du *Journal officiel*, séance du 16 avril 1980, au cours de laquelle M. Bonnet a déclaré : « Ainsi, en résumé, répondant au désir exprimé par le Sénat, le Gouvernement vous propose le principe de la mise en place, à l'échelon national, d'une dotation particulière destinée à faire face aux dépenses de logement des instituteurs. » Par conséquent, sa pensée était de créer une dotation spéciale. A ce sujet, qu'a-t-il été fait ?

Dans les chiffres fixés pour 1980 par le précédent gouvernement, il n'y a pas eu de crédits à ce titre, pensez-vous. Ils figuraient sous une autre forme pour un montant d'une soixantaine de millions. En 1981, parvenus au gouvernement, vous avez, au titre de l'année 1982, prévu 650 millions de francs dans une dotation au titre du budget de l'éducation nationale.

Maintenant, l'aide apportée par le Gouvernement sous forme de fonds d'Etat représente 2 100 millions de francs et correspond à un engagement pris par le précédent gouvernement, mais il y a une différence. Qu'avions-nous voté à ce moment-là ? Je m'en souviens bien. Quand nous avons discuté de ce point, nous avons décidé que les logements des instituteurs seraient payés chaque année par sixième. Or, vous, vous êtes passé — c'est l'avantage que je vous reconnais — des sixièmes à deux étapes.

Je suis là pour expliciter les chiffres et je dois vous dire que cela s'est passé ainsi. Si le gouvernement précédent était encore aux affaires et vous encore dans l'opposition, vous seriez obligés de reconnaître que nous n'aurions peut-être pas la totalité, mais que trois fois un sixième, cela fait la moitié. Voilà l'avantage et le seul.

Vous me permettrez d'ajouter une réflexion. J'avoue que j'aurais préféré que, poursuivant la politique qui était la vôtre auparavant, vous procédiez par inscription sur une dotation à l'éducation nationale. Or, que faites-vous ? Vous l'insérez dans la D. G. F., ce qui à mon sens est une mauvaise formule.

M. Jean-Pierre Fourcade et M. Roger Romani. Absolument !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Cela a été dit et redit et, sur ce point, n'étant pas financier, comme d'excellents amis qui sont là, je vais lire simplement la conclusion de M. Pierre Salvi, dans son rapport sur le budget de l'intérieur : « En ce qui concerne les collectivités locales, la commission des lois a déploré le fléchissement des concours de l'Etat et principalement la faible progression de la dotation globale de fonctionnement dont le montant englobe pourtant la dotation spéciale représentative de l'indemnité du logement des instituteurs. L'inclusion de cette dotation spéciale a pour effet de majorer artificiellement la progression de la D. G. F. En effet, cette majoration est susceptible de la faire échapper au mécanisme de régularisation prévu au sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes. Le désengagement de l'Etat ne peut être que préjudiciable à l'équilibre des budgets locaux. » (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

Je me devais de vous le dire : c'est la vérité.

Le résultat est que je me dois de savoir à peu près quelle va être la majoration pour ma commune d'Avranches. Cette année, pour mon budget communal, en tout et pour tout, l'augmentation sera, selon les chiffres de votre ministère, de 6,80 p. 100. Nous allons nous demander, nous et nos successeurs, comment nous pourrions équilibrer nos budgets. Ce ne sont pas des paroles, ce sont des chiffres, ce sont des faits.

MM. Roger Romani et Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Dix fois plus ? Je reprends le texte de l'Assemblée nationale. Selon la loi Bonnet, 120 millions pour la justice, alors que vous en donnez 740. Mais les chiffres de M. Bonnet sont ceux de 1980, alors que les vôtres sont de 1983 ! Il faudrait peut-être tenir compte d'une certaine indexation quand vous faites des comparaisons, monsieur le ministre d'Etat. L'indemnité de logement des instituteurs ? Je vous ai dit ma pensée. Pour ce qui est des contributions de charges de police, vous avez parlé de 300 millions à l'Assemblée nationale ; j'ai cherché, mais je n'ai trouvé que 50 millions dans le budget.

Lorsque nous parlons de la révision des barèmes, vous mettez au compte de M. Bonnet ces 240 millions de francs. En réalité, il faudrait les réviser, car l'engagement pris par le précédent gouvernement — votre gouvernement, cher ami Fourcade — portait sur 240 millions de francs en 1977. Je ne voudrais pas trop y insister, mais cela représente actuellement au moins 600 millions de francs. Il était prévu un apport pour les transports scolaires ; en définitive, à votre crédit, vous mettez les 500 millions de la dotation culturelle et les 2100 millions pour le logement des instituteurs.

En vérité, monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas à vous que je m'adresse, c'est au ministre de la rue de Rivoli, car le Gouvernement est solidaire, je le sais. Comme vos prédécesseurs — il en est ainsi de tous les gouvernements — vous êtes obligé de vous battre auprès de la rue de Rivoli.

Vous avez eu la volonté de poursuivre des engagements qui ont été pris — M. Fourcade l'a rappelé — par les gouvernements antérieurs. Les chiffres, nous les prenons dans le montant de l'aide à la décentralisation, mais il faut bien distinguer deux choses. La dotation de 500 millions de francs au titre des affaires culturelles, vous la mettez aussi à l'actif des collectivités locales pour représenter l'aide à la décentralisation ; c'est, en termes de billard, essayer de faire un doublé.

En fait, sur ce point, vous honorez les engagements de vos prédécesseurs — je vous en donne acte — mais de là à multiplier par dix leur action, non ! Cela m'est au contraire l'occasion de rendre hommage au travail que certains ont fait précédemment pour les collectivités locales. Je pense en ce moment non seulement aux ministres des finances, mais au souci que M. Christian Bonnet a toujours manifesté en faveur de nos collectivités locales.

J'en viens aux amendements apportés au texte de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur Jozeau-Marigné, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président de la commission des lois, je vous remercie de me permettre d'ajouter deux précisions qui ont fait l'objet de décisions toutes récentes au détriment des communes.

L'une concerne l'adoption, grâce à la formule du vote bloqué, d'un amendement gouvernemental qui a abouti à supprimer ce qui était attribué aux petites communes par prélèvement sur la taxe pour dépassement de plafond légal de densité.

La seconde a une conséquence analogue à celle que vous avez rappelée et que soulignaient le rapport de notre excellent collègue M. Salvi et l'intervention de mon ami M. Jean-Marie Girault à propos de l'inclusion des crédits nécessaires au remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs dans la dotation globale de fonctionnement. Le prélèvement sur celle-ci des crédits qui devront aller aux communes structurellement désavantagées pose lui aussi le problème du calcul de la dotation globale de fonctionnement, en tenant compte tant de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée que de celle du traitement des fonctionnaires.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de l'ajouter.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. J'aborde maintenant un tout autre aspect du problème, dont l'importance, monsieur le ministre d'Etat, est capitale : le fonctionnement des commissions mixtes paritaires.

Je me dois, ayant présidé ou vice-présidé, selon que nous nous réunissions dans une assemblée ou dans une autre, de rappeler où nous en sommes exactement.

C'est sous la V^e République que les commissions mixtes paritaires ont commencé à fonctionner. Réunissant sept députés et sept sénateurs, elles ont pour mission d'essayer de trouver un texte de compromis.

Ce sont les constituants qui ont créé cette procédure, et avec raison.

Dans une République parlementaire, il faut distinguer entre le Gouvernement, qui est l'exécutif, et le Parlement. Comme nous sommes, grâce à Dieu, dans un système bicaméral, il

était nécessaire qu'à un certain moment députés et sénateurs puissent se rapprocher. C'est ce rapprochement que permettent les commissions mixtes paritaires, dont le fonctionnement, à mon sens, entraîne des obligations et pour le Parlement et pour le Gouvernement.

Je voudrais vous rendre attentifs au fait qu'il est nécessaire, pour l'ensemble d'une chambre, que ce soit l'Assemblée nationale ou le Sénat, de faire confiance aux sept délégués qu'elle a désignés pour siéger à la commission mixte paritaire, de façon que les résultats auxquels celle-ci est arrivée ne soient pas remis en cause et ne fassent pas, devant l'une ou l'autre assemblée, l'objet d'un nouveau débat, comme si rien ne s'était passé. Telle est l'obligation du Parlement.

Quant à l'obligation du Gouvernement, elle doit être, je le dis tout net, de respecter la pensée du Parlement. Le Gouvernement a le droit d'amendement. Je rappelle au Sénat que le droit d'amender un texte est réservé au Gouvernement ou au Parlement avec l'accord du Gouvernement, cela pour contraindre le Parlement à ne pas remettre en cause les décisions qui ont été prises. Chacun ne saurait que faire s'il pensait que, dès le lendemain, toutes les décisions qu'il aurait prises seraient remises en cause.

Le Gouvernement ne respecte pas la règle du jeu s'il multiplie les amendements. Le problème est extrêmement grave, aujourd'hui plus que jamais. Pourquoi ? Parce que nous sommes en présence d'une situation où la majorité n'est pas la même dans l'une et l'autre chambres du Parlement. Mais lorsque, au sein d'une commission mixte paritaire, l'on aboutit, comme c'est présentement le cas, à un vote unanime des représentants de la majorité et de la minorité de chacune des assemblées, le fait de ne pas respecter ce vote constitue une entorse très grave à l'esprit du régime parlementaire. Je ne suis pas le seul à l'avoir exprimé.

Si nous regardons ce qui s'est produit dans le passé, monsieur le ministre, nous constatons que, hier comme aujourd'hui, sous les précédents gouvernements comme sous celui-ci, le Sénat, unanime ou dans sa très grande majorité, s'est toujours opposé à l'attitude du Gouvernement lorsque celui-ci déposait des amendements au texte adopté par une commission mixte paritaire, surtout lorsque celui-ci était adopté à l'unanimité. Et cette opposition, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, venait aussi bien de la droite que de la gauche.

Je me souviens de l'intervention que j'avais faite en 1977 — c'est M. Peyrefitte qui se trouvait à votre place au banc du Gouvernement — au sujet de la loi « informatique et libertés ».

J'avais eu la satisfaction, ce jour-là, de voir M. Peyrefitte se ranger à mon avis, de le voir retourner à l'Assemblée nationale pour lui demander de voter conforme le texte mis au point par la commission mixte paritaire.

Au cours de la discussion du projet de loi portant réforme du code de procédure pénale — il s'agissait de la police judiciaire et du jury d'assises — le 22 juin 1978, la gauche réagissait en la personne de M. Tailhades — M. Girod le rappelait — qui s'écriait : « Je pose la question à Mme le secrétaire d'Etat qui représente à ce banc le Gouvernement : à quoi servent les commissions mixtes paritaires ? »

C'est ensuite M. Dailly qui, le même jour, déclarait : « Vous proposez, madame le ministre, mais nous, nous disposons. Une fois pour toutes, il faudra que l'on sache dans le pays que c'est le Parlement qui, finalement, commande et que c'est la représentation nationale qui, finalement, fait la loi. » Il est alors interrompu par M. Méric qui lui crie : « Très bien ! » Vous pouvez vous reporter au *Journal officiel*.

A propos des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi « sécurité et liberté », m'adressant au gouvernement de la majorité de l'époque, qui est toujours la majorité au Sénat et à laquelle j'appartiens, je disais : « Evitez à l'avenir de recourir à la procédure d'urgence, laissez les assemblées procéder à des navettes, laissez la commission mixte paritaire décider ce qui doit l'être, et alors nous nous comprendrons parfaitement. »

La majorité a changé, mais je suis sûr que le Sénat se souvient parfaitement de la force avec laquelle j'étais intervenu, le 18 mai dernier, lors de la discussion des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au système électoral applicable à l'élection des représentants des Français de l'étranger.

Je le dis aujourd'hui avec d'autant plus de force que la décision de la commission mixte paritaire a été prise à l'unanimité.

Les réflexions se sont poursuivies dans le temps, tant à droite qu'à gauche. Mais elles se sont poursuivies aussi à la tribune présidentielle lorsque le président Poher a déclaré, cette année, dans son discours de fin de session : « Nous avons pu assister, depuis un certain temps, à l'aggravation de la situation concernant les commissions mixtes paritaires, qui est de nature, elle aussi, à porter atteinte au fonctionnement du système bicaméral. »

Vous comprendrez que celui qui, pendant presque une journée, de jour et de nuit, s'est battu aux côtés du rapporteur, M. Girod, et des rapporteurs pour avis, MM. Valade, Fourcade, Raybaud, Séramy et Madelain, auxquels je rends solennellement hommage, soit quelque peu triste et amer devant le débat qui vient de se dérouler. Cette tristesse et cette amertume, je veux le penser, sont celles de tout le Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous avons conclu de la même façon, M. le président Jozeau-Marigné et moi-même. Cette fois, le Marseillais a eu des propos qui allaient un peu moins loin que l'homme de la Manche. J'ai dit que j'étais triste ; vous avez ajouté, monsieur le président, que vous étiez amer. Mais les rapports que nous avons me permettent de comprendre votre état d'esprit, sinon de l'approuver.

Monsieur Jozeau-Marigné, vous avez abordé deux thèmes. Vous avez d'abord cité des chiffres, puis vous avez parlé des principes régissant le fonctionnement des institutions parlementaires. Vos propos ont été si importants que, malgré mon désir d'être bref, comme j'essaie toujours de l'être, je me vois obligé de vous répondre.

Vous avez dit : « Pas de paroles, des chiffres ». A mon tour de vous dire : « Pas de paroles, des chiffres ».

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. D'accord !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les chiffres sont clairs. La loi de mon prédécesseur, M. Christian Bonnet, pour lequel j'ai la plus grande estime, aboutissait à un total de 475 millions de francs. Le texte que je vous présente aboutit, au titre de la loi de finances pour 1983, à 3 500 millions de francs.

M. Paul Girod, rapporteur. Non !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. On peut dire ce que l'on veut, on peut raisonner avec une habileté où vous êtes passé maître, on peut présenter les choses de la façon la plus séduisante, cela ne change rien à la réalité telle qu'elle est : d'un côté, 475 millions de francs, de l'autre 3 500 millions de francs.

En incluant dans la D.G.F. l'indemnité de logement des instituteurs, nous avons donné aux collectivités territoriales une garantie qu'elles n'avaient pas puisque le remboursement de cette indemnité évoluera avec la D.G.F. Cela signifie donc que cette indemnité sera désormais indexée, alors qu'elle ne l'était pas auparavant.

En ce qui concerne le fonctionnement des institutions parlementaires, je suis obligé de vous répondre que, quels que soient les regrets que vous ayez ou que j'aie, la Constitution est là, présente sous nos yeux, et que si elle a prévu que le Gouvernement pouvait déposer des amendements après la commission mixte paritaire, c'est pour qu'il ait le droit de faire entendre sa voix, pour qu'il ait le droit, après une commission mixte paritaire, même unanime, de demander au Parlement de le suivre et de voter les amendements qu'il présente.

Par conséquent, quelles que soient les appréciations portées par les uns ou les autres sur la situation dans laquelle se trouve le Sénat ou l'Assemblée nationale, après une commission mixte paritaire, il est conforme à la Constitution — et cela n'est pas discutable — que le Gouvernement puisse déposer des amendements.

En l'occurrence, je n'ai pas abusé de cette possibilité puisque, sur un texte comprenant une centaine d'articles, quatorze amendements ont été déposés dont six seulement prêtent à litige entre nous.

Vous nous avez rappelé que M. Peyrefitte avait, à votre demande, retiré les amendements qu'il avait déposés sur le projet « Informatique et libertés ». Quel que soit le talent de M. Peyrefitte, je suis obligé de dire que la situation politique

n'était pas la même qu'aujourd'hui. Lorsque M. Peyrefitte était garde des sceaux dans le gouvernement de M. Barre, la majorité politique de l'Assemblée nationale et celle du Sénat étaient les mêmes. Il était donc normal que M. Peyrefitte réponde à l'appel de sa majorité politique au Sénat.

J'aurais aimé pouvoir donner satisfaction à l'ensemble du Sénat. Depuis un certain nombre de mois que je viens fréquemment dans cette assemblée, on ne peut pas me reprocher de ne pas avoir cherché à comprendre et à admettre les points de vue des uns et des autres. Mais il est absolument évident qu'au-delà de la courtoisie, au-delà de la volonté de trouver des majorités aussi larges que possible, au-delà de la volonté d'être agréable aux uns et aux autres, il y a, pour nous tous, pour vous — vous l'avez souvent manifesté, et parfois un peu violemment ; je me souviens du jour où vous avez quitté la salle des séances pendant que je lisais le discours de M. Mauroy — ...

M. Adolphe Chauvin. Vous étiez agressif !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Pas du tout, je lisais un discours. (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Le discours était agressif.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous aviez manifesté vos sentiments politiques d'une façon nouvelle pour le Sénat. Mais à bien d'autres reprises, n'étant pas d'accord avec les uns ou avec les autres, je ne me suis pas du tout indigné, ni élevé contre le fait que vous fassiez passer vos préférences politiques avant toute autre considération.

Les électeurs vous ont choisi en fonction de programmes politiques. C'est parfaitement normal. Vous votez en fonction des engagements que vous avez pris. Personne ne peut vous le reprocher. Mais ne reprochez pas à un gouvernement qui, au Sénat, se trouve en présence d'une majorité différente de celle qui le soutient à l'Assemblée nationale, qui a été formé après l'élection du président de la République pour mettre en œuvre des propositions politiques et qui est fidèle à ces propositions, ne lui reprochez pas, dis-je, de ne pas céder devant la majorité du Sénat qui est à l'opposé de la majorité politique qui soutient le Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il y a un minimum de logique, je dirai même un minimum d'honnêteté morale de la part d'un gouvernement à rester fidèle à sa majorité et, quand il ne lui est pas possible de mettre d'accord la majorité et la minorité, à rester fidèle aux engagements qu'il a pris.

Par conséquent, ne comparez pas ce qu'a fait M. Peyrefitte et ce que je suis en train de faire ; ce n'est pas possible. M. Peyrefitte a répondu à l'appel de sa majorité. J'ai cherché de mon mieux à répondre à l'appel de la majorité du Sénat. Je n'y suis pas parvenu. Par conséquent, il est normal que je fasse apparaître dans la loi les vues de la majorité parlementaire et celles du Gouvernement.

En le faisant, je ne fais que respecter l'esprit de la Constitution et les règles de morale qui devraient toujours être admises et pratiquées en politique.

Par conséquent, je ne me sens absolument pas coupable d'avoir déposé ces amendements, de les maintenir et de vous demander de les voter. Au contraire, je considère que je suis fidèle aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement que je représente.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite vous dire deux mots : vous avez demandé que l'on compare ce qui est comparable, et vous avez raison. La comparaison que vous m'avez imputée tout à l'heure, je ne l'ai pas faite.

Mais moi, je vais vous retourner le compliment en ce qui concerne les chiffres. Comparez ce qui est comparable. Lorsque vous comparez les chiffres de 1977, de M. Bonnet, et ceux de 1983, de M. Defferre, je laisse le soin à tous les maires de France d'en voir la portée.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous savons tous, dans nos travaux, que nous ne parlons pas de la même chose !

Quant à l'indication de l'allocation de logement, je vous félicite de tenir les engagements de vos prédécesseurs, qui avaient commencé à les mettre en œuvre. C'était le désir de la précédente majorité. Vous poursuivez son action. Cela montre que, de temps à autre, nous pouvons nous comprendre et agir de la même façon. Aussi j'aurais voulu aujourd'hui que nous agissions ainsi les uns et les autres en adoptant tous le texte de la commission mixte paritaire, voté, je le rappelle, à l'unanimité des membres qui la composaient.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai assisté avec beaucoup d'intérêt à la bataille de chiffres qui vient d'être livrée entre M. le président de la commission et M. le ministre d'Etat. Il est inutile de vous dire que j'approuve entièrement ce qu'a dit M. le président de la commission des lois.

Je voudrais néanmoins, monsieur le ministre d'Etat, vous dire autre chose. Avec cette affaire du logement des instituteurs vous mélangez deux choses, ou plus exactement vous vous targuez deux fois de la même chose.

En effet, vous nous avez dit, au moment de l'examen de la loi de finances : « Le concours de l'Etat aux collectivités locales augmente grâce à cette dotation et la D.G.F., par conséquent, connaît une augmentation suffisante. » C'était un cadeau. Et vous nous donnez une seconde fois le même cadeau avec cette affaire de décentralisation. Or, ce n'est pas quelque chose d'inclus dans la décentralisation, car la procédure que vous avez choisie nous fait courir un risque énorme.

Qui est maître du montant de l'indemnité représentative du logement des instituteurs ? Le préfet. C'est lui qui prend l'arrêté, c'est lui qui détermine le montant département par département. C'est, par conséquent, le Gouvernement qui, par l'intermédiaire de son fonctionnaire d'autorité, prend la responsabilité, et nous ne sommes couverts que par l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

S'il s'agissait d'une affaire de décentralisation, c'est dans cette loi que l'on devrait la trouver, car le système de compensation automatique des variations administratives, autrement dit de compensation par l'Etat des conséquences de ses propres décisions, jouerait à plein. A ce moment-là, vous ne pourriez pas nous dire que la D.G.F. a augmenté par la volonté du Gouvernement de 12,76 p. 100 alors qu'elle progresse de 8,74 p. 100. Nous nous trouverions dans une situation claire et nous serions protégés contre les éventuelles évolutions administratives et réglementaires dont vous prendriez l'initiative. Or, nous ne le sommes pas.

Par conséquent, dire que la décentralisation apporte quelque 3 milliards de francs aux communes parce que vous y incorporez les 2 100 millions de francs de la dotation des instituteurs revient, je le répète, à nous faire deux fois le même cadeau, à nous donner deux fois le même franc et dans des conditions qui ne correspondent pas aux conditions législatives de la décentralisation. On ne peut donc pas incorporer l'indemnité de logement des instituteurs dans la dotation générale de décentralisation. (Applaudissements sur plusieurs travées.)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'en reviens aux chiffres — je ne m'en tiens pas aux paroles — car le tableau ne comporte pas que l'indemnité de logement des instituteurs.

Et même s'il ne comportait que cette indemnité, je constate qu'en 1981 aucun engagement de crédit n'était prévu à ce titre dans le budget présenté par le gouvernement précédent. Aucun !

Par ailleurs, ce qui compte, c'est le total du tableau. Je le répète : d'un côté, il y a 475 millions de francs présentés par le gouvernement précédent, en 1980, et, de l'autre, 3 500 millions de francs, présenté par ce gouvernement, en 1983. Même si inflation il y a — et je constate que, cette année, pour la première fois, elle aura diminué de façon substantielle — elle n'était pas telle, de 1981 à 1983, qu'elle représente la différence entre 475 millions de francs et 3 500 millions de francs. Bien loin de là !

M. Paul Girod, rapporteur. Donc, 2 100 millions de francs que vous avez inclus exprès dans la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non ! C'est un raisonnement séduisant, mais qui est faux !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais qui est vrai, hélas !

M. le président. Il faut en terminer.

Alors, je donne acte aux deux orateurs des propos qu'ils ont tenu l'un et l'autre.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Articles 1^{er} à 2 bis.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

« Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

« Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Les transferts de compétence prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2 bis. — La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions, de telle sorte que chaque domaine de compétence, ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — Les dispositions propres à chaque domaine de compétences, faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi, prendront effet à une date qui sera fixée par décret, au plus tard un an après la date de publication de la présente loi. Toutefois, les transferts de compétences dans les domaines de la justice et de la police prendront effet à une date qui sera fixée, par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 1984 pour la justice et le 1^{er} janvier 1985 pour la police.

« Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

« Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après les mots : « à une date qui sera fixée, par décret, » de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article : « à compter du 1^{er} janvier 1984 pour la justice et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour la police, et au plus tard dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates. »

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai exprimé tout à l'heure l'opinion globalement négative de la commission des lois sur l'ensemble des amendements. Celui-ci fait partie de ceux auxquels, à la limite, elle aurait pu se résigner.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me suis expliqué sur l'ensemble des amendements dans mon intervention au début de la discussion. A cette heure, il serait peu convenable que je retienne plus longtemps l'attention du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles 3 à 15 bis.

M. le président. « Art. 3. — Les transferts de compétences prévus par la présente loi ou par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article précédent sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences, dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la présente loi.

« Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

« Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. Toutefois, cette compensation n'intervient que pour la partie de la charge qui n'est pas déjà compensée par l'accroissement, en termes réels, de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 118. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 5. — Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

« Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

« Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 6 bis et 7. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6 bis. — Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévues par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

« Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

« Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

« Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 3 A de la présente loi.

« Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 3 A, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 A. — Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 6 bis de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 A bis. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, est remplacée par les dispositions suivantes :

« — Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« II. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, est remplacée par les dispositions suivantes :

« — Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 B. — Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 C. — Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent pas participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

« II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions et de l'article 27-2 de la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

« III. — En conséquence, les mots : « , pendant cette période » sont supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et de l'article 27-2 de la loi n° 76-394 du 16 mai 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 ter. — La commune ou le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée à due concurrence lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, sans motif légal, au maire ou au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 *quinquies*. — I. — L'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département, pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat et du département. Participent également à ces réunions des représentants des maires désignés par leurs pairs dans des conditions fixées par décret.

« II. — L'article 16-4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27-4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, une conférence d'harmonisation des investissements se réunit au moins deux fois par an pour échanger des informations sur les programmes d'investissement de l'Etat, de la région et des départements. Participent à ces réunions le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région, les présidents de conseils généraux et les représentants de l'Etat dans les départements. L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par les membres de la conférence. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

« Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

« Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles 10 et 12, selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

« La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

« — diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité compétente ;

« — augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

« A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11 bis. — La loi mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, définira les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article 10 de la présente loi, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12 bis. — Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais, sans restriction aucune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

« Les charges financières résultant de cette obligation pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles 3 et 114. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AA. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « des communes chefs-lieux de département, des communes de plus de 100 000 habitants ou des communes associées dans le cadre de charte intercommunale de développement et d'aménagement ». »

« II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée est complété, *in fine*, par la phrase suivante :

« En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AB. — I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de sa compétence, à l'aménagement du territoire. »

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. »

« III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ». »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AC. — Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

« Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomération de plus de 100 000 habitants ou d'ensembles de communes situées dans plusieurs départements, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

« Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

« Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional, dans les conditions fixées par décret. Dans ce cas, la charte intercommunale prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

« Les chartes peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat, pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définis. En zone rurale, les chartes intercommunales se substituent aux plans d'aménagement rural. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AD. — Lorsqu'une charte intercommunale de développement et d'aménagement a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles 1^{er} bis et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AE. — Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas, ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions proscrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée précitée.

« Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes ou, le cas échéant, par les chartes intercommunales prévues par la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AF. — I. — La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

« II. — Dans l'article 18, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 29, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

« III. — La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 19 du code rural est supprimée.

« IV. — Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AH. — Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées, à leur demande, soit aux régions concernées, soit au groupement constitué à cet effet par celles-ci et les collectivités locales territorialement intéressées. Ces transferts ont lieu à compter du début de l'année civile suivant celle de la publication de la présente loi. Les personnes publiques intéressées doivent faire connaître aux représentants de l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert. Une convention conclue entre l'Etat et les personnes publiques intéressées précise les modalités de ce transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 AG. — Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

« Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

« A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-1. — En complément des règles générales instituées en application de l'article 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 15 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. — Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, et d'autre part de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application des articles L. 124-4 et L. 111-1-3 du Code de l'urbanisme ainsi rédigés :

« Art. L. 124-4. — Les dispositions de l'article L. 111-1-2 ne sont pas applicables pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les communes qui, dans un délai d'un an à compter de cette même date, ont arrêté un projet de plan d'occupation des sols. »

« Art. L. 111-1-3. — Dans les communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, une construction ou une installation peut, nonobstant les dispositions de l'article L. 111-1-2, être autorisée par le représentant de l'Etat si le conseil municipal a, conjointement avec lui, précisé les modalités d'application des règles prises en application de l'article L. 111-1 sur le territoire de la commune.

« Le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 du présent code.

« Les dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer sur le territoire d'une commune que pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans à compter de la date à laquelle le conseil municipal a précisé les modalités d'application de l'article L. 111-1, conformément au premier alinéa de cet article. »

« II. Dans les communes qui n'ont pas prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, il est fait application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1° L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

« 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

« 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

« Une construction ou une installation autre que celle mentionnée aux alinéas précédents peut être autorisée, sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1.

« Les dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme prendront effet un an après l'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

« I. — Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « représentant de l'Etat », de supprimer les mots : « dans le département ».

« II. — En conséquence, de procéder à la même suppression à l'article 22, troisième alinéa, à l'article 23, deuxième et dernier alinéa, à l'article 28, second alinéa, à l'article 29, troisième alinéa, à l'article 32, quatrième alinéa, à l'article 32 *quater*, deuxième et dernier alinéa, à l'article 32 *quinquies*, deuxième alinéa, et à l'article 34, cinquième et dix-septième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 17 à 21.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques associées qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ou à l'article L. 121-8 du présent code. Elle formule, en tant que de besoin, des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 114 de la loi n° du relative »

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 19. — L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles, des autres activités économiques et la préservation des sites naturels.

« Les schémas directeurs prennent en compte les programmes de l'Etat ainsi que ceux des collectivités locales et des établissements et services publics, notamment ceux qui résultent de chartes intercommunales. Ils les orientent et les harmonisent pour l'organisation de l'espace.

« Ils déterminent la destination générale des sols, et en tant que de besoin, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

« Pour leur exécution, ils peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteurs qui en détaillent et précisent le contenu.

« Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 20. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient notamment compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de chartes intercommunales, de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat, sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale et après consultation des départements, ainsi que des régions pour les ensembles de communes qui dépassent 100 000 habitants.

« Les communes confient l'élaboration ou la révision du schéma directeur ou du schéma de secteur soit à un établissement public de coopération intercommunale existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet.

« L'établissement public de coopération intercommunale associé à cette élaboration l'Etat et, à leur demande, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 et communique toutes informations utiles à l'élaboration du schéma directeur. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 20 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 21. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques concernées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est transmis pour information aux personnes publiques associées à l'élaboration du schéma.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 ; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après l'approbation du schéma directeur, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat, s'il l'estime nécessaire, notifie dans un délai de quinze jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Si le représentant de l'Etat n'estime pas nécessaire d'apporter au schéma directeur les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans un délai de quinze jours, le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après le premier alinéa, de rédiger ainsi la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme :

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai de 45 jours suivant sa transmission au représentant de l'Etat, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, ou lorsqu'une commune membre, dont l'un des intérêts essentiels est compromis par les dispositions du schéma directeur, fait usage de la procédure prévue aux alinéas suivants. Le représentant de l'Etat est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées.

« Lorsque dans un délai de quinze jours après l'approbation du schéma directeur, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels en lui imposant

notamment des nuisances ou des contraintes excessives, il le fait connaître à l'établissement public et au représentant de l'Etat par une délibération motivée.

« Le représentant de l'Etat notifie, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de 15 jours à l'établissement public les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur pour tenir compte de la délibération du conseil municipal. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées et après une délibération du conseil municipal de la commune concernée demandant le retrait, le représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 163-16 du code des communes constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Si le représentant de l'Etat n'estime pas nécessaire d'apporter au schéma directeur les modifications demandées par la commune, celle-ci peut saisir le collège des élus locaux institué au sein de la commission de conciliation. Dans un délai de 15 jours, le collège des élus notifie les modifications qu'il convient d'apporter au schéma directeur. Si l'établissement public refuse d'apporter les modifications demandées, le représentant de l'Etat constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions du schéma directeur ne s'appliquent pas à la commune qui a exercé son droit de retrait.

« L'établissement public dispose, lorsqu'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa, d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 23 à 74.

M. le président. « Art. 23. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 23 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-12. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-7-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. Ils précisent également la liste des opérations d'intérêt national visées aux articles L. 111-1-2 et L. 421-2-1. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 24. — L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-1. — Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

« A cette fin, ils doivent :

« 1° délimiter des zones urbaines en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrain produisant des denrées de qualité supérieure, les zones comportant des équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;

« 2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

« Ils peuvent, en outre :

« 3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« 4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

« 5° — délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus ;

« 6° — préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

« 7° — délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

« 8° — fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

« 9° — localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent.

« Les règles mentionnées au 2° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs, des schémas de secteurs s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les orientations définies par les chartes intercommunales. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 24 *quater*. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. — Un plan d'occupation des sols ne peut être abrogé. En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'un plan d'occupation des sols, concernant tout ou partie du territoire intéressé par le plan, l'autorité compétente est tenue d'élaborer sans délai un nouveau plan d'occupation des sols. »

III. — L'article L. 123-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols rendu public se substitue aux dispositions d'un plan antérieurement approuvé et mis en révision l'absence d'approbation dans le délai de trois ans mentionné à l'alinéa précédent remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

« Art. 25. — L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-3. — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public de coopération intercommunale.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et, à leur demande et dans les formes que la commune ou l'établissement public détermine, la région, le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7 ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 26. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Après l'enquête publique, le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 27. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé par l'établissement public de coopération intercommunale ou arrêté par l'Etat, l'acte rendant le plan d'occupation des sols ou sa modification opposable aux tiers devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, insuffisantes pour permettre la maîtrise de l'urbanisation future, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou sa modification sont inopposables aux tiers tant que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas apporté les modifications demandées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 28. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-7-1. — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur, approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet

d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 28 bis. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été mis en révision, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, à compter de la décision arrêtant le projet de plan, sauf dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé si le représentant de l'Etat s'y oppose, lorsque certaines de ses dispositions sont illégales, de nature à compromettre la réalisation d'un schéma directeur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 29. — Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé : « Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol », qui comprend un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-1. — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 29 bis. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Les communes disposent d'un délai de deux ans pour substituer aux dispositions de zones d'environnement protégé instituées avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un plan d'occupation des sols opposable aux tiers. A l'issue de ce délai, ces zones d'environnement protégé cessent de produire leurs effets. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 30. — Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

« A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

« Ces schémas sont élaborés par l'Etat. Ils sont soumis pour avis aux communes, aux départements et aux régions intéressés. Ils sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration de ces schémas. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 31 A. — Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré au nom de la commune ou au nom de l'établissement public de coopération intercommunale, ou au nom de l'Etat selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 31. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-1. — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé et est devenu exécutoire, le permis est délivré par le maire au nom de la commune. Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer cette compétence qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement. Cette délégation de pouvoir doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif.

« Sont toutefois délivrées par l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent :

« a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ; un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;

« c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'opérations d'intérêt national. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-2. — Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :

« a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1.

« b) L'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

« — sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;

« — dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 ter. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 quater. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-3. — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt.

« Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 *quinquies*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 421-2-1, sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2, paragraphes I et II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 *quinquies bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 *sexies*. — Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 33. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 33 *bis*. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Pour les communes dont le plan d'occupation des sols a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur de la section première du titre II de la loi n° du relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6, L. 421-2-8 et L. 421-9, entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant cette date.

« Pour les autres communes, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération d'approbation du plan d'occupation des sols est devenue exécutoire.

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — Les demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert des compétences continuent d'être instruites et fond l'objet de décisions dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment de leur dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 34. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-1-1. — Les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est remplacé par des dispositions suivantes :

« Le permis de démolir est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« III. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre premier intitulé : « Autorisations de clôtures », qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

« IV. — L'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 441-4. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« V. — Il est créé, au titre V du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II intitulé : « Installations et travaux divers », qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. — L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée, au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire. »

« VI. — Il est créé, au titre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III intitulé : « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-1. — Les autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes sont délivrés au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 421-9 leur sont applicables. »

« VII. — Le sixième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

« IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8, dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 lui sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 34 *quater*. — Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

« En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

« Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

« Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

« Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 36. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-4 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'article L. 111-1 du présent code valent, pour une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 111-1, prescriptions d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L. 123-7-1. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 37. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-3. — Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° ^{du} relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'Etat est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols soit les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L. 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L. 123-1. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 40. — Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« 1. Conforme.

« 2. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 111-5, les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 111-8, l'article L. 111-9, l'article L. 111-10, le premier alinéa de l'article L. 123-5, le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, l'article L. 123-7, le premier alinéa de l'article L. 123-12, l'article L. 315-3, les premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L. 315-4 et l'article L. 430-3, les mots : « l'autorité administrative », sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ». Dans le quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots : « décision administrative », sont remplacés par les mots : « décision de l'autorité compétente ».

« 3. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 3 bis : l'article L. 121-3 est abrogé.

« 4. Conforme.

« 5. Conforme.

« 6. Conforme.

« 7. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 8. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale.

« 8 bis : supprimé.

« 9. Conforme.

« 9 bis. L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions transitoires ».

« 9 ter. Dans le texte de l'article L. 125-1, la référence à l'article L. 124-4 est supprimée.

« 10. Conforme.

« 10 bis. L'article L. 143-2 est abrogé.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3 à L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7-1, L. 123-8 et L. 130-2, alinéas 2, 3 et 4. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

« 12. Conforme.

« 13. Conforme.

« 14. Conforme.

« 14 bis. L'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences est ainsi modifié :

« a) Dans le texte de cet article, les mots : « les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme », sont remplacés par les mots : « les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme ».

« b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

« 15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières à la région de Corse », qui comprend les articles L. 144-1 à L. 144-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 144-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Art. L. 144-2. — Ainsi qu'il est dit à l'article 10 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, modifié par le paragraphe 14 bis de l'article 40 de la loi n° ^{du} relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le présent code, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'arti-

de L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 144-3. — Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

« Art. L. 144-4. — Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, la région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 144-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

« 16. Maintien de la suppression décidée par l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 41 A. — Les communes, les départements, les régions définissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs priorités en matière d'habitat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 41. — Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région définit des priorités en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de logement.

« Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat à caractère essentiellement social proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

« La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 43. — Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 45. — Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

« Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les priorités régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.

« Dans chaque département, et après avis du conseil général, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 45 bis. — I. — Le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 72. — La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX, à l'exception de son titre VII, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.

« Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

« L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 73. — Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou tout autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. La dénonciation ne peut intervenir que selon la procédure prévue à l'article L. 116-4 du code du travail. Les pouvoirs attribués à l'Etat par cet article sont exercés par la région.

« A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

« La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 74. — Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

« Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour un tiers des représentants de l'Etat, pour un tiers des représentants élus par les conseils régionaux et pour un tiers des représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.

« Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

« Ce fonds est alimenté chaque année par :

« 1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

« 2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

« 3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

« 4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

« Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

« Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée précitée. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « conformément à l'article 114 » par les mots : « selon la procédure prévue à l'article 114 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, après les mots : « à l'autorité administrative », sont insérés les mots : « de l'Etat ».

« II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du même code, après les mots : « par l'autorité administrative » sont insérés les mots : « de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 95 ter.

M. le président. « Art. 95 ter. — Au plus tard le 1^{er} janvier 1984, l'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de publication de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« L'Etat supporte en outre, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article : « A compter du 1^{er} janvier 1984, l'Etat prend en charge... »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , à la date de publication de la présente loi, ».

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à la date de publication de la présente loi. », par les mots : « à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 95 quater.

M. le président. « Art. 95 quater. — Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité territoriale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

« Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Article 95 quinquies.

M. le président. « Art. 95 quinquies. — L'institution du régime de police d'Etat est de droit, au plus tard le 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « au plus tard », par les mots : « à compter du ».

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, dans cet article, de supprimer les mots : « , à la date d'entrée en vigueur de la loi, ».

Personne ne demande la parole? ...

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La même règle s'applique aux communes qui rempliront les conditions postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Articles 95 *sexies* à 95 *nonies*.

M. le président. « Art. 95 *sexies*. — I. — L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

« II. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

« III. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément à l'article L. 132-8. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 95 *septies*. — Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Personne ne demande la parole?...

« Art. 95 *octies*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 8 *ter* de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

« La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 95 *nonies*. — L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

Personne ne demande la parole?...

Article 114 B.

M. le président. « Art. 114 B. — L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

« Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Personne ne demande la parole?...

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité concernée des charges qui résultent des accroissements de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A ci-dessus. Ce décompte est établi contradictoirement, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée... »

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Dans la rédaction difficile de l'article 114, pour lequel nous sommes arrivés à bien concilier les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat, ce dernier avait voulu que le bilan d'entrée du transfert des compétences s'effectue avec trois principes clairs : premièrement, qu'il se fasse collectivité par collectivité ; deuxièmement, qu'il se fasse contradictoirement ; troisièmement, qu'il soit étalé sur une période de trois ans de manière à pouvoir juger de la réalité des choses.

Nous nous sommes mis d'accord, en commission mixte paritaire. Le Gouvernement revient sur un des trois principes, celui du bilan contradictoire. Il n'y aura donc plus, pour un maire ou un président de conseil général, sauf procédure d'appel très complexe, la possibilité de faire ce bilan contradictoire.

Le Gouvernement, par cet amendement n° 13, revient donc sur un point, qui n'est pas financier, qui est un point de procédure, mais pour un principe de fond, sur une position sur laquelle la commission mixte paritaire s'était mise d'accord.

Je dirai, monsieur le ministre d'Etat, que c'est pour moi un point important.

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, on compte 36 000 communes en France; j'ai cherché un moyen qui soit applicable.

En outre, le Gouvernement propose que toutes les communes qui ne seraient pas d'accord sur la façon dont le bilan a été dressé, ou sur ses conclusions puissent bénéficier d'un droit d'appel devant une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes. C'est, je crois, donner la meilleure garantie aux communes et c'est mieux que d'aboutir à l'instauration d'un système qui risquerait d'entraîner une véritable paralysie.

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce n'est pas ce qui est inscrit dans le texte; vous pourriez le préciser.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est tout à fait différent du texte que nous avons dans lequel l'aspect contradictoire a disparu, de même que l'aspect annuel.

L'aspect contradictoire, spécialement, a disparu, et c'est tout le problème. Maintenant, vous nous dites que la commune a un droit d'appel devant une commission, mais cela n'est précisé nulle part!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je viens de le dire!

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en remercie et j'en prends acte. J'espère que l'application ira dans le sens de l'intervention que vous vous venez de faire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'espère — à mon tour d'espérer — qu'il en sera ainsi tant que cette majorité sera au Gouvernement. Mon souhait est que si, un jour, ce n'est plus la même majorité qui gouverne, il en soit toujours ainsi.

M. Paul Girod, rapporteur. Je viens de dire, monsieur le ministre d'Etat, que c'est la majorité précédente qui avait introduit l'idée de décompte contradictoire dans la loi Bonnet.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La majorité précédente avait tellement fait traîner de textes qu'elle n'a jamais rien fait voter! (*Mouvements sur divers bancs.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je me permets de vous renvoyer, monsieur le ministre d'Etat, au compte rendu des débats. Vous verrez qui, à l'époque, a fait obstruction.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Qui avait fait un texte qui ne contenait rien? (*Nouveaux murmures sur diverses travées.*)

Je suis, depuis des mois, d'une parfaite courtoisie, je suis compréhensif et patient. J'écoute des séries de discours qui se répètent parfois, mais si vous me cherchez sur ce ton, vous me trouverez!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Articles 115 à 118.

M. le président. « Art. 115. — Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

« Au terme de la période visée à l'article 3 A, les transferts d'impôts d'Etat représenteront la moitié au moins des ressources attribuées par l'Etat à l'ensemble des collectivités locales. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 117. — Ne figurent pas dans le bilan financier prévu à l'article 114 de la présente loi :

« — les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement au titre de l'article 121 pour les communes et de l'article 124 pour les départements;

« — les ressources prévues à l'article 132 A de la présente loi;

« — les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des dépenses de justice prévues à l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée;

« — les crédits correspondant à la suppression de la contribution des communes aux charges de police, résultant de l'article 95 de la loi du 2 mars 1982 modifiée précitée;

« — les charges induites pour l'Etat par l'application de la section 7 bis du titre II de la présente loi;

« — les crédits correspondant à la prise en charge par l'Etat des frais de logement des instituteurs au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 118. — I. — Pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115, pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

« La loi de finances précise chaque année, par titre et par ministère, le montant de la dotation générale de décentralisation.

« Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

« A l'issue de cette période, et conformément aux dispositions de l'article 3, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

« II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 3 A, dans les départements et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

« III. — Le comité de finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Article 120.

M. le président. « Art. 120. — I. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, la loi de finances pour 1983 définit les modalités de transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous les autres véhicules à moteur prévue à l'article 968 du code général des impôts.

« II. — Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la loi mentionnée à l'article 3 A, des lois de finances ultérieures définissent les modalités du transfert aux départements des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

« III. — Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

« IV. — En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers visée à l'article 265 du code des douanes.

« V. — Le montant des impôts transférés en application du présent article ne supporte pas les prélèvements prévus par l'article 1647 du code général des impôts. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de supprimer les deux derniers paragraphes de cet article.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je ne sais pas quels termes employer pour ne pas heurter la susceptibilité de M. le ministre d'Etat.

Monsieur le ministre d'Etat, je ne vous cherche pas, comme vous l'avez dit.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il ne s'agit pas de vous !

M. Jean-Pierre Fourcade. Merci !

Alors l'article 120 est tout à fait essentiel pour l'avenir, car il donne la liste des recettes fiscales qui vont être transférées de l'Etat aux collectivités locales.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que, lors de l'examen initial du projet de loi, c'était un des points les plus préoccupants du texte du Gouvernement car, d'une part, nous avions eu le sentiment que ces impôts avaient été choisis par l'Etat un peu pour se débarrasser d'une fiscalité difficile, s'agissant de la taxe proportionnelle sur les cartes grises et de la vignette sur les automobiles, d'autre part, nous avions surtout émis la crainte que la progression de ces recettes fiscales ne soit pas tout à fait conforme à la progression des charges qui étaient transférées.

C'est, monsieur le ministre d'Etat, parce que nous avons ces deux craintes que nous avons supprimé, à l'article 115, la disposition prévoyant que, pour l'avenir, une fois les transferts opérés, la compensation des charges se ferait, moitié par la voie fiscale, moitié par celle d'une dotation générale de décentralisation.

L'Assemblée nationale a tenu, sur votre demande, à rétablir ce partage moitié-moitié. Par conséquent, dans l'article 120 tel qu'il résulte aujourd'hui de votre amendement, nous sommes sûrs que le principe de ce partage ne sera pas tenu car, le rythme de progression des recettes transférées étant inférieur à celui des charges, il est clair que le Gouvernement sera obligé soit de modifier l'article 115, qui prévoit le partage moitié-moitié, soit d'ajouter d'autres recettes fiscales.

C'est parce que nous étions persuadés qu'il faudrait, un jour, ajouter d'autres recettes fiscales et que nous voulions éviter de retomber sur quelque droit de timbre ou sur quelque « vieille fiscalité » inutile à l'Etat que le Sénat avait prévu, en première lecture — la commission mixte paritaire avait bien voulu nous suivre — d'ajouter à l'article 120 un alinéa précisant que, le cas échéant, c'est par prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers que l'on chercherait à améliorer la part de fiscalité donnée aux collectivités locales.

Or, mes chers collègues, pour rester dans le domaine des chiffres ainsi que l'a souhaité M. le ministre d'Etat, si je compare les dépenses sociales des collectivités locales — départements et communes — je constate que, sur les trois dernières années, c'est-à-dire 1980, 1981 et 1982, elles ont progressé d'environ 40 p. 100. Or, la progression de l'ensemble des recettes fiscales qui sont promises aux collectivités locales pendant les trois années concernées, compte tenu des réévaluations du dernier collectif que le Sénat a adopté hier soir, a été de 31 p. 100.

Cela signifie que, pour une période de trois ans, le rythme de progression entre la fiscalité transférée et la plus grosse partie des charges transférées est totalement différent. Par conséquent, dans sa sagesse, le Sénat d'abord, la commission ensuite, avaient prévu ce recours possible à la taxe intérieure sur les produits pétroliers afin que l'on puisse respecter ce principe que nous avons accepté d'un partage par moitié entre la fiscalité transférée et la dotation budgétaire. En supprimant toute référence à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, il est clair que nous nous lançons — c'est un point essentiel pour moi, en ma qualité de sénateur, et surtout de président du comité des finances locales — dans un mécanisme qui ne permettra pas aux collectivités locales de disposer de ressources fiscales valables au cours des prochaines années.

M'ont été objectés des arguments techniques au niveau des chefs de bureau de telle ou telle administration que je ne nommerai pas ; on m'a dit que la répartition était impossible.

Mais il ne s'agit pas de cela ! Il s'agit simplement, quand on considère le bilan global, année après année, et que l'on constatera que, pour 1985 ou 1986, l'on ne pourra pas tenir ce partage par moitié entre la fiscalité d'une part et le budget d'autre part, de savoir si l'on prélèvera ou non sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers comme on prélève actuellement sur la T.V.A. pour la dotation globale de fonctionnement.

Ce mécanisme a été mis en place. Nous disposons de paramètres assez nombreux et les modalités de répartition sont suffisamment précises pour que l'on puisse s'en inspirer.

Je rappelle que le titre III dont nous parlons concerne l'ensemble des transferts. N'allons-nous pas délibérément obliger les collectivités locales soit à ne pas pouvoir faire face aux dépenses nouvelles soit à majorer de manière fantastique la

petite fiscalité qu'on leur donne ? De quoi s'agit-il ? De la taxe sur les cartes grises, de la vignette automobile, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

La plupart des départements et des régions, dans quelques années, seront confrontés au choix suivant : soit majorer très fortement le taux de cette fiscalité qui repose sur des bases très fragiles, soit ne pas pouvoir faire face à leurs charges.

C'est pourquoi, dans sa sagesse, le Sénat avait prévu une ressource complémentaire afin d'éviter ces difficultés. Pour moi, l'amendement du Gouvernement à l'article 120 est fondamentalement très grave et, monsieur le ministre d'Etat — je n'interviendrai plus dans le débat — c'est ce qui expliquera mon vote hostile au texte de la commission mixte paritaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je voudrais rappeler que le dernier paragraphe de l'article 3 précise : « Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées est compensée dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi. »

M. Fourcade doit connaître cette rédaction, puisqu'elle résulte d'un amendement qu'il a lui-même déposé.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je la connais très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En ce qui concerne les trois taxes dont il a parlé, je voudrais simplement rappeler que, de 1975 à 1980, elles ont augmenté chaque année de 16 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Articles 120 bis à 132 A.

M. le président. « Art. 120 bis. — Le rapport mentionné à l'article 25 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, formulera des propositions pour assurer la compensation des charges nouvelles supportées par les départements de la région de Corse en application de la présente loi et de la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 A et qui ne seront pas compensées par les transferts d'impôts prévus à l'article 120 ci-dessus.

« Une loi de finances déterminera les modalités de cette compensation avant le 31 décembre 1983. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 122. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° A raison de 70 p. 100 au moins au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

« 2° A raison de 15 p. 100, en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal, et des charges de remboursement d'emprunt de la commune ;

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 p. 100. La population permanente est alors majorée de 50 p. 100 de la population saisonnière excédant 35 p. 100 de la population permanente ;

« 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du code des communes ;

« b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi ;

« Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 124. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

« Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagement d'accueil, d'animation, de loisir, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

« Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances-charges communes. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 125. — La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

« 1° à raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

« 2° à raison de 45 p. 100 au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 126. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

« Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

Personne ne demande la parole ?..

« Art. 127. — Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du code des communes, et, d'autre part, par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 et table analytique des dispositions contenues dans la loi de finances, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

« Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'autre part, entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 128. — 1° L'article L. 371-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 371-7. — Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds.

« Le département règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

« 2° Le paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale établi par le département, en concertation avec les maîtres d'ouvrage. Les aides financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont réparties par département conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« Le département répartit cette dotation entre les différents maîtres d'ouvrage définis ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 132 A. — I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée précitée ainsi que celles des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées.

« II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

« III. — Les dispositions du I et du II du présent article entreront en vigueur à compter du premier exercice suivant l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

« IV. — A compter du 1^{er} janvier 1983, nonobstant les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, le montant maximal des ressources fiscales que chaque établissement public régional peut percevoir par habitant est fixé à 150 francs.

« V. — A compter du 1^{er} janvier 1983, le plafond visé au deuxième alinéa de l'article 1607 du code général des impôts est fixé à 450 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 132 D.

M. le président. L'article 132 D a été supprimé par la commission mixte paritaire mais, par amendement n° 15, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« 1) Le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (Titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services des départements et les biens des départements affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général. »

« 2) Le troisième alinéa de l'article 77 de la loi du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (Titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services des régions et les biens des régions affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 132 F à 137.

M. le président. « Art. 132 F. — L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 132. — I. — Il est inséré, avant l'article 21 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la cour des comptes, un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.

« II. — Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 132. — L'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 93. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la culture dans la loi mentionnée à l'article 3 A de la loi n° du relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation sont présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances et son utilisation fera l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité concernée ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 31 juillet 1985, un rapport sur l'application des dispositions précédentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Art. 134. — Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 135. — Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des lois qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 136 bis. — Pour 1983, les dépenses d'investissement visées à l'article 122 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes sont celles correspondant à des opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet de subvention d'équipement de l'Etat ainsi que celles qui n'ont pas connu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 137. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de celle-ci et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Mes chers collègues, avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi je donne la parole à M. Pelletier, pour explication de vote.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le ministre d'Etat, l'ensemble du groupe de la gauche démocratique est perplexé sur le vote à émettre. Nous éprouvons des sentiments contradictoires sur le texte qui nous est soumis.

D'un côté, nous sommes heurtés par l'intervention, je dirais presque par l'intrusion du Gouvernement dans ce concert d'unanimité entre l'Assemblée nationale et le Sénat. La conciliation, en ces temps, n'est pas monnaie courante entre les deux Assemblées et il est bien dommage que le Gouvernement vienne troubler cette belle unanimité.

Bien sûr, monsieur le ministre d'Etat, la procédure que vous utilisez est tout à fait constitutionnelle. Certes, il existe des précédents — des amendements gouvernementaux ont déjà été déposés sur des textes résultant des travaux de commissions mixtes paritaires — mais, d'après ce que j'ai pu constater au Sénat depuis plus de seize ans maintenant, ils sont relativement peu nombreux. En tout cas, nous aurions évidemment souhaité que vous n'allongiez pas la liste aujourd'hui.

D'un autre côté, nous savons que les communes, les départements et les régions attendent avec impatience cette répartition des compétences.

Nous considérons, enfin, que le Sénat, à la suite de l'excellent travail de ses rapporteurs, a profondément marqué de son empreinte le projet en première lecture et qu'une bonne partie de ses amendements se retrouvent dans le texte final qui nous est proposé. Cet élément très positif l'emporte sur les autres, aux yeux de la grande majorité de mes collègues qui voteront donc ce texte.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons, ce 17 décembre, à apprécier les travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant révision des conditions d'exercice des compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements, les régions.

Pour notre part, nous avons participé à la commission mixte paritaire avec la volonté de favoriser un accord satisfaisant entre les textes votés par l'Assemblée nationale et le Sénat. Nous nous sommes donc réjouis du compromis intervenu au terme de laborieuses discussions.

Nous nous étions particulièrement félicités de l'introduction, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, de dispositions que nous avons toujours soutenues. Je pense, notamment, aux mesures susceptibles d'atténuer à la liberté des communes en ouvrant la possibilité de les intégrer, contre leur gré, dans des organismes de coopération intercommunale avec, de surcroît, le danger que leur soient imposées de lourdes participations au financement d'équipements et de services intercommunaux décidés contre leur volonté.

C'est pourquoi nous avons apprécié, de ce point de vue, les améliorations apportées par le texte de la commission mixte paritaire. Je n'insiste pas sur les autres aménagements qu'elle a proposés.

J'en viens à ma seconde observation. Je prends acte avec satisfaction de l'accord du Gouvernement sur les principales modifications apportées par la commission mixte paritaire. Cette démarche gouvernementale me paraît devoir être soulignée, car elle s'inscrit dans la poursuite résolue de l'entreprise de décentralisation et c'est, à nos yeux, la donnée essentielle.

Je rappelle, en effet, que nous n'avons jamais cessé, pour notre part, de dénoncer l'étatisme qui s'était développé au cours du précédent septennat, au mépris des libertés communales.

Aussi, en toute logique, avons-nous résolument soutenu le projet de loi gouvernemental « droits et libertés » qui a ouvert la première phase du processus de décentralisation, et ce en dépit du vote hostile de la majorité du Sénat.

Comme je l'ai déjà précisé, le texte adopté par la commission mixte paritaire avait reçu notre soutien. Monsieur le ministre d'Etat, en toute loyauté, je ne vous cacherai pas que nous aurions souhaité que le Gouvernement ait la possibilité de l'accepter. Cependant, dans le contexte actuel, prétendre que tout est possible relève, bien sûr, de la surenchère... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) ... et cette démagogie outrancière est d'autant plus affligeante que, pour 1983, le Gouvernement a consenti un effort indéniable en décidant d'anticiper le remboursement intégral des charges de logement des instituteurs.

Par ailleurs, je trouve qu'il est assez cocasse d'entendre ceux qui, hier, s'opposaient à tout desserrement du garrot financier qui pesait sur nos communes, préconiser, aujourd'hui, des mesures qu'ils refusaient quand ils étaient à la direction des affaires et, surtout, exiger, en faisant fi des réalités économiques et financières, la compensation totale et intégrale des transferts de charges qu'ils ont imposés aux collectivités locales pendant vingt-trois ans.

J'en termine en soulignant qu'à nos yeux le texte actuel, amendé par le Gouvernement, marque incontestablement un réel progrès sur le projet de loi initial. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, mon explication de vote sera strictement personnelle. Je voudrais, d'abord, rendre un très grand hommage au travail accompli par la commission des lois, puis par la commission mixte paritaire.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas très original !

M. Jacques Descours Desacres. Toutes les craintes que j'ai exprimées au début de l'examen de ce texte n'en sont pas levées pour autant. Elles demeurent — M. Fourcade l'a dit tout à l'heure — au sujet des charges des collectivités locales, dont les facteurs de progression se multiplient. La conséquence inéluctable en sera l'accroissement du poids de la fiscalité locale : pour chaque foyer, pour chaque entreprise, c'est évidemment le point fondamental. De même, je vois se profiler une tutelle contractuelle qui va remplacer une tutelle institutionnelle dont le mérite, au moins, était d'avoir ses règles.

Mais, surtout, à la lumière des difficultés rencontrées depuis quelques mois dans le fonctionnement des commissions mixtes paritaires, je tiens à faire part de ma très grande inquiétude sur un déroulement de cette procédure devenu trop fréquent.

Je prends acte avec intérêt des propos tenus par M. le ministre d'Etat relatifs à la recherche d'un accord, même partiel, au sein des commissions mixtes paritaires. Quelques-unes de celles auxquelles nous avons participé — elles concernaient le projet « droits et libertés », la programmation dans le domaine de la recherche, divers projets de lois de finances — prouvent que cette notion n'est pas encore perçue par tout le monde.

J'espère que l'intervention de M. le ministre d'Etat aidera à une meilleure coopération entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que les quelques propos que je vais tenir ne vont pas vous heurter. Nous avons atteint l'un et l'autre un âge où la sagesse prévaut et si, de temps en temps, nous avons quelques accès d'humeur, cela prouve tout simplement que nous sommes restés jeunes. (*Sourires.*)

Bien sûr, vous respectez la Constitution ! Personne ici ne le conteste ! Le Gouvernement a le droit de déposer des amendements : vous exercez ce droit et nous n'avons rien à dire.

Néanmoins, je me rappelle, monsieur le ministre d'Etat, le temps où vous étiez dans l'opposition — où nous étions ensemble dans l'opposition — et où vous dénonciez — je dois dire que c'était avec mon approbation et celle de mes amis — certains excès d'application de la Constitution.

Je m'étonne et je m'afflige que vous fassiez vôtres aujourd'hui les excès que vous dénonciez hier.

La commission mixte paritaire est, à mon avis, une des meilleures procédures créées par la Constitution de la V^e République.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord au bout de dix-sept heures de travail — et je rendrai un hommage tout particulier au président de notre commission des lois et à nos rapporteurs au fond et pour avis qui ont tout fait pour y parvenir. Le Gouvernement rompt aujourd'hui cet accord. Comment voulez-vous que nous n'en éprouvions pas une certaine déception et même une certaine amertume ?

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai relevé une phrase de votre propos qui m'inquiète. Vous nous avez dit : « Vous êtes la majorité — je ne le conteste pas — mais il n'est pas question que le Gouvernement cède devant la majorité du Sénat. » Cela signifie-t-il que, quoi que fasse et quoi que dise le Sénat, vous n'en tiendrez pas compte ?

Je comprends très bien que sur un texte qui procède d'une certaine philosophie politique — les nationalisations, par exemple — l'accord ne soit pas possible. Nous le constatons et nous ne pouvons que le regretter. Mais sur ce texte, qui concerne les collectivités locales, je suis certain que vous, monsieur le ministre d'Etat, qui êtes depuis fort longtemps un élu local, partagez notre souci : œuvrer utilement pour le bien des collectivités locales.

Je ne comprends donc pas que le Gouvernement dénature par ses amendements — et je vous concède que, sur les dix-sept, six seulement sont particulièrement importants — un texte issu d'une commission mixte paritaire. Ce qui m'inquiète pour les institutions de mon pays c'est que vous entendez ne pas céder devant la majorité du Sénat.

Je vous dirai en confidence que, vous au pouvoir, je pensais que vous vous efforcerez de faire en sorte que l'alternance se manifeste par un changement très profond. Or je constate aujourd'hui que vous vous montrez plus dur que certains ne l'étaient hier ; s'agissant particulièrement du Sénat, cela me paraît très grave.

Dans ces conditions, monsieur le ministre d'Etat, moi-même, mon groupe et, je pense, un grand nombre des membres de la majorité du Sénat, en signe de protestation contre ce comportement du Gouvernement qui ne respecte pas une décision unanime du Parlement, nous ne prendrons pas part au vote. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je répondrai aux orateurs par courtoisie, comme je le fais toujours.

M. Pelletier a fait preuve de beaucoup de mesure et d'équilibre en disant qu'il est animé de sentiments contradictoires. Je le comprends. Il est rare en effet qu'un texte réponde exactement aux vœux d'un parlementaire. Il s'est inquiété — c'est le mot qu'il a employé — de l'intrusion du Gouvernement entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette idée a d'ailleurs été reprise par plusieurs orateurs et notamment par M. Descours Desacres et M. Chauvin.

Je rappellerai les principes : non seulement le Gouvernement a le droit de déposer des amendements sur un texte élaboré par une commission mixte paritaire mais, s'il n'est pas d'accord avec celui-ci, il en a le devoir, j'insiste bien sur le mot.

Tous les devoirs ne sont pas agréables à accomplir mais quand on a en charge des fonctions ministérielles — si on les accepte — il faut les accomplir. Si tout à l'heure j'ai défendu l'intérêt de l'Etat contre les intérêts départementaux, j'avais le devoir de le faire.

Je n'ai pas le droit de laisser tomber la Constitution en désuétude, car vous pourriez me le reprocher plus tard. En déposant des amendements, non seulement j'ai appliqué et respecté la Constitution, mais j'ai évité un précédent aux termes duquel ultérieurement la Constitution pourrait ne plus être évoquée, invoquée ou appliquée.

M. Pelletier a noté qu'en plus des quatorze amendements — six et huit — dont nous avons parlé tout à l'heure, quand le texte est revenu devant l'Assemblée nationale en seconde lecture, nombre d'amendements votés par le Sénat, et que j'avais acceptés, ont été inclus dans le texte.

Tout à l'heure, je citais un membre de phrase d'un article qui résulte d'un amendement de l'un de vous. J'aurais pu en citer ainsi des quantités. Rarement, je crois, autant d'amendements présentés par le Sénat auront été retenus par un Gouvernement dont la majorité est différente de celle du Sénat, rarement et peut-être jamais. Relisez le texte, vous vous en rendez compte, votre contribution est particulièrement importante.

M. Ooghes a regretté que le Gouvernement n'ait pas accepté le texte de la commission mixte paritaire. Il a reconnu, toutefois, que le texte d'origine avait été amélioré.

M. Descours Desacres a centré son propos sur son inquiétude de voir que les propositions de la commission mixte paritaire n'étaient pas respectées. Je lui ai répondu en m'adressant à M. Pelletier.

M. Chauvin, enfin, s'est inquiété que les propositions de la commission mixte paritaire n'aient pas été acceptées par le Gouvernement. J'ai déjà répondu sur ce point. Il a ajouté une autre remarque, importante sur le plan du fonctionnement du Parlement et sur le plan politique, à savoir que j'aurais dit que le Gouvernement ne pouvait pas céder devant la majorité du Sénat. Je ne crois pas avoir employé une telle expression. En tout cas, l'aurais-je fait en vous répondant, c'était pour préciser ma pensée, et si je me suis mal exprimé tout à l'heure, je vais essayer de m'exprimer de façon plus claire maintenant.

En vérité, il n'est pas question pour un Gouvernement de s'incliner ou de ne pas s'incliner devant une majorité quelle qu'elle soit. Ce n'est pas le problème. Pour un Gouvernement qui présente un texte législatif, surtout de cette nature, la question qui se pose est de savoir si le texte peut être amélioré et j'ai apporté la preuve que j'étais vraiment ouvert à toutes les propositions, quelle que soit leur origine politique. En effet, j'ai accepté nombre d'amendements qui étaient présentés, ici par la majorité du Sénat, à l'Assemblée nationale par la majorité de cette assemblée, car je pensais qu'ils étaient bons et susceptibles d'améliorer le texte. Je n'ai aucune fausse honte à les accepter.

Un jour, à l'Assemblée nationale, un député dont j'avais accepté l'amendement m'a dit : « Ah, vous voyez, c'est la preuve que votre texte n'était pas bon ». « Non, c'est la preuve » — lui ai-je répondu — « que votre texte est meilleur ». Quel est celui d'entre nous qui peut prétendre tout savoir, être capable de présenter un texte parfait qui n'appelle aucune correction ? S'il y en a un ici ou ailleurs, je ne sais pas si je dois l'admirer ou le plaindre. Pour ce qui me concerne, ce n'est pas mon cas. Par conséquent, lorsque vous faites des propositions qui me paraissent meilleures que les miennes, je les accepte bien volontiers.

M. Roger Romani. On vous le rappellera !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bien sûr, monsieur Romani, vous me le rappellerez. Si je refuse vos propositions, c'est qu'elles me paraissent moins bonnes que les miennes. Inversement, si elles sont meilleures que les miennes, je les accepte. J'ai ici une liste impressionnante d'amendements du Sénat ou de l'Assemblée nationale qui m'ont été proposés et que j'ai acceptés.

M. Roger Romani. Je connais tout de même les problèmes de Paris !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ce cas précis, je considère que vos propositions sont moins bonnes, alors je les refuse.

En ce qui concerne le propos que vous me prêtez, à savoir « le Gouvernement ne veut pas céder devant la majorité du Sénat », je viens de m'en expliquer. Je suis un ministre qui accepte nombre d'amendements. L'autre jour, un député de l'opposition, et non des moindres, à l'Assemblée nationale, m'en rendait hommage.

Quel est le plus important pour vous et pour moi ? C'est de rester fidèle à un certain nombre de principes politiques qui marquent un texte et c'est honorable. Je ne vous demande pas de vous déjuger, alors ne me le demandez pas non plus !

Lorsque je n'accepte pas certains amendements de la majorité du Sénat, c'est parce qu'ils sont en contradiction avec les principes mêmes des textes que je présente. C'est mon devoir d'agir ainsi, comme c'est le vôtre, en fonction de vos principes politiques, de présenter d'autres propositions. C'est cela la démocratie, c'est cela la discussion parlementaire.

Nous ne devons, ni les uns ni les autres, nous indigner ou nous reprocher de ne pas respecter des principes qui sont à la base de l'élection des parlementaires ou de la formation d'un gouvernement.

Enfin, je dirai, pour conclure, que, d'une façon générale, voire permanente, depuis maintenant de longs mois, s'il m'arrive, comme tout à l'heure, de répondre de façon animée au ton lui-même animé employé par certains, on ne peut vraiment pas me reprocher de ne pas garder mon calme et mon sourire du début à la fin du débat, et ce, parfois, pour répondre à des propos quelque peu aigres-doux. J'ai adopté cette attitude et je continuerai.

M. Roger Romani. Jusqu'à Noël ! (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si c'était jusqu'à Noël, monsieur Romani, ce serait très bon signe, car cela prouverait que je m'inspire d'une certaine philosophie religieuse qui ferait que cela durerait pendant longtemps ! Si cela, durait dans les assemblées parlementaires aussi longtemps que le christianisme, ce serait pour la France une sérieuse garantie de vie parlementaire et démocratique.

Vous le voyez, nous finissons ce débat à une heure inhabituelle, mais les questions qui m'ont été posées, et auxquelles je me suis efforcé de répondre, étaient intéressantes et fondamentales, quelle que soit la brièveté de ce débat, pour la vie démocratique de nos assemblées et c'est pourquoi j'ai tenu à vous répondre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique au Sénat que la commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement ; il s'agit d'un vote unique, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 116 :

Nombre des votants.....	131
Nombre des suffrages exprimés.....	123
Majorité absolue des suffrages exprimés.	62
Pour l'adoption	122
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures trente, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SITUATION DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du textile.

et de l'habillement, qui se traduit notamment par la disparition d'un certain nombre d'entreprises et une pénétration de produits étrangers de plus en plus importante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures efficaces le Gouvernement envisage de prendre afin que cette industrie puisse jouer, dans les régions où elle est plus particulièrement implantée, un rôle moteur dans la création d'emplois et lui permettre également d'assurer l'indispensable reconquête des marchés intérieurs et extérieurs. (N° 141.)

La parole est à M. Vallon, auteur de la question.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'industrie textile et ses dérivés, avec plus de 550 000 salariés, demeurent l'un des secteurs les plus importants de l'économie de notre pays, notamment de la région que j'ai l'honneur de représenter ici.

Avec 75 000 salariés, la région Rhône-Alpes est la deuxième région textile de France et le textile demeure l'une des principales activités de cette région en dépit des énormes difficultés qu'il a connues depuis 1973.

Je ne voudrais pas aujourd'hui refaire une fois de plus l'historique des malheurs de ce secteur industriel, pour l'avoir déjà fait au cours des nombreuses interventions qu'il m'a été donné de faire sur ce sujet et parce que les chiffres de ces derniers mois suffisent amplement à démontrer la permanence des difficultés et de leurs causes.

La constante dégradation des résultats de cette branche m'amène de nouveau à attirer, monsieur le ministre d'Etat, votre attention sur le bilan économique de ces six premiers mois de l'année 1982. Il faut noter que la consommation finale d'articles textiles a progressé de 5 p. 100 en volume. En effet, le textile habillement est l'un des principaux bénéficiaires de la reprise de la consommation populaire qui s'est manifestée depuis le mois de septembre de l'année dernière.

Toutefois l'ampleur du mouvement devrait se ralentir. Ainsi le centre textile de conjoncture et d'observation économique ne retient pour la moyenne du deuxième semestre 1982 qu'une hypothèse de baisse modérée de la consommation textile, environ moins 2,5 p. 100 par rapport au 1^{er} semestre 1982.

Pour l'ensemble de l'année, il ne prévoit plus qu'une progression de la consommation de 3 p. 100 à 3,5 p. 100 en volume.

Pour ce qui concerne l'activité industrielle, la machine tourne mieux à l'heure actuelle dans l'habillement que dans le textile. Pour les industries de l'habillement, l'activité pour le deuxième semestre de 1982 est bonne, compte tenu du volume des carnets de commandes intérieurs, mais les perspectives sont plus réservées au-delà du premier trimestre de 1983 dans la mesure où la consommation devrait se ralentir progressivement.

Mais, hélas, l'industrie du textile marche à peine mieux que l'an dernier. On note un tassement des carnets de commande dans la maille. Dans le coton, la demande se ralentit, tant en filature qu'en tissage. Enfin, la laine ne marque aucun progrès.

Enfin, si l'on se fonde sur les premiers résultats issus de l'enquête annuelle d'entreprises pour 1981, on s'aperçoit que les résultats économiques d'exploitation de l'industrie textile française se sont singulièrement détériorés.

Cette année, la reprise du marché textile national s'opposait à une conjoncture très médiocre de la demande dans les autres pays, notamment chez nos partenaires du Marché commun où la consommation textile stagne ou régresse.

La conjugaison de ces deux évolutions contraires se traduit dans les résultats du commerce extérieur.

En valeur, les importations d'articles textiles manufacturés ont pour les dix premiers mois de 1982 progressé de 23 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1981.

En ce qui concerne les importations de vêtements, la progression est de 23 p. 100. Depuis juin 1982, pour la première fois, la balance commerciale d'articles d'habillement est négative, avec un taux de couverture de 94,5 p. 100 en octobre 1982.

Le taux de couverture de la balance commerciale d'articles textiles manufacturés est tombé à 75 p. 100 en octobre 1982 et enregistre sur douze mois un recul de dix points. Le déficit commercial atteint 6,4 milliards de francs pour les dix premiers mois de l'année 1982, soit presque le double du déficit total de l'année 1981.

Cette dégradation du commerce extérieur textile de la France ne va pas sans une progression dramatique du taux de pénétration du marché français par la concurrence étrangère.

Il en résulte que, depuis le deuxième trimestre 1982, la demande adressée aux producteurs nationaux diminue progressivement, ce qui, se répercutant en s'amplifiant à chaque stade en amont de la filière textile, pourrait entraîner dès la fin de l'année une réduction de l'activité industrielle et, à terme, une réduction de l'emploi.

Comment en est-on arrivé là ?

Voilà quelques mois encore, les pouvoirs publics mettaient en place un dispositif complet pour obtenir un net renversement de tendance. La perspective de ce plan de relance faisait renaître l'espoir dans ce secteur industriel. Or, aujourd'hui, l'espoir tourne à l'inquiétude.

En effet, les mesures d'allègement, contenues dans le plan textile mis en application au printemps dernier, ne suffisent pas à redresser les comptes d'exploitation même en tenant compte d'un allègement des charges de douze points, ce qui est le cas le plus favorable. Le coût horaire ouvrier moyen a encore augmenté de 7,5 p. 100 en un an.

D'autre part, les professionnels du textile-habillement ne peuvent pas continuer à être pénalisés alors que, d'un côté, on leur demande de faire des efforts en matière d'investissement et d'emplois par le biais des contrats d'allègement des charges sociales et, de l'autre, par le biais du blocage, puis du contrôle strict de leurs prix jusqu'en décembre 1983, on les soumet à une évolution autoritaire de leurs marges.

Le blocage des prix, joint à la majoration du taux intermédiaire de la T. V. A., aura eu finalement des conséquences très graves dans une profession qui doit tenir ses prix pendant toute la durée d'une collection, environ six mois, et dont les marges sont réduites par une forte concurrence internationale.

Tandis que ces entreprises importent une part importante des matières premières qu'elles utilisent — le coton et la laine notamment — elles n'ont pas pu répercuter dans leur prix de vente l'intégralité des hausses survenues librement à ce niveau.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il est urgent aujourd'hui de redonner à ce dispositif d'allègement des charges l'élan qu'il a perdu du fait du blocage et du contrôle des prix. S'agissant de ce dispositif, nous savons que la commission et certains Etats membres jugent cette mesure incompatible avec le traité de Rome.

Je souhaiterais que vous disiez au Sénat, monsieur le ministre, si le Gouvernement est prêt à ne pas céder et à s'engager dès maintenant à renouveler au printemps prochain, pour douze nouveaux mois, les contrats emploi-investissement arrivant à échéance.

Des déclarations officielles ont laissé entendre que les secteurs très exposés à la concurrence internationale et dont l'évolution des prix a été modérée au cours des dernières années pourraient recouvrer la liberté dès le premier semestre 1983.

Or le textile remplit parfaitement ces deux conditions. Le taux de pénétration du marché français par les importations atteint 51 p. 100. Quant aux prix, leurs hausses ont été inférieures, au cours des deux dernières années, de cinq à six points par rapport aux prix des produits manufacturés.

Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à prendre des mesures rapides permettant aux industries du textile et de l'habillement un retour pur et simple à la liberté des prix ? Car sans la liberté de leurs tarifs, ces industries pourront difficilement faire face à des engagements sur l'emploi et l'investissement, tels que ceux qui ont été contractés en application du plan textile.

En outre, plutôt que de fixer un terme au fonctionnement de ce plan textile au 30 juin 1984, ne pourrait-on pas l'intégrer tel qu'il est, ainsi que ses développements futurs, dans les perspectives du IX^e Plan ?

Dès lors, les objectifs de planification pourraient être clairement définis au plan régional.

En effet, il importe de prolonger et de confronter les implications du plan textile en tenant soigneusement compte des spécificités régionales.

Si l'on prend, par exemple, le volet centre national de promotion textile-habillement, on peut penser que l'établissement public régional pourrait jouer un rôle très important dans le développement d'une antenne régionale particulièrement axée sur la mode, la créativité ainsi que sur la préservation et l'adaptation de l'acquis technique incomparable de la soierie lyonnaise.

Pour la région Rhône-Alpes, s'agissant de la recherche, notamment de la recherche appliquée, l'établissement public régional devrait aussi mettre en œuvre les moyens propres, d'une part, à développer le potentiel de l'institut textile de France à Lyon afin de lui permettre de répondre dans de meilleures conditions aux besoins et problèmes concrets des entreprises et, d'autre part, à appuyer les efforts des constructeurs de matériel textile de la région ainsi que les efforts d'innovations technologiques — automatisation, robotisation — tant pour les professions textiles que pour celles de l'habillement.

Enfin, il importe que les règles du marché soient les mêmes pour tous. En effet, les bénéfices que l'industrie textile française a pu retirer de la reprise de la consommation auraient pu être beaucoup plus importants si la progression des importations n'était venue restreindre la part de marché des fabricants nationaux.

A cet égard, les négociations entre la C.E.E. et certains pays à faibles coûts de production pour le renouvellement de l'accord multifibres démontrent clairement que les difficultés sont loin d'être résolues.

Dans cette situation, la question essentielle qui se pose encore aujourd'hui est de savoir si les dispositions prises récemment permettront à la Communauté, dans les quatre ou cinq années à venir, de maîtriser l'évolution quantitative de ces importations textiles à bas prix, c'est-à-dire de stabiliser le rythme de croissance de manière à réduire le taux de pénétration sur le marché communautaire.

Il faut se rappeler que toute progression d'un point du taux de pénétration entraîne la suppression en France de 10 000 emplois.

Le troisième accord multifibres doit être l'occasion, pour les pouvoirs publics, de faire la preuve qu'ils entendent stopper le processus, engagé depuis maintenant deux ans, de désintégration progressive du potentiel industriel de cette branche.

L'issue du conseil communautaire sur le troisième accord multifibres des 13 et 14 décembre est, dans l'ensemble, satisfaisante. Quelques inquiétudes subsistent toutefois. Que penser de l'absence d'accord bilatéral avec l'Argentine et, surtout, avec la Turquie, qui pratique un dumping abusif à l'exportation ? Parmi les pays préférentiels, la Turquie reste, en tonnage, le premier fournisseur de la C.E.E. Par ailleurs, les quantités autorisées en 1983 laissent planer un risque certain d'augmentation des importations au cours des prochaines années. Soyez vigilant, monsieur le ministre !

En outre, le problème textile ne se réduit pas, aujourd'hui, aux seuls aspects quantitatifs des importations. Les dispositions juridiques consenties à la Communauté dans l'arrangement multifibres lui donnent les moyens d'un contrôle et d'une maîtrise réels de la croissance des importations à bas prix. La Communauté se doit de les utiliser à plein et sans concession si elle veut vraiment donner à l'industrie les chances d'une réadaptation viable et complète pour l'avenir.

En définitive, une amélioration de notre commerce extérieur, et donc de l'activité, ne peut venir pour l'essentiel que d'une restauration de notre compétitivité. Celle-ci passe nécessairement par une diminution de la part des salaires et des charges sociales dans le prix de revient.

De même que l'énergie, il faut aujourd'hui considérer le travail comme une denrée chère. A partir de là, il faut traiter le travail comme il doit l'être, c'est-à-dire qu'en contrepartie de son coût il doit apporter la qualification, la technicité et la compétence que l'on est en droit d'en attendre.

Ce renforcement des exigences de qualification fait que l'industrie textile est de moins en moins une industrie de main-d'œuvre.

Dans cette perspective, je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, de tout mettre en œuvre pour aider et soutenir les efforts de la profession et accentuer ceux des établissements d'enseignement supérieur textile, écoles d'ingénieurs et I.U.T., en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, afin d'améliorer encore la qualité de la formation, condition fondamentale de la poursuite des progrès de compétitivité.

De la même façon, il faut dès maintenant préparer l'énorme effort de reconversion professionnelle auquel va se trouver confrontée la filière textile. La réduction prévisible des effectifs exige dès maintenant la mise en place d'un plan social de reconversion. Par suite de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, il est évident que cette mesure exige une participation importante des pouvoirs publics.

J'aimerais connaître dès à présent, monsieur le ministre d'Etat, les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Par ailleurs, il faut favoriser l'adaptation de l'industrie textile à la nouvelle donne internationale, en lui donnant les moyens d'investir.

Certes, le maintien de l'assouplissement des conditions d'accès des entreprises textiles aux prêts participatifs du C.I.D.I.S.E. — comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi, destiné à aider les P.M.I. dynamiques et exportatrices — et l'ouverture du C.O.D.I.S. — comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques — sont des mesures importantes. Il faut encourager le mouvement par le crédit, par la fiscalité, par des mesures d'incitation.

Il convient de s'efforcer de poursuivre, voire d'amplifier la réalisation des investissements nécessaires au maintien de la compétitivité de ce secteur, qu'il s'agisse d'investissements industriels, d'investissements en recherche, développement, créativité et innovation ou, enfin, d'investissements commerciaux, qui sont des facteurs de maintien ou de développement de l'entreprise.

Alors que plusieurs pays européens ont abandonné tout ou partie de leur filière textile au bénéfice de la sous-traitance à l'étranger ou de l'importation, la France a encore l'avantage de posséder une filière complète qui s'appuie sur une longue expérience.

Cette filière est essentielle à l'équilibre industriel, social et régional de la France.

Le plus grand dynamisme de ce secteur industriel, nécessaire à l'avenir économique du pays, paraît principalement subordonné à la reconstitution de conditions d'exploitation plus favorables pour les entreprises et à la réduction des incertitudes qui continuent à dominer l'horizon économique mondial.

Pour améliorer sa compétitivité et s'ouvrir de nouveaux champs d'activité, cette industrie doit rapidement produire un effort substantiel d'investissement. Le reconquête du marché intérieur et l'élargissement de nos parts de marchés à l'étranger — donc le desserrement de la contrainte extérieure et la création d'emplois productifs — dépendent de cet effort. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, encore un débat sur la défense de l'industrie textile, donc de l'emploi dans les régions textiles ? Pourquoi ?

Les avertissements que le Sénat multiplie, depuis des années, à l'adresse de tous les gouvernements sont dominés par deux idées très simples. D'abord, il faut une politique de soutien à l'investissement et à l'emploi. Ensuite, cette politique ne peut être durablement efficace que si elle est accompagnée par une réduction raisonnable et progressive de la pénétration étrangère sur notre marché intérieur.

Sur le premier point, j'ai dit et je le répète — car je ne suis pas plus inconditionnel dans l'opposition que je ne l'ai été dans la majorité — que votre gouvernement a eu le grand mérite de retenir une des dispositions essentielles du rapport de notre commission d'enquête, établi par notre collègue Christian Poncelet sous la présidence de M. Vallon dont vous venez d'entendre les propos que, pour ma part, j'approuve sans réserve.

Les contrats emploi-investissement ont couvert près de 80 p. 100 des effectifs de l'industrie, mais ils n'ont pas pallié tous les effets de la réduction autoritaire des prix ; je parle de réduction autoritaire et non de blocage parce que je pense à l'augmentation d'un point de la T.V.A.

Sans remettre en cause l'engagement général et global de lutte contre l'inflation qui a été souscrit le 22 novembre, il faut rappeler, d'une part, que la hausse des prix de détail des produits du textile et de l'habillement est inférieure de six points à celle que traduisent les indices pour l'ensemble des produits manufacturés ; d'autre part, que les prix des matières premières importées ont augmenté de plus de 25 p. 100 l'an dernier et de plus de 15 p. 100 cette année.

Mais l'ordonnance du 1^{er} mars sur les contrats investissement-emploi n'en a été que plus nécessaire. Ceux qui ont participé aux travaux de notre commission d'enquête ont le devoir, une fois encore, de vous en donner acte. Vous êtes d'ailleurs convaincu que ces effets bénéfiques, ajoutés à ceux de procédures de bonification des taux d'intérêts qu'avaient

instituées vos prédécesseurs, ne pourront être mesurés qu'après une expérience prolongée. Mais, justement, parce qu'un certain espoir reparait, nous avons le devoir de vous dire : « Ne laissez pas la dégradation des échanges extérieurs vous priver de ce qui peut et doit être le résultat de nos communs efforts ».

Rapprochons, si vous le voulez bien, deux pourcentages. En 1982, la croissance en volume de la consommation textile des ménages atteindra, d'après mes renseignements, non pas 5 p. 100, mais 3,5 p. 100. La même année, la croissance en volume de notre activité industrielle textile ne dépassera pas 1 p. 100; ce qui revient à dire, comme je vous l'avais sans mérite annoncé plusieurs fois ici même, que l'augmentation de la demande profite essentiellement à la concurrence étrangère.

De nouveau, je veux être juste. J'ai toutes les raisons de savoir que vous avez obtenu des autorités communautaires — ou pris unilatéralement — une soixantaine de mesures de surveillance ou de régulation des importations en provenance de pays tiers à bas prix. Je sais aussi que vous avez appliqué votre vigilance aux négociations bilatérales qui viennent de se terminer par la conclusion d'un troisième arrangement multifibres auquel participera la Communauté pendant les quatre prochaines années.

Je pourrais, assurément, faire la critique de ce troisième accord multifibres, m'étonner que certains quotas soient en hausse sensible, regretter surtout que d'autres dispositions facilitent la saturation des quotas et démontrer que, sauf pour les cas limites, le taux de pénétration n'est pas vraiment stabilisé; mais comment oublier que 85 p. 100 de l'ensemble du déficit commercial d'articles textiles manufacturés — soit 6 milliards de francs — sont imputables à nos échanges avec nos partenaires de la Communauté, avec l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique ?

M. Raymond Dumont. Très juste !

M. Maurice Schumann. Comment oublier, enfin, que le marché national est aujourd'hui couvert à 51 ou 52 p. 100 par la concurrence étrangère ? Un tiers de la consommation en 1974 — lors du premier débat sur le textile auquel j'ai participé dans cette enceinte — plus de la moitié aujourd'hui. D'où les quatre demandes précises que je vous adresse en conclusion.

Première demande : dites que vouloir ramener progressivement ce taux de pénétration à 40 p. 100 n'est pas du protectionnisme, mais de la légitime défense. Une telle ambition, modeste à vrai dire, n'est que l'expression du refus de la pure et simple submersion.

Deuxième demande : assurez une meilleure protection douanière aux produits particulièrement sensibles en spécialisant certains bureaux de douane.

Troisième demande : exigez l'application de l'article 115 du traité de Rome aux importations originaires de pays associés qui proviennent de certains de nos partenaires de la C.E.E.

Tout récemment, en m'attachant à défendre l'emploi dans une usine de ma région — l'une des rares, d'ailleurs, où soit assuré le plein emploi — j'ai constaté que les importations de filés de coton d'Egypte avaient augmenté de 100 p. 100 cette année ! Le quota accordé par la France s'élevait à 2 200 tonnes ; il en sera entré près du double à la fin du mois de décembre, c'est-à-dire dans quelques jours. Pourquoi ? Parce que le régime dit de la libre pratique permet, à la condition de passer par la Belgique, d'enlever à la notion même de quota le plus clair de sa signification.

Quatrième demande, enfin : persuadez-vous dès maintenant que le nécessaire renforcement de la compétitivité ne suffira pas à éviter les mesures temporaires de restriction des échanges auxquelles vous serez contraint tôt ou tard ! Quelles mesures de restriction ? Eh bien, tout simplement celles que prévoit le traité de Rome ! Tout simplement celles que l'Italie a prises deux fois au cours des dernières années, en obtenant l'autorisation de constituer des cautions à l'importation.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, car je connais votre activité passée comme haut fonctionnaire et votre activité présente comme ministre, ce n'est pas à vous qu'il importe de rappeler les dispositions des articles 108 et 109 du traité de Rome.

Article 108 : « En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat-membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, ... la commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat ainsi que

de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose ».

Article 109 : « En cas de crise soudaine dans la balance des paiements, ... l'Etat-membre intéressé peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde nécessaires ».

Voyez-vous — et ce sera ma conclusion — entre le refus de la submersion, dont je parlais tout à l'heure, et les coups de poing protectionnistes qui traduisent le désarroi et appellent des représailles, il y a un instrument juridique dont vous pouvez, comme d'autres et après d'autres, mettre l'efficacité à l'épreuve.

L'ordonnance du 1^{er} mars démontre que la défense de l'emploi dans l'industrie textile peut être un de ces points de convergence que je m'applique, pour ma part, à rechercher. Telle est la signification que je vous demande de bien vouloir attacher au choix que j'ai fait aujourd'hui, en substituant intentionnellement le conseil à la critique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste est déjà intervenu à de multiples reprises, aussi bien avant mai-juin 1981 que depuis, sur les questions du textile et de l'habillement. Que ce soit lors des débats sur les lois de finances, que ce soit par voie de questions orales avec ou sans débat, mes collègues et amis MM. Hector Viron, Camille Vallin, Paul Jargot, Jacques Eberhard ont exposé les analyses et les propositions des sénateurs communistes en la matière.

Je vous ai moi-même, monsieur le ministre d'Etat, interrogé le 4 novembre dernier, à l'occasion d'une séance de questions au Gouvernement, sur les effets des mesures figurant à l'ordonnance du 2 mars 1982 relative à la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations sociales incombant aux entreprises du secteur du textile et de l'habillement. J'en profite pour vous remercier, monsieur le ministre d'Etat, de la réponse circonstanciée que vous m'aviez alors adressée.

Je n'entreprendrai donc pas, dans la présente intervention, volontairement brève, de poser l'ensemble du problème de l'industrie du textile et de l'habillement. Affirmer que cette branche est en crise relève, finalement, du lieu commun. La crise est d'ailleurs bien antérieure au printemps 1981. De 1974 à 1980, la production diminuait en moyenne de 1,6 p. 100 par an ; 176 000 emplois ont été supprimés durant le septennat de M. Giscard d'Estaing.

Il est inexact d'imputer cette dégradation à la seule concurrence des pays en voie de développement. M. le président Schumann vient d'ailleurs de le souligner à juste titre. En effet, près des deux tiers des importations venaient de la Communauté économique européenne : 20 300 millions de francs sur 32 milliards en 1981. Certes, dans l'habillement proprement dit, la proportion des importations en provenance des pays à bas coûts de revient est un peu plus importante, mais elle ne dépasse guère la part des importations en provenance de nos partenaires européens.

Je ne m'attacherai donc pas davantage, dans mon propos, à relever toutes les difficultés, tous les « points noirs » qui demeurent. Vous les connaissez, monsieur le ministre : vous en êtes, je crois, saisi chaque jour. De plus, il ne sert à rien de multiplier les récriminations et les lamentations. Cela ne contribue pas à la recherche et à la mise en œuvre de solutions ; au contraire, cela ne fait que semer l'inquiétude et le doute. En tout cas, cela n'aboutit certainement pas à améliorer le climat, dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il constitue un des facteurs indispensables à la relance de notre industrie.

Je consacrerai mon intervention à vous soumettre quelques propositions et à tenter de faire par là œuvre constructive.

Bien entendu — mes collègues des autres régions voudront bien m'en excuser — je prendrai appui sur l'exemple de la région Nord-Pas-de-Calais, qui est, au demeurant, l'une des plus importantes, sinon la première, dans le secteur textile.

Considérons tout d'abord la filière lin. Cette activité n'est pas négligeable puisqu'elle occupe près de 3 000 personnes et que la France se situe au premier rang des producteurs de l'Europe de l'Ouest. Pourtant, nous ne maîtrisons pas l'ensemble du processus de production, notamment en ce qui concerne les tissus en lin, importés, pour l'essentiel, d'Italie.

La France a des possibilités pour rétablir une filière lin complète depuis la culture jusqu'au produit fini.

Il est possible également de rétablir une grande filature moderne de cardé et de semi-peigné nécessaire dans le tissage d'habillement et les fils pour la couverture.

Les entreprises de tapis de la région Nord-Pas-de-Calais ne trouvent plus de filatures pour se ravitailler, trois étant en état de dépôt de bilan dans le Nord et la Picardie.

Par ailleurs, le tissu de cardé est très demandé. La relance pourrait, à notre avis, s'appuyer sur l'entreprise Boussac-Saint-Frères, aujourd'hui contrôlée par l'Institut de développement industriel.

Autre exemple : celui de la mise en valeur des fibres régénérées, qui est très peu développé. On devrait aller vers la recherche des négociants qui récupèrent les déchets de fils et de tissus, pour aboutir à un système de ramassage systématique des déchets, les soustrayant ainsi à l'exportation là encore vers l'Italie.

Le marché du tapis Tuft, c'est-à-dire tout ce qui concerne le revêtement des murs d'intérieur, le mobilier, les sièges de voitures, peut être développé, en s'appuyant notamment sur l'usine moderne de Rhône-Poulenc-Textile implantée près d'Arras.

Partout, en dehors de la France, on constate un accroissement de la consommation du textile non tissé. Ce secteur concerne la chirurgie, le linge pour bébés, la maroquinerie et même les chaussures. La technologie et les brevets, à la fois pour les articles et les machines fabriquant ce « non-tissé », existent, notamment avec l'ancien groupe Pricel-Intissel, mais je crois qu'un certain nombre de brevets ont été cédés à l'étranger.

La production de fil à tricoter doit être maintenue avec, entre autres, la société Phildar à Roubaix, qui traverse ou vient de traverser une phase difficile, du fait notamment de l'attitude de sa direction.

Les moyens existent pour maintenir et développer cette activité. Les chiffres le démontrent : la production française de fil à tricoter a progressé de 4,7 p. 100 en 1981 par rapport à 1980 ; sa part dans la filature est passée de 25 à 28 p. 100. Les besoins dans ce domaine ne font qu'augmenter.

Le maintien de tout le secteur textile-habillement en France passe par la reconquête du marché intérieur, en premier lieu par la reconquête des marchés publics, à savoir les achats des services publics et des administrations, que ce soit la santé, l'équipement, l'éducation nationale ou les offices publics d'H.L.M., ainsi que les achats des entreprises nationalisées. Priorité devrait être donnée, selon nous, aux productions nationales à égalité de qualité et lorsque la différence de prix n'est pas excessive.

Quelques exemples peuvent éclairer mon propos : le secteur de la santé a des besoins importants pour les articles chirurgicaux, les articles d'hygiène, la lingerie. Il faudra, au besoin, bousculer dans ce domaine quelques habitudes, pour ne pas employer un autre terme ; je sais que M. le ministre de la santé s'y efforce. Les offices d'H.L.M., pour tout ce qui concerne le revêtement des murs et des sols, la S.N.C.F., Renault pour ce qui est des tissus destinés aux sièges de voitures par exemple, constituent un marché potentiel important.

La relance de ce secteur implique également l'accroissement de la fabrication du matériel pour le textile et l'habillement.

Il doit s'appuyer sur les universités et centres de recherche, les nouvelles technologies — automatisme, informatique, machines à commande numérique, micro-processeurs — et le savoir-faire des ingénieurs et techniciens, qui constituent autant d'atouts de poids.

Il s'agit là, très rapidement esquissées — vous m'en excusez — de propositions réalistes. Certes, comme toutes propositions, elles peuvent être discutées, améliorées. Elles ont le grand mérite d'exister, elles rompent avec une tendance, trop souvent rencontrée chez un certain nombre de chefs d'entreprise, à se plaindre, à tout attendre des aides financières de l'Etat. Trop d'entreprises françaises manquent, à mon avis, d'esprit de créativité en la matière. Les Italiens — il faut bien en convenir — nous battent largement sur ce terrain.

Les propositions que je viens de formuler m'ont été suggérées par une étude sérieuse et intéressante réalisée le mois dernier par le syndicat C.G.T. du textile, région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Cette origine m'amène à une réflexion qui me servira de conclusion. Les industriels, au lieu de craindre la participation des travailleurs, ingénieurs, cadres, techniciens, ouvriers et d'y voir on ne sait quelle atteinte intolérable à leur pouvoir de décision, ne devraient-ils pas susciter la participation active des salariés, ce qui améliorerait, à n'en pas douter, l'efficacité de nos industries ?

En effet, il ne faut jamais oublier que, de toutes les richesses, la plus précieuse est bien l'homme, son intelligence, son esprit créateur. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement reconnaissant à MM. Pierre Vallon, Maurice Schumann et Raymond Dumont d'avoir soulevé un certain nombre de points qui, au-delà des problèmes fort importants d'ailleurs de l'industrie textile et de l'habillement, posent des questions de fond : le débat sur nos échanges extérieurs, le problème de ce que l'on a appelé bien avant le 10 mai 1981 la reconquête du marché intérieur, les questions de la participation des travailleurs et de l'augmentation de la productivité dans une grande industrie manufacturière.

Certes, les difficultés qui touchent le secteur du textile et de l'habillement ne datent pas d'aujourd'hui ni du 10 mai 1981. M. le sénateur Vallon est mieux placé que quiconque, puisqu'il pose chaque année un certain nombre de questions sur ce sujet qui l'intéresse particulièrement étant donné la région qu'il représente, pour savoir qu'en effet, depuis 1974, nous avons assisté à une régression continue de l'industrie textile, qui a perdu plus de 150 000 emplois — M. Dumont citait le chiffre de 176 000, que je n'ai pas vérifié, mais c'est l'ordre de grandeur — soit à peu près le tiers de l'emploi qui subsiste.

Le marché intérieur a été pénétré : la part de la production étrangère, qui était inférieure au tiers, dépasse aujourd'hui la moitié ; M. Maurice Schumann l'a rappelé justement. L'appareil productif a certainement vieilli. Comment expliquer autrement, sinon peut-être par un défaut de pugnacité commerciale, que la relance de la consommation populaire à laquelle le Gouvernement a procédé en 1981 se soit traduite par un déséquilibre accentué de nos échanges extérieurs et par une pénétration accrue de notre marché, non pas seulement du fait des pays en voie de développement aux bas coûts de salaires, mais également du fait de nos concurrents de la Communauté économique européenne, Italie et République fédérale d'Allemagne ?

Par conséquent, nous sommes placés devant une série de questions très importantes sur lesquelles je reviendrai après avoir répondu à vos interrogations touchant plus particulièrement les problèmes du textile et de l'habillement. Il me paraît, en effet, de bonne méthode de poser les problèmes dans un contexte plus général.

Les pouvoirs publics — je crois pouvoir le dire — ont pris depuis un an, et résolument, « le taureau par les cornes », selon l'expression consacrée. Ils se sont attaqués au problème de l'industrie textile et de l'habillement non sans certains succès. En effet, la production a progressé, l'emploi a été stabilisé pour la première fois depuis huit ans. Alors que, en 1981, 40 000 emplois avaient disparu, nous avons pu voir aujourd'hui que l'emploi avait cessé de régresser, même si, au second semestre, du fait de la politique de rigueur qui a dû être menée à partir du mois de juin, la demande a cessé de croître. Mais, globalement, l'année 1982 n'en sera pas moins en net progrès par rapport à l'année précédente.

Le Gouvernement a mis en place un dispositif complet pour renverser la tendance observée depuis huit ans. Nous avons là un exemple parmi beaucoup d'autres de déclin industriel contre lequel il a fallu réagir.

Des succès ont déjà été marqués. De toute évidence, l'effort n'est pas encore suffisant, mais, avec un peu de bonne foi, me semble-t-il, nous pouvons reconnaître que la tendance au déclin a été arrêtée grâce à un dispositif qui repose sur trois orientations : le maintien de conditions de concurrence acceptables sur le marché national et sur le marché européen, la réduction des coûts, enfin, la promotion d'une industrie créative et dynamique.

Je reprends ces trois points.

Tout d'abord, il faut maintenir des conditions de concurrence acceptables sur le marché national et sur le marché européen. En effet, comme l'a fort bien dit M. le sénateur Maurice Schumann, il s'agit non pas d'instituer le protectionnisme, mais d'éviter la submersion. J'aimerais d'ailleurs lire plus souvent ce genre de propos dans les journaux, fort nombreux au demeurant, qui soutiennent l'opposition et non le Gouvernement, c'est le moins que l'on puisse dire. Il s'agit d'éviter la submersion et ce n'est pas du protectionnisme que de faire en sorte que puissent survivre un certain nombre d'industries qui contribuent à l'équilibre de régions entières, là où l'on ne peut pas, dans l'immédiat, créer des activités nouvelles. Ce n'est pas faire du protectionnisme que de dire : « Jusque-là, oui, mais pas plus loin. » Je me réjouis d'avoir entendu ces propos pleins de bon sens dans votre bouche, monsieur Maurice Schumann. Je souhaite qu'il en soit fait un très large écho. La légitime défense, ce n'est pas du protectionnisme. La France est ouverte aux échanges internationaux.

Il n'y a pas d'ailleurs de meilleur argument que la consultation des statistiques du commerce international et naturellement — mais j'y reviendrai tout à l'heure — nous pensons que les solutions qui doivent prévaloir sont collectives, de préférence à l'échelle internationale. C'est ce que nous faisons, c'est ce que le Gouvernement a fait en défendant très énergiquement sa position lors des négociations de Genève et de Bruxelles pour le renouvellement des accords avec les pays à bas prix. Et en grande partie, vous le savez, grâce à la ferme position qui a été celle de la France, la Communauté économique européenne a finalement décidé d'établir des plafonds globaux internes, déterminant de façon contraignante le volume maximal des importations que pourra supporter le marché communautaire jusqu'en 1986.

La croissance annuelle de ses possibilités d'importations a été fixée de manière à pouvoir rester compatible avec l'évolution de la consommation, en particulier grâce à l'introduction de nouvelles clauses de sauvegarde. C'est ainsi que les quotas initiaux des fournisseurs les plus importants ont été réduits et que des mesures ont été prévues contre les augmentations brutales des importations.

En ce qui concerne son propre marché, la France a obtenu que soient corrigés certains aspects des propositions de la Commission qui résultaient d'une mauvaise allocation géographique de la croissance des possibilités d'importation.

Pour ce qui est de la question du trafic de perfectionnement passif — c'est ainsi qu'on appelle la sous-traitance à l'étranger — les récentes décisions marquent un pas important dans la voie de la transparence des opérations et de leur soumission à une discipline commune.

Conformément au vœu de notre Gouvernement, le conseil a approuvé le principe d'un lien explicite entre la participation de la Communauté à l'accord multifibres et la conclusion à venir d'accords bilatéraux dont le contenu économique soit satisfaisant.

Les négociations bilatérales entre la C. E. E. et les pays fournisseurs de textile sont, vous le savez, en voie d'achèvement ou, en tout cas, proches de l'être.

En ce qui concerne les négociations bilatérales avec les pays associés auxquels certains d'entre vous ont fait allusion — l'Espagne, le Portugal, la Tunisie, le Maroc, la Yougoslavie, Chypre, Malte — ces négociations sont achevées. Seule la Turquie, comme l'a relevé, je crois, M. Vallon, s'est refusée à la négociation.

Elle a, par conséquent, fait l'objet d'un certain nombre de mesures de sauvegarde au cours de l'année.

Quant aux négociations bilatérales de l'accord multifibres, elles sont proches de leur conclusion. La question des fournisseurs dominants a pu donner lieu à un compromis satisfaisant dans le cadre des plafonds globaux avec une répartition équitable entre les Etats membres. Seule la Corée a refusé, jusqu'à présent, de signer cet accord. Bien entendu, le Gouvernement est très vigilant sur la manière dont cet accord sera appliqué. Mais, dans l'état actuel des choses, nous pouvons, je crois, dresser un bilan satisfaisant.

Le deuxième axe de l'effort entrepris par les pouvoirs publics a consisté à réduire les coûts de fabrication et à donner à ces industries les outils nécessaires pour leur permettre d'améliorer leur compétitivité.

Ce dispositif a concerné d'abord l'allègement des charges sociales. Cette mesure, vous le savez, est entrée en vigueur en avril dernier. Une ordonnance du 1^{er} mars 1982 l'a rendue possible au niveau législatif et 2 200 contrats ont été signés avec les employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements, l'Etat a pris en charge, au maximum, 12 p. 100 des rémunérations servant de base dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces contrats ont été renouvelés pour une nouvelle période de douze mois.

Cette mesure est bien sûr tout à fait exceptionnelle. Elle démontre la volonté des pouvoirs publics de consentir un effort très important pour assurer le rétablissement des industries du textile et de l'habillement.

Les effets attendus sont multiples et devraient jouer dès 1982. Je le dis, c'est l'arrêt de l'hémorragie en matière d'emploi, comme il résulte des statistiques dont je dispose. Pour obtenir cet allègement des charges, les entreprises se sont engagées, d'ailleurs, à ne pas procéder à des licenciements économiques non compensés. Elles se sont engagées à réaliser une certaine

embauche de jeunes pour compenser les départs naturels et même à réaliser des créations nettes d'emplois pour obtenir l'exonération maximale de douze points.

J'espère que ces engagements se traduiront, en effet, par l'inversion des tendances enregistrées sur l'évolution de l'emploi depuis plusieurs années, depuis 1974.

En second lieu, nous avons prévu d'alléger les coûts de production des entreprises françaises pour leur permettre de retrouver leur compétitivité sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, de reconquérir ces marchés. Il devrait en résulter une amélioration de leur situation financière, leur permettant d'accroître leurs efforts de modernisation et d'obtenir des gains substantiels de productivité.

Tout passe par là, il n'y a pas de mystère. La bataille économique ne peut être gagnée que si le niveau de la productivité augmente à nouveau. Productivité, production, création de richesses, c'est par là que passe la solution des problèmes que la France connaît, tant à l'exportation que sur son marché intérieur pour la création de nouvelles possibilités d'emplois.

Les entreprises se sont engagées à faire cet effort d'investissement ; c'est leur intérêt. C'est ce que les pouvoirs publics leur demandent et, par conséquent, nous voulons espérer que cela se traduira dans la réalité.

Dans un deuxième temps, le Gouvernement entend soutenir l'investissement et la rénovation des structures. Il faut impérativement que cet effort prenne le relais de l'allègement des charges sociales. Des progrès importants restent à accomplir.

Vous savez que des procédures ont été mises en œuvre — M. Vallon les évoquait tout à l'heure — qu'il s'agisse du comité de développement des industries stratégiques, du Codis, du C.I.D.I.S.E. — comité interministériel de développement de l'industrie et du soutien de l'emploi — ou du C.I.R.I.T.H. — comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.

De grands programmes technologiques, en particulier dans le domaine de l'automatisation, de la productique doivent permettre à l'horizon de sept à dix ans et même plus tôt sur certains produits qu'à évoqués M. le sénateur Dumont, en particulier dans le domaine des textiles non tissés, de provoquer cette nouvelle révolution technologique.

C'est également vrai dans le domaine de la confection. J'étais au salon de l'habillement masculin il y a quelques mois. J'ai pu constater l'effort qui a été fait dans ce domaine. C'est par là que passe le succès. C'est possible. En témoigne d'ailleurs la vitalité de l'industrie textile et de l'industrie de la confection dans des pays comme l'Italie et l'Allemagne. Or, ce qui est possible en Italie et en Allemagne l'est aussi en France.

Le troisième axe de l'effort mis en œuvre par les pouvoirs publics passe par la promotion d'une industrie créative et dynamique. On ne peut, en effet, se contenter d'encadrer le commerce extérieur pour maintenir une concurrence normale, ni de réduire les coûts de production. Il faut aussi mieux répondre à la demande des consommateurs, les séduire par la créativité et la qualité des produits.

Il faut, par conséquent, que nos industriels soient plus à l'écoute des marchés et d'une demande qui évolue en fonction d'une sociologie naturellement changeante dans notre pays et des goûts nouveaux qui se manifestent.

La France a des atouts. Elle est connue pour la qualité de sa création en matière vestimentaire, en matière de mode. Le ministère de la recherche et de l'industrie appuie ces efforts. Il a proposé aux professions la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement.

Ce centre sera chargé, notamment, de mettre en place une banque des données économiques et commerciales ; de coordonner des actions de promotion commerciale en France et à l'étranger ; de promouvoir des opérations menées en faveur de la créativité, en particulier par la mise en place d'une maison de la mode ; de former et mettre en place une école supérieure de la mode.

Ce projet très important a donné lieu avant l'été à une très large concertation avec les professionnels. Des rapports détaillés nous ont été remis. Un projet de décret a fait l'objet d'une décision interministérielle et est soumis, au moment où je vous parle, à l'aval du Conseil d'Etat. Le ministère de la recherche et de l'industrie a tenu compte dans ce projet des avis de tous les partenaires intéressés et va entreprendre une nouvelle série de consultations portant sur la mise en place effective du centre. Les organisations professionnelles, tout

comme les syndicats de salariés, comme l'a justement rappelé M. Dumont, seront donc amenés prochainement à faire part de leurs observations et de leurs propositions.

C'est donc un dispositif sans précédent, mesdames, messieurs les sénateurs, qui a été mis en place en faveur des entreprises françaises du textile et de l'habillement. Ce dispositif comporte une gamme de moyens d'intervention dans tous les domaines déterminant pour l'avenir de ces entreprises : encadrement des importations à bas prix, allègement des charges, soutien à la modernisation et à l'innovation, promotion de la créativité.

Mais l'essentiel doit venir des entreprises, de leur volonté de se moderniser, de s'automatiser pour accroître leur compétitivité et relever le défi de la concurrence.

Tout n'est pas seulement dans les mesures que peuvent prendre les pouvoirs publics ; beaucoup dépend aussi de la qualité des gestionnaires.

Je lisais récemment des statistiques : bien que le nombre de faillites et de liquidations judiciaires ait un peu diminué cette année par rapport aux statistiques disponibles pour 1981, trop souvent — et cela résulte de la consultation de nombreux experts — ce sont des erreurs de gestion qui expliquent ces issues funestes. Par conséquent, il y a un gros effort à faire pour améliorer la gestion, pour prendre davantage de risques sur le marché intérieur et sur le marché international, et pour faire aussi en sorte que soient relevés les défis technologiques, les défis commerciaux, pour que la concurrence recule.

M. Vallon évoquait le IX^e Plan. Il est évident que la modernisation des industries manufacturières, la productique, sont au cœur de la priorité industrielle affichée par le IX^e Plan dont vous aurez certainement à débattre à nouveau. Il n'y a pas de bonne solution s'il n'y a pas aussi une croissance de la demande, une croissance des marchés.

Les entrepreneurs n'investissent pas non plus pour le plaisir d'investir même s'ils doivent le faire pour abaisser leur coût. Naturellement, ils spéculent sur l'état des marchés et c'est, en quelque sorte, l'objectif principal du IX^e Plan que d'aider notre pays à bâtir ce que l'on appelle un « différentiel de croissance », à faire en sorte que par un effort pour rendre notre économie plus autonome par rapport à l'environnement international, nous puissions également développer les capacités de consommation de notre marché intérieur qui, j'en suis convaincu, soutiendra plus notre croissance dans les années à venir que des marchés internationaux profondément déprimés par des politiques menées qui sont différentes des nôtres et qui obéissent à d'autres déterminations dans d'autres pays démocratiquement gouvernés, bien sûr, mais à l'opposé des choix qui sont ceux du peuple français.

Il faut qu'il y ait — et je rejoins le débat de fond que vous avez posé, monsieur Schumann, sur le commerce extérieur — ce qu'il convient d'appeler légitime défense. Je pense qu'on ne peut pas séparer les problèmes du commerce international des problèmes de la relance concertée des économies, des problèmes des politiques monétaires qui sont suivies, du problème de l'endettement des pays en voie de développement, qui, évidemment, atteint un seuil tellement critique qu'aujourd'hui l'on se demande comment ils pourront satisfaire les besoins de leur population, sans cesse croissante en nombre et en exigences, légitimes d'ailleurs.

Ce sont donc des problèmes de très grande ampleur qui sont posés, et on n'a pas le droit de se les dissimuler. Le Gouvernement de la France doit faire pour le mieux, conformément aux intérêts de notre pays en recherchant des issues collectives. C'est ce que nous essayons de faire dans le cadre du traité de Rome, dont je vous suis reconnaissant d'avoir mentionné qu'il comportait nombre de dispositions dont nous serions amenés à faire usage s'il n'y avait pas d'autre solution. Mais il y a une marge de discussions possibles au sein de la Commission des communautés européennes. Nous espérons pouvoir mener ces discussions en toute bonne foi, en ne perdant pas de vue l'intérêt de notre pays et celui des peuples d'Europe. L'intérêt de la France ne se dissocie pas, sur le long terme, de l'intérêt de l'Europe. Encore faut-il prendre en compte les besoins légitimes de nos pays, qui vivent, pour la quatrième année consécutive, une période de récession économique qui n'a pas connu d'équivalents, je crois, depuis les années trente.

C'est un contexte extrêmement prégnant, extrêmement dur que nous devons affronter, moi tout particulièrement étant donné les charges qui sont les miennes. C'est une bataille qui n'est pas perdue, qu'il faut livrer. Il faut se battre, et je le dis du haut de cette tribune à tous ceux qui travaillent dans le textile, dans l'habillement ou dans la confection. Battons-nous ensemble, faisons en sorte qu'il y ait une bonne synergie de

tous les efforts entre ce que font les pouvoirs publics, ce que font les industriels, ce que proposent les syndicats, qui ont, eux aussi, leur mot à dire !

Nous sommes solidaires, nous sommes engagés dans la même aventure, l'aventure de la France. C'est peut-être aussi à notre pays d'indiquer ce que sont les voies d'une issue collective.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire. Le Gouvernement lutte contre ce risque de submersion qui est menaçant non seulement pour l'économie française, mais aussi pour l'ensemble des économies européennes dont je constate le déclin industriel par rapport au Japon et aux Etats-Unis.

Les règles de la concurrence internationale ne nous défavorisent-elles pas ? J'ai tendance à le penser au vu des statistiques. Nous devons donc mieux nous organiser. Nous pouvons le faire en nous appuyant sur certaines entreprises, quelles que soient les difficultés qu'elles connaissent. Cela demande un effort de chacun. Il faut bousculer nombre d'habitudes, comme l'a rappelé M. Dumont, il faut aussi — je tiens à le souligner en terminant — qu'il y ait une plus grande solidarité entre la production et la consommation, entre les acheteurs, qu'ils soient publics ou privés. Par « acheteurs publics » j'entends l'Etat, mais aussi les collectivités locales, les établissements publics, les hôpitaux.

Un plus grand patriotisme industriel est nécessaire, et cela commence par là si tant est, comme je crois que cela est vrai, que c'est l'industrie qui permettra à la France de se sauver et de préserver son indépendance. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

REMBOURSEMENT DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure. [N^{os} 140 et 146 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'interviens aujourd'hui à cette tribune pour vous présenter le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et à ses modalités de financement, approuvé la semaine dernière, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Il n'est pas question pour moi de rouvrir ici le débat de fond sur cette mesure que la loi du 31 décembre 1979 a consacrée et sur l'opinion publique — j'ai eu maintes fois l'occasion de le constater lors de mes divers déplacements — accepte comme un acquis important en termes de justice.

D'ailleurs, votre commission des affaires sociales l'avait indiqué lors des débats de 1974, et je me dois ici de rendre hommage à la lucidité des propos qui avaient été tenus par son rapporteur, M. Mézard.

« L'aide sociale — disait M. Mézard — n'est pas une solution satisfaisante car peu de femmes avaient le courage de s'adresser, pour un avortement, à la mairie de leur commune. Dans ces conditions, si nous refusons le remboursement par la sécurité sociale, nous créons de nouvelles discriminations entre les femmes en fonction de leur niveau de revenus. Nous ne dissuaderons d'avorter que les femmes les moins favorisées, et peut-être les rejeterons-nous vers l'avortement clandestin. »

Et M. Mézard ajoutait : « Il est frappant de constater que beaucoup de membres de la commission, adversaires de la libéralisation de l'avortement, ont cependant estimé que si la loi était votée, elle devrait comporter cette disposition pour trouver son équilibre. »

Il était approuvé en cela par M. Schumann, qui se déclarait favorable à « un remboursement par la sécurité sociale, si le principe de l'avortement était retenu, afin de ne pas créer de discriminations entre les riches et les pauvres ».

Ainsi, au-delà des clivages politiques s'établit une concordance de vues sur une disposition de justice sociale qui conduira à la moralisation d'une situation par la réduction des trafics financiers que le non-remboursement de l'I. V. G. avait suscités.

La loi, dans ses dispositions actuelles, n'autorise en effet la prise en charge de ces dépenses que pour les I. V. G. thérapeutiques et au titre de l'aide sociale. Cette solution a permis, dans certains cas, d'apporter une aide aux femmes les plus défavorisées, mais en raison même des mécanismes de l'aide sociale, seule une faible minorité, et dans des conditions différentes d'un département à l'autre, peut en bénéficier.

C'est cette situation d'injustice que connaissent, du fait de leur condition sociale ou financière, certaines femmes, que le Gouvernement a voulu supprimer en présentant ce projet de loi.

Il figurait, en effet, parmi les mesures que j'avais soumises au conseil des ministres du 18 juin 1981 et qui visaient à « amorcer une évolution décisive des droits des femmes vers la liberté, l'égalité et la responsabilité ».

Cette liberté, cette responsabilité, les femmes ne peuvent les exercer pleinement que si elles sont bien informées ; c'est pourquoi j'ai tenu à lancer au préalable une vaste campagne d'information sur la contraception, comme l'avait d'ailleurs prévu la loi de 1975. Cette campagne, s'adressant aux adultes comme aux jeunes, utilisant tous les moyens modernes de communication, commencée à l'automne 1981, se poursuit encore : à la télévision, dans les lieux publics, par des affiches dans le métro et les trains, par la diffusion de brochures d'information sur la contraception.

L'impact auprès de la population a été considérable, si j'en juge par les résultats des sondages effectués qui montrent que plus de 70 p. 100 des personnes interrogées s'en souviennent et que près de 90 p. 100 d'entre elles estiment qu'elle avait pour objectif de réduire les avortements.

Mais j'ai également pensé qu'il était indispensable de développer non seulement l'information sur la contraception auprès de la population et dans les écoles, mais aussi l'information sexuelle auprès des jeunes. J'ai entrepris, avec M. Alain Savary, une série d'actions. A ma demande, il a déjà adressé des circulaires aux enseignants pour leur rappeler l'importance de l'information sexuelle et de l'information sur la contraception.

Cette information, c'est la responsabilité des parents mais c'est aussi le devoir des enseignants. C'est pourquoi, dès cette année, des stages de formation pour les enseignants, les infirmières scolaires et les assistantes sociales ont été mis en place et que, d'ores et déjà, plusieurs sont programmés pour 1983. Ce sont les actions en profondeur et à long terme que nous poursuivons avec ténacité pour permettre aux jeunes de commencer leur vie sexuelle et affective dans la connaissance, le respect de l'autre et la responsabilité.

La collaboration entre les ministères de l'éducation nationale et des droits de la femme n'est pas unique. Vingt-quatre ministères ont participé à la campagne d'information sur la contraception selon les modalités qui leur étaient propres, notamment le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère des affaires sociales, le ministère de la santé, le secrétariat d'Etat à la famille et le ministère de la défense. Et je ne voudrais pas oublier les contributions des ministères des P. T. T., de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du comité français d'éducation pour la santé, que je tiens à remercier.

Dans le même esprit, j'ai pris l'initiative, avec M. le ministre de la santé, voilà quelques mois, de signer un décret prévoyant que les hôpitaux publics seraient tenus d'ouvrir des centres de planification, donc d'organiser des consultations en matière de contraception.

Dans le même décret était indiqué que tous les établissements hospitaliers publics dotés d'un service de chirurgie ou d'une maternité devraient pratiquer des interruptions volontaires de grossesse.

En effet, si les lois de 1975 et 1979 ont réduit une certaine forme de désordre et d'injustice, nous savons aussi que 80 000 à 100 000 femmes ont encore recours à l'interruption volontaire de grossesse clandestine, faute sans doute d'une assez bonne information sur la contraception, mais aussi du fait d'un accueil insuffisant dans les hôpitaux ou encore faute de moyens financiers immédiatement disponibles. Dans tous les cas, dix semaines passent très vite.

L'argent est donc bien un obstacle de plus, et l'absence de remboursement de l'interruption volontaire de grossesse crée bien une situation d'injustice sociale, une inégalité flagrante entre les femmes. Je pense aux plus défavorisées culturellement et économiquement, à celles qui sont mal informées, qui ne possèdent pas la somme indispensable et qui en sont réduites à se « débrouiller », ainsi qu'à toutes celles qui, pour diverses raisons, laissent passer les délais et n'ont dès lors pour seule issue que la clandestinité, avec les conséquences désastreuses que l'on connaît.

Qu'elles aient recours en France à des services clandestins plus ou moins qualifiés, à des cliniques privées ou qu'elles choisissent de se rendre à l'étranger, elles alimentent dans tous les cas un trafic financier que nous ne pouvons admettre, mais qui ne cessera que le jour où les femmes elles-mêmes ne seront plus contraintes à y avoir recours. La répression, dans ce cas-là, n'a aucun effet sur cette situation. Une femme qui a décidé de ne pas aller jusqu'au bout de sa grossesse y mettra fin de toute façon, et il dépend à cet instant beaucoup de nous que cela se fasse dans les meilleures ou les pires conditions, avec de bonnes garanties d'hygiène et de sécurité ou dans l'improvisation, la détresse et la solitude qui accompagnent le plus souvent la clandestinité des plus défavorisées.

Certains avaient pensé, en 1975 comme en 1979, que l'autorisation de la pratique des I. V. G. aboutirait à une incitation à l'avortement. En fait, il n'en a rien été, et l'analyse des expériences étrangères comme de la situation en France montre bien qu'il n'y a pas corrélation.

En Suède, par exemple, où, depuis le 1^{er} janvier 1975, l'I. V. G. est autorisée sur simple demande et où elle est gratuite, les avortements parmi les adolescentes de quinze à dix-neuf ans — en nombre croissant d'année en année au début de la décennie 1970-1980 — n'ont cessé de diminuer depuis 1975 grâce à un effort particulier des autorités suédoises pour développer l'information sur la contraception sexuelle auprès des jeunes.

En Suède toujours, en 1976, on évaluait la proportion des moins de vingt ans qui avortent à 25 pour 1 000. En 1980, pour la même catégorie de personnes, la proportion n'est plus que de 20 pour 1 000.

En France, la tendance est identique : en effet, en 1974, alors que 24 p. 100 seulement des femmes utilisaient des méthodes contraceptives, on estimait le nombre des avortements à près de 500 000. Cinq ans plus tard, le système s'étant libéralisé et les femmes étant mieux informées, 35 p. 100 d'entre elles pratiquaient la contraception et le nombre d'I. V. G. baissait à 260 000, dont 180 000 déclarées.

L'expérience de la Mutuelle générale de l'éducation nationale confirme d'ailleurs cette démonstration, puisque cet organisme, qui rembourse l'I. V. G. depuis plusieurs années, a vu le nombre de ses remboursements passer de 4 400, en 1978, à 4 300, en 1981.

Puis-je ajouter et affirmer que, pour une femme, le recours à l'I. V. G. n'est jamais chose banale ? C'est le dernier recours lorsque tout le reste a échoué.

L'information sur la contraception est, en quelque sorte, la meilleure prévention à l'égard de l'I. V. G. et c'est dans cette conviction que j'ai entrepris cette campagne d'information voilà quinze mois.

Certains également avaient exprimé des craintes sur les conséquences que l'autorisation de l'I. V. G. ne manquerait pas d'avoir sur la natalité.

Là encore, les faits infirment cette idée.

On sait bien, en effet — et le directeur de l'I. N. E. D. l'avait lui-même constaté — que les variations des courbes démographiques dépendent de facteurs socioculturels complexes et résistent à une analyse rationnelle.

Loin de s'opposer comme certains veulent le faire croire à la politique familiale, ce projet de loi s'intègre, au contraire, dans un dispositif cohérent qui tend à donner à la vie de la famille sa pleine capacité d'épanouissement.

Donner aux femmes la possibilité de ne plus subir l'arrivée de l'enfant non désiré, c'est aussi leur permettre de mieux exercer les facultés du choix de donner la vie, et les efforts que le Gouvernement a fournis en faveur des familles vont dans le sens de l'amélioration de ces conditions.

Je voudrais rapidement rappeler les mesures prises par le Gouvernement dans ce domaine.

En juillet 1981, 25 p. 100 d'augmentation pour l'ensemble des familles ; en février 1982, 25 p. 100 pour celles de deux enfants qui avaient été quelque peu négligées auparavant, puis à nouveau 6,2 p. 100 en juillet 1982.

En même temps, les allocations de logement étaient relevées de 25 p. 100 en juillet 1981, de 25 p. 100 en décembre 1981 et de 10 p. 100 en juillet 1982.

Au total, en incluant les hausses de juillet 1982 et de janvier 1983, une famille de deux enfants aura vu, entre juin 1981 et janvier 1983, le pouvoir d'achat des allocations familiales augmenter de 40 p. 100. Je dis bien : le pouvoir d'achat, donc 40 p. 100 de plus que l'augmentation des prix.

L'augmentation des allocations familiales, pour une famille de trois enfants, toujours en terme de pouvoir d'achat, aura été de 11 p. 100 au cours de la même période.

La politique de prestations familiales du Gouvernement est claire : une forte augmentation de ces prestations, comme je viens de le montrer, et la priorité donnée aux allocations régulières, c'est-à-dire à la somme forfaitaire qui tombe chaque mois, régulièrement sans problème, dans le budget de la famille.

Par ailleurs des « contrats-famille » ont été conclus et le seront encore l'année prochaine, entre le secrétariat d'Etat à la famille et les collectivités locales qui réalisent des opérations de rénovation de quartiers urbains.

Ainsi donc, augmentation du pouvoir d'achat des familles, aide apportée aux femmes seules avec enfant, élargissement des modes d'accueil pour les jeunes enfants, extension des bénéficiaires de l'allocation-logement : c'est dans cet esprit que le Gouvernement entend développer sa politique sociale familiale.

Jamais aucun gouvernement n'aura fait en si peu de temps autant pour les familles.

C'est dans ce contexte général que se situe le projet de loi que je vous présente.

Donner la vie pour une femme est une décision grave qui doit être non pas le résultat d'une erreur ou d'un échec, mais le fruit d'une décision consciente et responsable.

Je dirai, en terminant, qu'il était important que le remboursement soit pris en charge par la sécurité sociale, comme l'indique l'exposé des motifs.

Cependant, le Gouvernement a décidé que l'interruption volontaire de grossesse, qui n'est pas un acte médical ordinaire, n'ayant pas un caractère thérapeutique, ne serait pas à la charge des assurés sociaux. C'est pourquoi l'Etat remboursera, par des versements globaux aux organismes de sécurité sociale, les dépenses relatives à cette mesure.

La loi en vigueur impose des délais de réflexion. Les conditions d'accueil dans les hôpitaux sont encore trop souvent occasion de culpabilisation. C'est pourquoi le remboursement ne devait pas être l'occasion d'accroître encore la réprobation qu'immanquablement la femme rencontre encore lorsqu'elle a pris sa décision.

La sécurité sociale pour les femmes, c'est la garantie de l'anonymat, et la feuille de sécurité sociale que l'on signe, c'est pour elles aussi la levée d'une certaine forme de réprobation sociale que notre culture fait encore trop souvent peser sur un acte que les êtres humains adultes qu'elles sont devenues n'accomplissent jamais de gaieté de cœur. Fallait-il encore le rappeler ?

Finalement, monsieur le président, mesdames, messieurs, le recours à l'I. V. G. ne peut dans ces conditions être sélectif et doit être accessible à toutes les femmes qui, un jour, estiment devoir prendre cette responsabilité.

La prise en charge par la sécurité sociale crée ainsi les conditions d'une plus grande égalité, d'une meilleure justice sociale.

La prise en charge par la sécurité sociale aboutira, j'en suis convaincue, à faire régresser la réprobation et la culpabilité qui pèsent encore sur une femme au moment où elle devrait être entourée de sollicitude et de compréhension.

Elle constitue, en définitive, un pas de plus dans la consécration de la dignité des femmes. (*Applaudissements sur les travées des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, nous nous trouvons aujourd'hui,

à l'occasion de l'examen de ce projet de loi relatif au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse — I. V. G. — dans une situation quelque peu inhabituelle pour cette assemblée.

Faute de candidats au rapport, le président de votre commission des affaires sociales s'est trouvé contraint de se proposer comme rapporteur.

J'ai ainsi exposé à la commission des affaires sociales les principaux arguments qui militent en faveur de ce projet de loi.

Des réserves sérieuses ont été émises sur ce texte par un certain nombre de commissaires et, après un large débat, sur proposition de M. Chérioux, la majorité de votre commission des affaires sociales a adopté une motion tendant à opposer la question préalable à ce projet.

Je me trouve donc dans l'obligation, en qualité de rapporteur, de situer ce projet de loi dans le contexte général de la législation relative à l'I. V. G. et de l'application qui a été faite des lois de 1975 et de 1979, ensuite de défendre une question préalable à laquelle, évidemment, je suis opposé à titre personnel.

Chacun de vous, je l'espère, prendra la mesure de cette situation quelque peu inconfortable, et pour un président de commission, et pour un rapporteur, situation inconfortable résultant pour une large mesure d'un esprit nouveau qui habite depuis quelque temps notre Haute Assemblée, naguère habituée à délibérer dans plus de clarté et plus de sérénité, notamment pour l'examen de textes qui devraient donner lieu, à mon avis, à un vote de conscience.

Cette parenthèse étant refermée, la nature de ce projet devrait appeler un débat dépourvu de la passion qui avait parfois accompagné la discussion des textes de 1975 et de 1979 ayant autorisé l'I. V. G. Cet examen ne saurait constituer l'occasion de remettre en cause les principes posés à l'époque puisque le projet qui nous est soumis tire les conséquences des dispositions prévues en 1975 et qui se sont trouvées confirmées en 1979.

Le remboursement prévu a ainsi pour objet de pallier certaines difficultés et de lever les obstacles dressés encore trop souvent à l'encontre de l'application de l'I. V. G.

Je ne rappellerai pas les principales étapes qui ont conduit à la légalisation de l'avortement. Celle-ci, proposée par l'ancienne majorité et votée grâce aux voix de l'opposition d'alors, s'inscrivait dans un mouvement général de reconnaissance du droit des femmes à des maternités librement choisies, mais devait se réaliser dans le contexte d'une politique familiale accueillante pour l'enfant et la famille.

Il convient également de remarquer que les conditions rigoureuses posées par les textes de 1975 et de 1979 à la réalisation de l'I. V. G. sont bien entendu maintenues. Tel est le cas de la durée de la gestation limitée à dix semaines, de la situation de détresse, de l'acte pratiqué par un médecin, des entretiens préalables à l'intervention, de l'institution de quotas pour éviter la spécialisation des établissements d'hospitalisation, d'un tarif maximal pour les I. V. G. légales, de la prise en charge totale ou partielle par l'aide médicale en cas d'insuffisance de ressources, etc.

S'agissant des conséquences de la légalisation de l'I. V. G. sur la démographie, force est de constater que la proportion d'I. V. G. recensées par rapport au nombre de naissances témoigne d'une très grande stabilité depuis 1976 ; la reconnaissance législative intervenue n'a, en outre, pas empêché l'indice de fécondité de notre pays de remonter de 1,8, en 1976, à 1,96, en 1980 et en 1981, ce qui place la France dans une position plus favorable par rapport à la République fédérale d'Allemagne — 1,42 — le Royaume-Uni — 1,82 — l'Italie — 1,86 — et l'ensemble des pays nordiques, en matière de démographie.

Il convient, ensuite, de noter que l'application de la législation de l'I. V. G. s'est heurtée à de nombreux obstacles : inégalités dans l'implantation des centres de planning et d'I. V. G., notamment, au détriment de certaines régions rurales, résistances rencontrées dans le milieu médical, voire dans l'administration, insuffisances des moyens matériels qui y sont consacrés, complexité de la procédure, diagnostics tardifs, invocation parfois trop large de la clause de conscience, mauvaise connaissance de la prise en charge par l'aide médicale, etc.

Ces obstacles se traduisent encore par un recours excessif, à notre avis, des femmes au secteur privé lucratif. On estime à 50 000 le nombre d'avortements non déclarés qui seraient pratiqués chaque année dans ce secteur — et à l'avortement clandestin.

Par ailleurs, en dépit des objectifs posés par les textes de 1975 et de 1979, la contraception était encore loin de faire, jusqu'à une date récente, l'objet d'une information satisfaisante, notamment à l'intention des femmes défavorisées.

Ainsi, en dépit de la reconnaissance législative de la contraception d'abord, de l'I. V. G. ensuite, on estime que de 80 000 à 100 000 femmes ont encore recours chaque année à l'avortement clandestin qui entraîne, fréquemment, par ailleurs des complications qui sont, elles, prises en charge par la sécurité sociale.

Votre rapporteur souhaiterait maintenant reprendre très rapidement les quelques arguments qu'il avait exposés devant la commission et qui tentaient de démontrer que le remboursement de l'I. V. G. était proposé dans un contexte qui n'était pas le plus défavorable pour les femmes et les familles.

J'essaierai ensuite de résumer le plus fidèlement possible les objections soulevées par la majorité de votre commission au principe du remboursement de l'avortement.

Ce projet — Mme le ministre l'a rappelé tout à l'heure — est proposé, d'abord, après une campagne d'information ambiguë sur la contraception entamée depuis dix-huit mois. L'expérience révèle, en effet, que les efforts menés en matière de contraception se traduisent par une réduction du nombre des avortements.

C'est, ensuite, la mise en place d'une politique familiale aux orientations nouvelles. Certes, ces orientations peuvent être discutées et elles l'ont été au sein de votre commission. Notons, cependant, après Mme le ministre, que les prestations familiales ont fait l'objet depuis dix-huit mois de relèvements importants et différenciés selon la taille des familles, notamment en faveur de celles de deux enfants, et ce en dépit de la politique de blocage des prix et des salaires. Ces revalorisations sont, en outre, accompagnées de la réforme d'un certain nombre de prestations.

Il est vrai que la politique d'économies proposée en matière sociale pour 1983 se traduira — votre commission le regrette — par des mesures quelque peu sévères tendant, notamment, à reporter, dans quelques cas, le versement de certaines prestations familiales, à stabiliser le montant des allocations prénatales et postnatales ainsi qu'à supprimer la majoration de l'allocation postnatale au troisième enfant.

Il reste que cette politique tend à privilégier l'accueil satisfaisant d'un nombre d'enfants désirés dans les familles plutôt que d'inciter artificiellement celles-ci à avoir un enfant de rang supérieur. A cet égard, l'échec du « million de francs » accordé dans le passé au troisième enfant est révélateur.

En troisième lieu, la plupart de nos voisins d'Europe occidentale, représentant toutes les traditions et tous les courants de pensée, ont mis en place des systèmes tendant à faire supporter par la collectivité le coût des I. V. G.

L'avortement fait ainsi l'objet d'un remboursement en Allemagne fédérale, aux Pays-Bas, en Autriche, en Norvège et en Grèce; l'acte est, par ailleurs, gratuit en Grande-Bretagne, en Italie, au Luxembourg, au Danemark et en Suède.

Il convient de noter également que cette prise en charge intervient dans la plupart de ces pays pour des avortements effectués dans des conditions moins strictes qu'en France, notamment en ce qui concerne la durée limite de la gestation.

En quatrième lieu, le remboursement de l'I. V. G. me paraît répondre à une demande exprimée et potentielle.

Ainsi, 14 p. 100 des avortements non thérapeutiques qui sont pratiqués font-ils déjà l'objet d'une prise en charge totale ou partielle au titre de l'aide sociale supportée par l'Etat, mais aussi par les collectivités locales. Cette procédure est pourtant mal connue; elle respecte, à notre avis, assez mal l'anonymat des femmes qui y ont recours et les plafonds de ressources prévus varient de façon trop importante selon les départements.

Cette demande s'exprime également avec le remboursement de l'I. V. G. par certaines mutuelles — Mme le ministre a donné l'exemple de la mutuelle générale de l'éducation nationale — et le Conseil d'Etat en a reconnu la validité par un arrêt du 3 décembre 1980.

S'agissant de la demande potentielle qui pourrait être exprimée par les femmes, un sondage, effectué en septembre 1982 sur un échantillon de 1 853 personnes des deux sexes et de tous âges, révélait que près de 70 p. 100 des femmes et des hommes en âge de procréer se prononçaient en faveur du remboursement de l'I. V. G.

Enfin, je rappellerai que votre commission des affaires sociales proposait déjà en 1974, lors de l'examen du premier projet de loi, sur la proposition de son rapporteur M. Jean Mezard — Mme le ministre a parlé de lui tout à l'heure et je l'ai revu récemment avec plaisir dans les couloirs de notre Assemblée — un amendement tendant à rembourser l'I. V. G., qui devait être déclaré irrecevable en séance publique, l'article 40 lui ayant été opposé.

Lors de l'examen du second projet, en 1979, votre commission avait adopté, dans un premier temps, une question préalable présentée par notre collègue M. Jean Chérioux, question préalable qui fut repoussée par le Sénat. Le résultat du scrutin fut le suivant: 73 voix pour l'adoption et 204 contre. C'était une époque heureuse pour le Sénat où les questions préalables ne subissaient pas le même sort que maintenant!

M. Jean Chérioux. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux. Monsieur Schwint, puisque vous me citez, je me permettrai de vous poser une question. Est-ce le président et rapporteur de la commission qui parle, ou est-ce le membre du groupe socialiste?

J'aimerais le savoir; en effet, il me semble que le rôle du rapporteur n'est pas de mettre en difficulté certains membres de sa commission en rappelant les scores passés!

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je préciserai avec plaisir à mon collègue M. Chérioux que c'est toujours le président de la commission qui parle. C'est sur sa demande que je rappelle ce qui s'est passé en 1979, alors qu'une question préalable avait été opposée.

Dans le premier rapport que j'avais présenté devant mes collègues, je n'avais pas cité cet exemple de 1979. Vous m'avez demandé de le faire. Je m'exécute en me permettant de rappeler — sous forme agréable, je le suppose — que le score de l'époque n'était pas celui que nous connaissons actuellement.

Notre collègue M. Mezard avait repris le rapport, la question préalable ayant été repoussée par le Sénat, et nous avions alors proposé à la Haute Assemblée l'adoption du texte.

Voilà donc le présent projet de loi situé dans son environnement et voilà les arguments qui paraissent justifier le remboursement proposé.

Un débat s'est instauré au sein de votre commission. Comme l'indiquent les pages 22 et 23 du rapport écrit, il a traduit la crainte de certains commissaires de voir l'interruption volontaire de grossesse banalisée et devenir une simple formalité du fait de son remboursement et du fait que cet acte serait introduit dans la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale.

Certains membres de la commission ont, par ailleurs, estimé que la politique familiale qui est actuellement menée n'était pas bonne, notamment du fait des mesures de rigueur prévues pour 1983, et tendait à marginaliser les familles nombreuses.

Enfin, plusieurs commissaires ont estimé que le système de remboursement actuel, assuré, d'une part, par l'aide sociale pour les femmes les plus défavorisées et, d'autre part, par les mutuelles, présentait certes des inconvénients — notamment au regard de l'anonymat — mais tendait à prévenir la banalisation de l'avortement et répondait aux situations les plus difficiles.

Il a été également avancé que ce projet heurtait la conscience d'un grand nombre de citoyens qui, bien qu'opposés à l'I. V. G., seront dans l'obligation de contribuer à son financement.

Tels sont, ainsi résumés, les arguments de la commission, dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit.

Avant de passer à l'examen des articles, M. Jean Chérioux a proposé d'opposer la question préalable au projet de loi et sa proposition a été adoptée par la majorité de la commission.

En conséquence, son rapporteur vous demande d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable, en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, au projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, le débat qui s'instaure aujourd'hui à propos du texte concernant le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse doit être replacé dans sa véritable dimension, sans toutefois en minimiser l'importance.

Ce texte est la suite logique et le complément indispensable d'une situation qui, en 1975 et 1979, après avoir donné lieu devant le Parlement à une très large discussion, a conduit le législateur à prendre en considération les interruptions volontaires de grossesse.

La question de fond a donc été tranchée.

L'objet du projet de loi qui nous est soumis est de remédier à un certain nombre de difficultés d'application qui subsistent encore, notamment à celles qui peuvent résulter de la prise en charge financière de l'interruption volontaire de grossesse.

S'il est vrai que la loi de 1979 a représenté un réel progrès par rapport à la loi de 1975, elle ne convient néanmoins qu'aux femmes bien informées et qui ont des moyens financiers.

Pour les autres, elle favorise les abus, les spéculations financières, la pratique des avortements sauvages.

Or, ce que propose le texte qui nous est soumis, c'est d'établir une véritable égalité entre toutes les femmes, sans distinction de classe ni de ressources, toutes les fois qu'une femme est conduite à prendre la décision, toujours douloureuse, de recourir à une interruption de grossesse.

Le remboursement de celle-ci est une nécessité.

Que l'on ne vienne pas nous dire que c'est le moyen de banaliser l'avortement ou de faciliter l'avortement dit « de convenance ». L'avortement est un acte trop grave pour qu'une femme, quelle qu'elle soit, en prenne la décision avec légèreté.

Si l'on veut bien réfléchir un instant au débat qui se livre en elle avant qu'elle s'arrête à ce choix, si l'on veut bien comprendre que sa vie durant une femme en subira le traumatisme, on ne parlera plus de banalisation et l'on admettra qu'au-delà des termes « avortement de convenance » se cache, trop souvent, au moins une détresse d'ordre psychologique.

C'est faire injure aux femmes de croire qu'en leur permettant d'obtenir le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, elles feront de l'avortement un moyen contraceptif ordinaire.

Messieurs, les femmes sont — croyez-moi — suffisamment responsables. Elles ont suffisamment conscience du rôle qui doit être le leur dans la société pour savoir que l'avortement est un acte grave auquel on ne doit recourir que dans une situation d'exception.

A l'heure actuelle, confrontés que nous sommes à la réalité sociale, le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse nous apparaît comme un acte de justice.

Il est contraire à l'équité que seules les femmes socialement et financièrement privilégiées puissent accéder aux mesures prévues par la loi.

Certes, on peut faire valoir que, pour les plus démunies, il existe l'aide sociale. Mais en dehors du fait que le système n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne garantit pas l'anonymat, où il comporte des disparités locales, où il maintient la femme dans la situation d'assistée, l'aide sociale laisse entier le problème de toutes celles qui ne peuvent en bénéficier sans pour autant être des privilégiées de la fortune.

Nous sommes donc conduits à constater que, la grande majorité des femmes ne trouvant pas de réponses à leurs demandes, nous courons le risque de voir s'accroître le nombre des avortements clandestins ou pratiqués à l'étranger.

Il est urgent que le législateur maîtrise ce problème. Il s'agit pour nous, non de juger, mais de constater l'évolution actuelle des mœurs.

Lorsque l'on sait que près de 60 p. 100 des Français sont favorables au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, on ne peut que souhaiter que le droit soit mis en harmonie avec les mœurs.

Cela non seulement pour placer toutes les femmes dans une situation d'égalité et prendre en compte le souci qu'elles ont de leur dignité, mais également pour leur assurer toutes les garanties d'un contrôle médical.

Afin de répondre à cette attente, le projet de loi qui nous est présenté nous propose un système de remboursement qui tient compte du fait que l'avortement ne sera jamais un acte médical comme les autres.

Il en résulte qu'il nous est proposé la prise en charge du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale, ce qui permettra de mieux garantir l'anonymat et le secret médical. En revanche, le remboursement effectif ne pèsera pas sur la sécurité sociale, mais sur l'Etat, au nom du devoir de solidarité, qui, quelles que soient nos convictions personnelles, nous fait l'obligation de prendre part à la détresse d'autrui.

Et qu'une telle solidarité nous soit demandée à propos du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, je considère, pour ma part, qu'il y a là une avancée significative dans une société où la situation de la femme reste encore marquée par l'inégalité, la méconnaissance de ses droits et de sa dignité.

Mais s'il est du devoir du législateur de s'assurer que les mesures prises ne sont pas porteuses d'injustices, il lui appartient également de lutter contre tous les maux qui peuvent menacer l'équilibre social : l'avortement en est un.

Le dépouiller du manteau d'hypocrisie dont on le revêtait jusqu'ici, c'est bien. Le faire reculer doit être l'un de nos objectifs prioritaires.

C'est pourquoi j'approuve votre démarche, madame le ministre. Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui s'inscrit dans une politique cohérente conduite par le Gouvernement.

En effet, vous avez pris grand soin de commencer votre action par une campagne d'information sur les problèmes de contraception et c'est avec satisfaction que j'ai noté la déclaration que vous avez faite, voilà quelques jours à l'Assemblée nationale, affirmant votre accord, je vous cite : « pour que la campagne sur la contraception ne soit jamais une campagne contre la famille, mais surtout une campagne destinée à faire reculer l'avortement. »

Il convient également, et dans le même but, de poursuivre la politique familiale amorcée par le Gouvernement, pour que nous ayons, et je vous cite encore, « des familles heureuses ».

Il convient enfin — et je sais que vous vous y employez — que les futures mères et plus particulièrement les mères célibataires, confrontées au douloureux débat de l'interruption volontaire de grossesse, choisissent de garder leur enfant, parce que la loi aura prévu les mesures qui leur permettront de faire ce choix.

Le projet de loi concernant le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ne va pas à l'encontre de ces objectifs. Allié aux mesures destinés à mieux informer les femmes, il marque au contraire la volonté du Gouvernement de mettre en place une politique cohérente et réaliste répondant aux exigences légitimes des femmes.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose aujourd'hui de combler ce que les socialistes ont toujours considéré comme une lacune de la loi du 17 janvier 1975 en décidant du remboursement des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse par les divers régimes de sécurité sociale, la dépense étant en définitive mise à la charge du budget de l'Etat.

Sur le fond du problème, mes convictions personnelles n'ont pas changé et si je ne siégeais pas au Parlement à l'époque du vote de la loi, ces convictions ont été parfaitement exprimées alors à l'Assemblée nationale par mon ami Pierre Bas.

Même si certains cas de détresse au sens propre du terme peuvent être pris en considération, l'enfant, dès sa conception, doit bénéficier du principe fondamental du respect de la vie. Les conventions internationales ratifiées par notre pays nous

en font l'obligation. Je citerai à cet égard aussi bien la Déclaration des droits de l'enfant que celle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques que la Charte européenne de l'enfant.

Notre code civil reconnaît l'enfant comme une personne juridique distincte de sa mère, apte notamment à hériter. Il le considère même comme conçu trois cents jours avant la naissance — articles 725 et 906 du code civil — et cela est confirmé par la tradition heureusement abandonnée de nos jours et devenue d'ailleurs inutile grâce aux progrès de la science, qui consistait pour le corps médical naguère, en cas d'accouchement difficile, à sauver l'enfant par priorité sur la mère.

Ce respect de la vie, je le retrouve dans une déclaration de M. Jacques Attali qui, protestant contre l'interprétation donnée à ses écrits sur l'euthanasie, dit : « Ce que je dénonçais comme une menace à combattre a été, pour nuire, pris comme un projet à soutenir. Au contraire, le propre du socialisme tel que je le conçois, c'est de faire de la vie la valeur absolue. »

Où est l'absolu, mes chers collègues, quand la détresse cède le pas à la convenance, quand l'individu — homme ou femme — n'assume plus la responsabilité de ses actes, quand l'Etat prend à sa charge leurs conséquences financières ?

Or, vous le savez, les intentions des législateurs de 1975 et de 1979 ont été volontairement ignorées, notamment par la phalange hystérique à laquelle vous voulez donner satisfaction aujourd'hui.

Le rapport du professeur Monsaingeon n'identifie, avec certitude, que 19 p. 100 de cas de détresse sur les 3 000 étudiés. Certaines des associations, habilitées à conduire l'entretien préalable, encouragent plus ou moins directement l'avortement. Elles se rendent ainsi responsables de détresses morales infiniment plus profondes et plus durables que la détresse souvent passagère qu'il s'agit de surmonter. Elles trahissent ainsi la mission qui leur est confiée, puisque l'article L. 162-4 du code de la santé dispose : « Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, en vue, notamment, de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

Garder son enfant, n'est-ce pas là l'affirmation qu'au moment où l'I. V. G. est envisagée, l'enfant, l'être humain existe ?

Vous voulez nous mettre dans la situation où le budget d'un même Etat paierait, d'un côté pour encourager la naissance, et de l'autre pour supprimer l'enfant. Curieuse conception en effet que celle d'un Gouvernement qui s'adresse à la même majorité parlementaire pour épargner chaque année la vie d'un ou deux criminels dangereux, en abolissant la peine de mort, et pour payer l'arme du crime qui condamne dans le même temps près de 200 000 innocents !

Nous préférons, quant à nous, promouvoir une véritable politique familiale et lutter véritablement contre les situations de détresse.

Promouvoir une véritable politique familiale, le maire de Paris en a donné l'exemple en créant, parmi tant d'autres mesures, l'allocation de congé parental d'éducation. Que le Gouvernement suive la voie à la faveur de la première conférence annuelle de la famille qui doit se tenir — si elle se tient — en juin prochain, alors que le Président de la République en a promis les assises en novembre 1981 et que les familles, en dépit d'un habillement habile, voient leur situation se dégrader.

Lutter véritablement contre les détresses, le maire de Paris en a donné également l'exemple en créant le service des urgences familiales qui met les centres d'entretien préalable en contact direct avec de hauts fonctionnaires d'autorité, aptes à décider eux-mêmes chaque fois que la détresse peut être surmontée par des mesures d'ordre matériel.

Vous êtes prête, madame le ministre, à dépenser 200 millions de francs pour rembourser 700 francs à toutes les femmes, sans distinction de ressources, tandis que la mairie de Paris verse des allocations de plusieurs milliers de francs pour les aider à surmonter leur détresse, à sauver leur enfant.

Quelle dérision que de payer 700 francs la détresse ! Quelle dérision que de rembourser l'I. V. G. à 70 p. 100 quand la prothèse auditive d'un enfant sourd est remboursée à 10 p. 100 !

Votre démagogie à objectif limité et qui usurpe la qualification de justice sociale ne peut malheureusement plus avoir qu'une contrepartie, madame le ministre.

Je ne me fais guère d'illusion. Vous obtiendrez, en définitive, de l'Assemblée nationale le vote que, j'en suis convaincu, le Sénat vous refusera. Mais je voudrais qu'au même moment vous preniez l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, de faire respecter la loi, toute la loi, notamment ses dispositions les plus humaines, celles qui visent à assister des femmes en détresse pour tenter de leur éviter l'extrémité à laquelle elles se croient acculées et que vous qualifiez du mot bien faible d'« échec » pour leur permettre de garder leur bien le plus précieux, leur enfant. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si j'en juge par le libellé de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, c'est au nom de la justice sociale que le Gouvernement nous propose le remboursement par la sécurité sociale des frais afférents à l'I. V. G. non thérapeutique.

Curieuse et misérable conception de la justice sociale, madame le ministre, que celle qui consiste, face à des femmes en détresse, à ne leur offrir pour toute aide que le remboursement de cet acte de désespoir que tout le monde — et vous-même, d'ailleurs — s'entend à dénoncer comme un mal.

Ne l'oublions pas, dans le cadre de la législation actuelle, qui se voulait restrictive, le recours à l'I. V. G. est limité aux femmes qui se trouvent dans une situation de détresse. C'est ce qui ressort du libellé de l'article L. 162-1 du code de la santé.

A ces femmes, dont la situation matérielle ou morale est telle qu'elles en viennent à refuser l'enfant qu'elles portent en leur sein — tout à l'heure, madame le ministre, vous avez dit que c'était un acte grave que d'accepter l'enfant que l'on va avoir, ne pensez-vous pas que c'est un acte encore plus grave que d'être amené à le refuser ? — n'avez-vous donc pas autre chose à leur proposer que la fatalité de cet acte de désespoir et sa prise en charge financière par la collectivité ? Notre société serait-elle donc incapable de l'élan de générosité et de solidarité indispensable pour faire disparaître au moins certaines de ces causes de détresse féminine ?

Madame le ministre, votre Gouverneement va utiliser deux cents millions de francs chaque année pour cette œuvre de mort. Combien de cas de détresse ne pouvaient-ils pas être réglés avec une somme de cette importance ?

Combien de temps encore réclamerons-nous une politique de la famille véritablement généreuse et solidaire qui prenne en compte les difficultés réelles qui assaillent les femmes en détresse ? Mais cela nécessiterait beaucoup d'efforts et serait, sans nul doute, plus difficile à mettre en œuvre que la simple décision de procéder à la prise en charge de l'I. V. G. Vous avez choisi la facilité, on ne peut que le regretter.

Aujourd'hui vous décidez des mesures de régression en matière de prestations familiales — M. le président de la commission des affaires sociales les a évoquées tout à l'heure — qu'il s'agisse de la diminution de moitié de l'allocation postnatale, versée à partir du troisième enfant ou de la réduction du pourcentage du salaire de base servant au calcul du complément familial. Et je ne parle pas des modifications des conditions de versement des allocations familiales. Désormais, pratiquement, les prestations familiales seront réduites d'un mois puisque l'ouverture de ces droits prendra effet, non plus le mois au cours duquel intervient l'événement générateur, mais le premier jour du mois suivant. Ces mesures, il est vrai, devraient vous permettre d'économiser deux cents millions de francs en 1982.

Sans doute avez-vous cru bon de donner à ce droit nouveau en matière d'avortement les moyens financiers de s'exercer et de se concrétiser. En fait, madame le ministre, votre devoir, notre devoir à tous, est de nous interroger sur la validité d'une législation prétendument libératrice qui n'est en fait qu'une loi destinée à permettre aux femmes et aux hommes de ne plus assumer leurs responsabilités. Quoi que vous en disiez, vous n'œuvrez pas pour la dignité de la femme, madame le ministre, bien au contraire, puisque vous ne faites rien pour faire disparaître les obstacles qui s'opposent à ce que la mère puisse accueillir son enfant, obstacles qu'elle ne peut en aucun cas surmonter seule, et vous le savez bien.

N'est-ce pas encore porter atteinte à la dignité de la femme en détresse que de ne lui proposer que la suppression de cet enfant qu'elle porte en elle et de plus le remboursement d'un tel acte ?

En fait, à vos yeux, madame le ministre, l'avortement s'impose à nous comme une fatalité à laquelle notre société ne pourrait pas échapper. Qu'il me soit simplement permis de regretter cette attitude de démission et cette nouvelle étape dans la voie d'un laxisme qui est d'ailleurs la caractéristique de l'action du Gouvernement auquel vous appartenez.

Oui, c'est, en effet, une nouvelle étape, et une étape importante, que vous nous faites franchir aujourd'hui dans la voie de la banalisation de l'avortement. Même si l'on pouvait déjà douter du caractère réellement restrictif du texte de la loi du 31 décembre 1979, l'intention de ses auteurs était d'en limiter les effets et de ne permettre la pratique de l'I. V. G. que dans des cas très limités.

C'était d'ailleurs un leurre car le fait même de rendre l'I. V. G. légale, même de façon restrictive, ne pouvait manquer d'avoir un effet incitatif. En effet, madame le ministre, vous ne l'ignorez pas, pour la conscience collective, ce qui est légal apparaît comme licite.

C'est ce qu'indiquait le rapport du professeur Monsaingeon. D'après lui, sur 3 000 cas de femmes interrogées, 14 p. 100 avaient reconnu qu'elle n'aurait pas recouru à l'I. V. G. si la loi ne l'avait pas autorisée.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement d'un acte légal, mais, de surcroît, d'un acte remboursé par la sécurité sociale. Que l'on me comprenne bien, ce qui est important, ce ne sera pas les quelques centaines de francs remboursés aux intéressées, mais le fait même que l'I. V. G. deviendra désormais un acte pris en charge par la sécurité sociale au même titre que telle ou telle opération thérapeutique.

Cela n'a d'ailleurs pas échappé au Gouvernement, lequel a bien senti qu'il ne pouvait s'agir d'un acte médical comme les autres, vous l'avez souligné, madame le ministre. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « on ne comprendrait pas non plus que des dépenses relatives à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, qui n'a pas le caractère d'un acte médical ordinaire, soient à la charge de la sécurité sociale. La spécificité de cet acte justifie le recours à un mode de financement particulier. »

Quel que soit le montage juridique ou financier proposé, l'I. V. G. sera systématiquement remboursée aux femmes, qui l'auront pratiquée, par l'intermédiaire de la sécurité sociale.

Or celle-ci n'a-t-elle pas pour mission de permettre aux Français de se soigner ? Aujourd'hui, vous lui donnez pour tâche d'aider à supprimer la vie. Cela n'est pas admissible !

Je sais bien que, très souvent, les femmes qui recourent à l'I. V. G. sont dans une situation financière et morale très difficile ; mais elles ont la possibilité de recourir à l'aide sociale.

On avance comme argument — vous nous l'avez dit, madame le ministre — que le recours à l'aide sociale avait quelque chose d'humiliant pour le demandeur, que c'était un geste d'assistance de la part de la collectivité. C'est vrai. Mais n'y a-t-il pas paradoxe à vouloir faire bénéficier de la sécurité sociale les femmes qui recourent à l'I. V. G. au moment même où vous instituez un forfait hospitalier qui obligera des assurés sociaux, jusqu'ici pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, à recourir à l'aide sociale pour la prise en charge de ce nouveau ticket modérateur dans la mesure où leur situation financière ne leur permet pas d'y faire face ?

Pensez-vous donc que le sort de ces hospitalisés soit moins intéressant que celui des femmes qui refusent d'assumer leur maternité ?

Mais, à l'évidence, madame le ministre, la vraie générosité et la vraie solidarité ne consistent pas à faire prendre en charge systématiquement par la collectivité les frais afférents aux I. V. G. Pour une mère, être contrainte à refuser son enfant est une épreuve traumatisante et un malheur. Notre devoir serait de venir réellement en aide à ces femmes en détresse. Ce n'est pas ce que vous proposez !

C'est pourquoi mes amis du groupe du R. P. R. et moi-même — tous les membres de ce groupe du R. P. R., même ceux qui ont voté les lois de 1975 ou 1979 — disons non à ce projet de loi qui est, je le répète, une nouvelle étape sur la voie de la banalisation de l'avortement.

A nos yeux, il n'y a de fatalité que pour ceux qui acceptent de s'y soumettre et il ne peut y avoir de geste de solidarité vraie que dans le respect de la vie et au service de la mère et de l'enfant. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, « le viol des consciences est le coup le plus douloureux que l'on puisse infliger à la dignité humaine », rappelait récemment le pape Jean-Paul II.

En Pologne et en d'autres lieux du monde, le viol des consciences se perpétue chaque jour. La grandeur de notre pays est de l'avoir toujours dénoncé et de s'être fermement opposé à tout ce qui pouvait l'engendrer.

Le débat qui nous est proposé aujourd'hui dépasse tous les clivages politiques, les notions de droite ou de gauche, et devrait, certes, se dérouler à l'abri des passions, mais aussi éviter de faire appel aux arguments alibis et aux manifestations de mauvaise foi.

La légalisation de l'interruption volontaire de grossesse posait le problème du droit à la vie. Tout ce qui touche à la vie est sacré.

La fausse querelle qui s'est développée autour de l'existence humaine du fœtus est aujourd'hui dépassée. De nombreuses personnalités scientifiques affirment, en effet, que le fœtus est un être humain, distinct de sa mère. Comment pourrait-on expliquer, si tel n'était pas le cas, le phénomène des bébés éprouvette ?

D'ailleurs, il est bon de rappeler ici ce que, dès 1974, le professeur Robert Debré déclarait, au nom de l'Académie de médecine, devant la commission parlementaire qui étudiait ce problème : « La vie humaine commence avec la cellule fécondée. Il n'y a aucun motif pour fixer une étape où l'on ait le droit de l'arrêter. »

Ainsi, après avoir aboli la peine de mort pour les criminels, vous allez la favoriser pour les innocents que sont ces enfants à naître.

A la lumière de telles déclarations, force est bien de s'interroger sur les conséquences du remboursement par la collectivité nationale de ce que nous répugnons à appeler « un meurtre ».

Mais, lorsque nous refusons ce mot tragique, nous souscrivons en silence aux arguments de ceux qui considèrent le fœtus comme « un être humain en genèse » qu'aucune solution de continuité ne relierait à l'enfant qui vient de naître. Et, pourtant, les efforts déployés par la médecine pour qu'il soit mieux assuré de venir à terme sont considérables. Ce bien si précieux aux yeux des médecins, le projet que vous nous présentez aujourd'hui, madame le ministre, se propose d'en débarrasser la femme qu'il générerait, et cela aux frais de la collectivité.

L'argument avancé est celui de la solidarité. C'est un faux argument. La loi était restrictive et destinée à ne résoudre que les cas de détresse. Mais tout ce qui touche à la détresse humaine impose, c'est vrai, la solidarité.

Mais de quelle détresse s'agit-il ? On ne peut prétendre résoudre les problèmes d'une future maman en détresse en refusant le droit à la vie de son enfant : lorsqu'il y a vraiment détresse, la cause de celle-ci n'est jamais l'enfant lui-même, mais les obstacles qui l'empêchent d'accueillir cet enfant et qu'elle se sent incapable de surmonter, compte tenu de son âge, de sa situation familiale ou sociale.

Certes, la loi de 1920 ne pouvait être maintenue. Nous souhaitons que l'avortement soit toujours considéré comme un crime mais que la répression devienne rarissime, observant le drame d'un grand nombre de femmes et évitant de juger celles qui recourent à une I. V. G. pratiquée après consultation et réflexion entre les intéressées, les couples et une commission médicale.

Ce qui était important, c'est d'appeler sans cesse la conscience, au respect de la vie, et de prendre les moyens d'aider matériellement et moralement toutes celles qui étaient dans la détresse, afin qu'elles acceptent, pour le plus grand nombre, l'enfant à venir.

Pour certaines femmes, la détresse n'est autre que celle de l'inconfort, de l'importunité ! L'entretien préalable de « conscientisation » est progressivement abandonné.

La véritable solution serait tout d'abord de permettre l'accueil de chaque enfant, ainsi que son éducation dans de bonnes conditions, par exemple en facilitant plus encore certaines procédures d'adoption. (Exclamations sur les travées communistes.)

Je suis, dans mon département, président d'une association — la seule dans les pays de Loire — qui accueille des jeunes filles célibataires enceintes. Nombre d'entre elles nous sont envoyées par le juge des tutelles.

Ces jeunes filles nous arrivent, il faut bien le comprendre, désemparées. Trouvant dans ce centre la compréhension, l'aide matérielle et morale, elles acceptent leur enfant et, très vite, l'instinct et l'amour maternels font des prodiges.

C'est cet instinct-là qu'on finira par étouffer, que certains même veulent extirper de la nature féminine, et je pense que les militantes acharnées des mouvements « féministes », qui se sont donné cet objectif, ont déjà perdu, dans ce combat, la raison de leur existence : l'identité de la femme et je dirai même de la Femme avec un grand « F ».

L'expérience que je vis au sein de l'association que je préside mériterait d'être multipliée. Ne serait-il pas plus normal, plus moral, plus utile au pays que soient favorisés, encouragés, ces centres d'accueil plutôt que de donner des primes à la destruction de l'enfant à naître ?

Comme le rappelait, lors de la discussion du budget de la sécurité sociale, notre ami et collègue, M. Louis Boyer, en présentant le rapport de la commission des affaires sociales, vous présentez ce texte de remboursement de l'interruption volontaire de grossesse au moment même où l'amélioration des allocations familiales est remise en cause. Alors que vous réduisez même certaines prestations prénatales et postnatales, ainsi que celles qui étaient servies à la naissance du troisième enfant, alors que ne sont pas remboursées les dépenses immédiates que doit engager une femme enceinte pour assumer sa grossesse, vous allez trouver les fonds nécessaires pour rembourser les avortements, tous les avortements !

Cela est absolument déplorable et, à l'heure de l'institution d'un forfait hôtelier pour les malades hospitalisés, je n'hésite pas à dire — quel que soit le mécanisme financier utilisé pour le remboursement de l'I. V. G. — qu'il s'agit là d'un détournement des fonds publics destinés aux prestations familiales et aux soins des malades.

Or, pour l'avenir de notre pays, quelle est la femme qui va assurer la pérennité de notre patrie ? Celle qui acceptera d'élever un troisième enfant ? Ou celle qui le détruit ? La première, celle du troisième enfant, le pays l'abandonne. La seconde, celle qui tue son enfant, le Gouvernement lui vient en aide pour commettre son acte.

Jamais je ne refuserai l'aide de la société à une femme en détresse. Ainsi en témoigne mon action à l'association que je préside. Mais, avec votre projet, on ne fera plus la différence, il conduira à banaliser l'avortement.

Déjà les précautions prévues par la loi qui légalisait l'interruption volontaire de grossesse n'étaient pas appliquées. Déjà l'avortement devenait une « formalité ».

Vous-même, madame le ministre, déclarez que, si la contraception a raté, il faut bien qu'il y ait un recours, un recours gratuit, bien entendu ! Nous sommes entrés dans un monde décadent qui va accepter les manipulations génétiques, la transsexualité par voie chirurgicale, l'euthanasie, tout cela au nom de la liberté qui est parfois l'autre nom de l'esclavage.

Au lieu de responsabiliser les femmes sur un tel acte, vous choisissez de gommer tous leurs scrupules, de faire tomber tous les obstacles. Vous organisez le pire et vous en gommez la conséquence.

Mon collègue et ami, M. Pierre Louvot, aurait voulu vous le dire. Il regrette simplement, outre l'urgence déclarée sur un tel projet de loi — n'y a-t-il pas d'autres urgences dans notre monde ? — que votre texte nous soit soumis, je le cite « un vendredi quand la vie locale et les assemblées régionales appellent la plupart des parlementaires dans leurs départements ».

Si certaines femmes veulent se prémunir contre ce qu'elles considèrent comme un « risque », pourquoi ne pas les responsabiliser aussi financièrement ?

A tout le moins, vous auriez pu imaginer un dispositif qui permette effectivement de venir en aide, le cas échéant, à certaines catégories, par exemple les femmes concernées dont les revenus ne sont pas, compte tenu de leur modicité, soumis à l'impôt sur le revenu.

Non, vous avez voulu généraliser et, en définitive, cette mesure ne fera que faciliter le choix de l'avortement pour les catégories plus aisées puisque, de toute façon, les plus pauvres — et je sais gré à M. Schwint de l'avoir rappelé — bénéficient déjà, conformément à la circulaire du 10 mars 1975, de l'aide médicale gratuite et de l'aide sociale.

Les autres, qui font tant de sacrifices pour s'offrir des vacances — et je trouve cela normal — pour s'offrir les biens et les objets parfois inutiles d'une civilisation de consommation, ne pouvaient-elles pas assumer la conséquence financière de l'acte terrifiant dont elles décident ?

Plus aucun obstacle, fût-il financier, ne s'élèvera alors pour éviter de commettre un tel acte. On ne réfléchira plus « à deux fois ». Ne s'agit-il pas là d'un viol déguisé des consciences ?

Ainsi, vous allez rembourser l'interruption volontaire de grossesse, c'est-à-dire la suppression d'un être vivant, à des femmes dont les ressources sont normales, peut-être même élevées, en prenant les crédits nécessaires sur les contribuables mères de famille qui sont peut-être plus démunies.

Car c'est cela aussi le problème.

Il y a, dans ce pays, des femmes dont le plus cher désir est d'avoir un enfant et qui ne peuvent y parvenir ; ces femmes-là, vous allez les « imposer » pour la mort d'innocents conçus dans le sein d'autres femmes.

Il y a, dans ce pays, des millions de chrétiens — dont vous pouvez refuser la morale ou les principes, mais dont vous ne pouvez nier ni l'existence ni l'importance — que vous allez assujettir financièrement à des pratiques qu'ils réprouvent et qu'ils considèrent — vous ne pouvez leur en contester le droit — comme des meurtres. Ils seront contraints, par la loi, en tant que contribuables, de s'en rendre financièrement complices.

Lorsqu'un Etat impose ainsi sa loi, lorsqu'il exige des citoyens qu'ils lui obéissent au mépris de leur conscience, alors commence le viol des consciences. Et, sous couvert d'une fausse liberté, la dictature n'est pas loin.

Des dizaines de milliers de Français ont déjà décidé de retrancher de leurs impôts la part qu'ils considèrent comme la contribution à un crime. C'est le Gouvernement de la France qui les aura poussés à un tel acte d'illégalité. Mais aurez-vous l'audace de poursuivre ces contribuables, au moment où M. le ministre de l'éducation nationale vient d'indiquer que « les préfets ont reçu instruction de surseoir, en cas de conflit, à toute procédure d'inscription ou de mandatement d'office » à l'encontre des communes qui refusent de subventionner les établissements d'enseignement libre, et cela au mépris de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat qui leur faisait obligation de payer ? L'illégalité serait alors encouragée pour les municipalités de gauche hostiles à l'enseignement privé, mais elle serait considérée comme intolérable pour des chrétiens qui n'acceptent pas le viol de leur conscience !

Vous prenez là un gros risque et nous en mesurerons dans quelque temps les conséquences.

Pour conclure, je voudrais simplement dire ceci.

La presse a laissé entendre que, devant certains sondages, sous la pression de certains responsables politiques et de membres du Gouvernement, ou pour satisfaire les revendications de certains mouvements et ménager ainsi une part jugée importante de l'électorat, le projet qui nous est aujourd'hui soumis — et qui avait été au départ renvoyé à plus tard — a finalement reçu l'aval du Président de la République, qui aurait ainsi accepté la mise en œuvre rapide du remboursement généralisé de l'avortement.

Outre qu'il s'agit là d'une faute contre les consciences, cela constitue aussi une erreur politique.

Dans une élection nationale, il est des souvenirs qui comptent et qui, sans doute, ont pesé lourd dans la balance du 10 mai 1981.

Ce que vous faites aujourd'hui se retournera un jour contre vous.

La solution de la facilité n'a jamais payé. Compte tenu de la législation existante, il y avait, je l'ai dit, pour les cas de vraie détresse, des solutions courageuses à trouver. Vous y avez renoncé. Vous en porterez les responsabilités historiques, morales et aussi politiques. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne sais plus quoi dire après tout ce que je viens d'entendre et devant l'incompréhension totale du problème tel qu'il se pose aujourd'hui à des centaines de milliers de femmes qui s'est manifestée ici.

Quand on a exercé la gynécologie pendant plus de quarante ans, que l'on a été confrontée à des milliers et des milliers de cas douloureux, que l'on a essayé d'y trouver des solutions ;

quand on s'est battue dans la clandestinité, que l'on a pris des risques pour obtenir la légalisation de la contraception, puis celle de l'avortement; quand, enfin, on a eu la satisfaction de voir paraître depuis un certain nombre d'années des textes et que, pour compléter cette œuvre indispensable de justice, on est appelée à examiner un dernier texte qui va permettre le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse; quand on a fait tout cela et que l'on entend traiter, avec un irrespect qui confine à la grossièreté scandaleuse, le groupe des femmes qui se sont, avec énergie et courage, battues pour obtenir ce résultat de « phalange hystérique », que l'on entend déclarer, sur le vu d'une enquête, dont je voudrais bien avoir connaissance, que 19 p. 100 des cas sont des cas de détresse — personnellement, j'ai vu des centaines et des milliers de cas, en tête à tête, et des cas de détresse, j'en ai vu plus de 19 p. 100 — eh bien, je ne sais plus quoi dire! Pour répondre à cette avalanche de choses laides, de choses fausses, de choses passionnées et inexactes, on ne sait pas où commencer.

Mais il y a une chose que vous oubliez, mes chers collègues, c'est que ce problème ne concerne pas seulement les femmes. Lorsqu'une femme attend un enfant qu'elle n'a pas désiré, elle ne l'a pas fait toute seule. Il faut savoir que plus de la moitié des femmes qui se trouvent dans l'obligation de se faire avorter sont mariées et mères de famille et que si elles refusent l'enfant, l'homme le refuse avec elle; c'est d'ailleurs souvent l'homme qui le refuse avant elles.

Alors, assez de « phalange hystérique »!

Oui, la femme décide seule en dernier recours, mais c'est souvent aussi elle qui paye, et qui paye seule.

Pour lutter contre l'I.V.G., que tous, sans exception, nous considérons comme une pratique absolument regrettable et dont il faut voir diminuer considérablement le nombre, il faut informer.

Le nombre des avortements a diminué de plus de moitié depuis la législation.

Il faudrait tout de même ne pas oublier le passé, ne pas oublier que, jusqu'en 1967, vous vous êtes opposés à la légalisation de la contraception. J'ai personnellement connu le temps — il y a beaucoup moins de vingt ans! — où lorsqu'on prescrivait la contraception courait le risque de perdre le droit d'exercer son métier et où les diaphragmes, qui étaient, alors, la seule méthode existante, passaient la frontière belge au fond de sacs de farine! Je n'invente rien. Alors, un peu de décence!

N'oubliez pas que la loi que vous avez votée en 1967, la loi Neuwirth, interdisait la propagande sur la contraception. Quest-ce que la propagande si ce n'est l'information?

Aujourd'hui, on réalise une campagne d'information sur la contraception. C'est la première! L'ancienne majorité n'en a jamais fait. Jamais la population française n'a eu accès à une véritable information contraceptive.

L'accès à la maternité volontaire, c'est une profonde modification des mentalités qui ne peut intervenir en quelques années; il faut une longue évolution de la psychologie.

La loi Neuwirth a été votée en 1967; voilà à peine dix ans que les décrets d'application sont parus.

Jusqu'en 1972 l'enseignement de la contraception n'a pas fait partie du cursus normal des études médicales. C'est au planning familial que j'avais organisé le seul centre français — l'un des trois centres qui existaient dans le monde entier — où l'on enseignait aux médecins la contraception. Le saviez-vous? Il n'y a que dix ans que les médecins apprennent la contraception!

Il est pourtant difficile de prescrire la contraception, car cela implique de transformer l'acte sexuel en un acte de procréation volontaire, et cette liaison est très difficile à établir.

La contraception marche mal parce qu'elle est mal prescrite. Elle est mal prescrite parce qu'il y a à peine dix ans que les médecins reçoivent une formation en la matière, et cette formation est, la plupart du temps, mal dispensée, disons-le.

Le résultat, c'est qu'il y a un grand nombre de grossesses indésirées.

« Banalisation », avez-vous dit. Mes chers collègues, il y a un certain nombre d'actes médicaux qui ne sont pas et ne seront jamais banals; ce sont ceux qui ont rapport avec le fait de donner la vie, que la grossesse soit ou non désirée, ce sont ceux qui ont trait à la stérilité — dire à un homme qu'il est stérile, ce n'est pas une consultation banale — ce sont aussi ceux qui ont trait aux maladies de la société, aux conditions sociales, familiales, professionnelles, qui font qu'une femme ou un homme se trouve dans une situation qui est incompatible avec son bien-être.

L'I.V.G., conséquence de ces situations intolérables, ne sera jamais un acte banal! Cet argument ne vaut donc rien.

Un autre argument consiste à dire qu'il pourrait y avoir augmentation du nombre d'I.V.G. Or, toutes les enquêtes, nationales et internationales, montrent que la gratuité de l'I.V.G. n'en a jamais fait croître le nombre.

En revanche, la campagne très efficace qui vient d'être faite en faveur de la contraception et qui est la première, je le répète, va faire baisser le nombre des interruptions volontaires de grossesse.

Simultanément, par le remboursement, nous allons faire sortir de la clandestinité des dizaines de milliers d'avortements, qui, aujourd'hui, ne sont pas déclarés. Par conséquent, du fait de la diminution réelle du nombre des I.V.G. et de l'apparition dans les statistiques des I.V.G. aujourd'hui clandestines, nous constaterons probablement une stabilisation des chiffres. Mais prétendre que nous allons assister à une augmentation est complètement faux.

A l'heure actuelle, l'interruption volontaire de grossesse est tarifée et 180 000 femmes environ y ont recours chaque année. Certaines s'adressent au secteur privé qui pratique le tarif dépassé. D'autres — dont le nombre est absolument impossible à évaluer car il s'agit d'actes clandestins — ont recours à l'avortement clandestin.

Et quelles sont les femmes qui ont recours à ces méthodes hors tarif? Ce sont les plus démunies, les moins informées, celles qui habitent les zones rurales, celles qui ne peuvent pas se déplacer parce qu'elles ont déjà deux ou trois enfants et qu'elles ne peuvent pas les laisser. Alors, elles s'adressent à l'avorteuse du village. Oui, cela existe! Et les risques sont considérables. Des femmes y laissent encore leur vie, et tout cela faute d'information et faute de remboursement par la sécurité sociale.

Tout cela est absolument inadmissible et ne peut plus durer.

Ensuite, vous invoquez la conscience. Nous respectons la conscience de chacun. Mais nous demandons que l'on respecte également la conscience de ces femmes qui estiment ne pas pouvoir garder leur enfant.

Une fois de plus, il a été suggéré que les femmes gardent l'enfant en vue d'adoption. Cet argument est absolument intolérable. Nous savons la douleur des femmes qui ne peuvent pas avoir d'enfants et qui aimeraient en adopter. Ce n'est pas une raison pour demander à une femme de porter un enfant pendant neuf mois pour en faire cadeau.

Autre argument: c'est la société qui va payer, et un certain nombre de gens de refuser de payer la part d'impôt qu'ils estiment devoir correspondre au remboursement de l'I.V.G. J'aurais, moi, très envie de refuser de payer la part de mes impôts qui va aux alcooliques, aux tabagiques, aux fous du volant, et autres plaisanteries du même type qui coûtent beaucoup plus cher que l'I.V.G.; c'est sans comparaison possible.

Quelle est cette forme de solidarité qui voudrait que l'on n'acquitte de l'impôt que la part qui nous revient. Moi, je ne bois pas, je ne fume pas et je ne conduis pas comme une folle. Quel impôt vais-je acquitter?

Le Gouvernement actuel a pris, sur le plan familial, des mesures plus efficaces que celles qui ont été prises par tous les gouvernements précédents, pour que tous les couples aient le nombre d'enfants qu'ils désirent.

Il faut aussi, à l'échelon communal, des structures pour accueillir ces enfants. Nos collègues MM. Collet et Chérioux qui siègent au Conseil de Paris ne savent-ils pas que plus de 5 000 enfants sont inscrits sur des listes d'attente dans les écoles maternelles de la ville de Paris? J'ai prévenu M. Collet que je lui répondrai en son absence. Par conséquent, je n'ai aucun scrupule!

De nombreuses personnes ne peuvent pas avoir d'enfants parce qu'elles n'ont pas de logement, qu'elles sont au chômage et pour toutes les conséquences que ces situations entraînent.

A l'heure actuelle, nous nous donnons énormément de mal afin de permettre à toutes les femmes et à tous les couples qui le décident d'avoir tous les enfants qu'ils désirent.

M. Collet a fait allusion à la conférence annuelle de la famille. Je suis surprise, puisque cela semble l'intéresser, qu'il ne sache pas qu'elle a eu lieu hier! (Sourires.)

Il faut réserver l'I.V.G. aux cas de détresse, qui doivent disparaître.

Telles sont les réponses que je voulais apporter aux propos de mes collègues qui m'ont profondément choquée tout à l'heure.

Venir en aide aux femmes en état de détresse, c'est leur permettre, lorsqu'elles ont recours à l'I.V.G., de subir un acte normal, un acte banal. De toute manière, cela ne l'est pas pour elles !

Quant aux pressions morales, j'ai lu aujourd'hui un entrefilet dans *Le Matin* indiquant que, à Laval, un évêque aurait l'intention de dire une messe samedi soir en l'église des Cordeliers contre le remboursement de l'I.V.G. Je ne sais pas si c'est vrai ; j'espère que cela ne l'est pas. En tout cas, je trouve cela d'un goût douteux, parce que, justement, je respecte toutes les consciences, y compris la vôtre, monsieur Guillard.

M. le président. Avant de donner la parole aux derniers orateurs, je rappelle au Sénat qu'une motion tendant à opposer la question préalable a été déposée.

Or, aux termes de l'article 44 du règlement, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

Si je fais ce rappel, c'est pour que personne ne puisse me reprocher de n'avoir pas été averti en temps utile.

La parole est à M. Le Cozannet.

M. Yves Le Cozannet. Madame le ministre, le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui semble être à nombre d'entre nous une loi de vulgarisation de l'avortement, une matérialisation des sentiments d'amour qui fondent la solidité des couples. Nous le constatons dans les petits opuscules que vous avez fait distribuer si largement à travers notre pays, et dont le contenu laisse beaucoup à désirer. A ce sujet, je poserais une simple question : a-t-on consulté les familles à ce sujet ?

Vous avez dit qu'une femme n'accomplit jamais le geste d'avorter de gaieté de cœur. J'en suis persuadé. Malheureusement, vous créez l'habitude et c'est sur ce point que nous sommes en désaccord.

Je désapprouve ce projet de remboursement de l'interruption volontaire de grossesse que vous soutenez en ce moment. L'avortement, comme l'ont dit de nombreux orateurs — est une atteinte à la vie humaine et ne peut être considéré comme un acte médical, la médecine étant faite pour rétablir la santé et non pour supprimer la vie.

Les familles, nos familles, ne veulent pas être complices d'un acte que leur conscience ne peut admettre. Il existe, à notre sens, d'autres moyens de venir en aide aux femmes en détresse et de lutter contre les inégalités devant la maternité. Tout à l'heure, M. Guillard a fait état d'initiatives dans ce sens.

Les moyens sont une politique positive en faveur des mères de famille et des familles qui leur permettrait d'accueillir et d'élever leurs enfants dans la dignité, la création de centres d'accueil à la maternité et des mesures facilitant l'adoption. A ce sujet, la diminution des allocations familiales, qui n'est pas une mesure favorable aux familles de trois enfants, ne va peut-être pas tout à fait dans ce sens, madame le ministre.

Nous pensons qu'un des premiers droits de la femme est justement le droit à la maternité et qu'en conséquence toute femme enceinte doit avoir le droit et la possibilité de mener à terme sa grossesse. Pour cela, elle doit pouvoir compter sur l'aide et la protection des pouvoirs publics.

Il faut aussi dénoncer les atteintes couramment portées à l'exercice de ce droit. En effet, de nombreuses femmes, quand elles sont enceintes, font l'objet de chantage moral ou même de violences physiques, afin de les faire consentir à l'avortement.

Tout à l'heure on a parlé de la position du père de famille, qui peut être pour l'avortement, alors que sa femme peut ne pas l'être. Quel drame au sein d'une famille !

Nous affirmons que la législation autorisant l'avortement est pour une grande part responsable tout de même de ce viol de conscience des futures mamans. Or, le viol de ces consciences est, comme l'a rappelé récemment le pape Jean-Paul II, un coup très douloureux, le coup le plus douloureux que l'on puisse infliger à la dignité humaine.

Nous estimons que c'est une atteinte à la dignité de la femme que de prétendre résoudre le problème d'une future maman en détresse en tuant son enfant.

La cause de sa détresse bien souvent n'est pas l'enfant lui-même, mais différents obstacles qui l'empêchent d'accueillir cet enfant. Ainsi elle ne se sent pas toujours capable de surmonter seule sa grossesse, bien souvent du fait de son âge.

Combien de jeunes filles se retrouvent — et vous l'avez dit tout à l'heure en citant des statistiques, madame le ministre — enceintes à quatorze ou quinze ans. C'est un obstacle pratiquement insurmontable si elles ne trouvent pas autour d'elles, et dans leur milieu familial, l'ambiance nécessaire pour surmonter une telle épreuve. Je suis d'accord avec Mme Goldet quand elle dit que les hommes ont des responsabilités. Mais il est beaucoup plus difficile de les cerner, j'en suis conscient.

Nous réclamons aussi que cette fausse solution, que nous évoquons aujourd'hui, soit remplacée par une aide positive des pouvoirs publics qui permettent l'accueil de chaque enfant, ainsi que son éducation dans de bonnes conditions. Dans les cas extrêmes dont nous avons parlé, nous demandons que l'adoption soit facilitée. Il ne faut peut-être pas non plus totalement écarter cette hypothèse.

Nous dénonçons aujourd'hui le détournement — cela a été dit précédemment — des fonds destinés aux prestations familiales, de ceux qui sont destinés aux soins des malades, que constituera le remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, alors que ne sont pas remboursées les dépenses immédiates que doit engager une femme enceinte pour assumer sa grossesse.

Nous réclamons un vrai statut de la mère de famille, reconnaissant la valeur des tâches accomplies au foyer en particulier par les mères qui ont trois enfants et parfois plus, en leur accordant un complément familial avec droit à la retraite, lorsqu'elles restent au foyer pour élever leurs enfants, afin que toute femme puisse choisir librement entre le travail dans son foyer et le travail à l'extérieur sans que ce choix n'entraîne pour elle une pénalisation.

Les femmes au foyer qui élèvent une famille nombreuse — c'est le cas particulièrement en milieu rural — ne doivent pas être sacrifiées. En effet, leur rôle est irremplaçable pour la nation, car ce sont elles, et elles seules, qui permettront d'assurer l'équilibre de notre démographie et le principe même de la pérennité de la France.

Avortement, avancée sociale, a-t-on dit tout à l'heure. Non ! C'est faux. Souvent, c'est plusieurs années après l'acte d'avortement — quelques exemples que j'ai connus me permettent d'en parler — que la conscience de la femme s'éveille et alors, bien souvent, c'est un remords terrible qui s'ensuit pour toute sa vie.

Je voudrais donc en terminer en vous disant, madame le ministre, que nous voterons la question préalable. (*Applaudissement sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Je voudrais expliquer le vote de mon groupe, monsieur le président.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, la plupart de mes collègues de la gauche démocratique sont hostiles aux questions préalables à répétition. A plus forte raison, nous ne sommes pas favorables à la question préalable sur le remboursement de l'I. V. G., qui est avant tout un problème de conscience personnelle pour chacun. Nous aurions préféré de beaucoup nous prononcer sur le texte lui-même.

Plusieurs de mes collègues ainsi que moi-même ne voterons pas cette question préalable tout en étant hostiles au texte proposé. Là réside toute l'ambiguïté des questions préalables.

Nous ne souhaitons pas, en effet, comme l'ont dit plusieurs orateurs, la banalisation de l'interruption volontaire de la grossesse qui est et qui doit rester un acte grave et très exceptionnel.

Nous souhaitons, en revanche, une forte augmentation des crédits réservés à l'information sur la contraception, qui est loin d'être connue de tous les foyers et de toutes les femmes de France.

Monsieur le président, mes chers collègues, mon groupe n'émettra pas un vote unanime sur cette question préalable. J'insiste sur le fait que ceux qui s'abstiendront sur cette question préalable ne sont pas forcément favorables au texte qui nous est proposé aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, je prends la parole pour faire une rectification. Je sais, madame le ministre, votre bonne foi. Je dois dire qu'elle a été surprise. Vous m'avez prêté tout à l'heure une attitude qui n'a jamais été la mienne. Tout le monde sait ici, d'une part, que je respecte toutes les convictions et, d'autre part, que mes croyances personnelles m'ont fait une obligation avant 1981 de m'opposer à Mme Veil et me font une obligation aujourd'hui de m'opposer à vous.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. D'abord je suis toute prête à donner acte à M. Schumann que j'ai été trompée. Mais j'avais cru comprendre de cette façon son propos qui figure au compte rendu des débats du Sénat.

J'ai lu, en effet, que M. Schumann disait : « La menace qui pèse sur le Sénat ne doit pas nous affranchir de nos responsabilités. J'ai indiqué hier que si le principe de l'avortement était retenu, nous nous prononcerions en faveur d'un remboursement par la sécurité sociale afin de ne pas créer de discrimination entre les riches et les pauvres. Si nous n'approuvons pas la méthode, nous restons partisans de l'égalité entre tous ». C'est sur cette citation, monsieur Schumann, que je m'étais permis d'appuyer mon propos.

M. Maurice Schumann. Je ne comprends pas. Il s'agit d'une confusion que je ne m'explique pas.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. J'étais effectivement de bonne foi, monsieur le sénateur.

M. Maurice Schumann. Je n'en ai jamais douté.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Quoi qu'il en soit, je vous donne acte, monsieur Schumann, des sentiments que vous exprimez aujourd'hui, et j'en prends note.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais que ce débat conserve toute la dignité et la sérénité qu'il mérite. Aussi me garderai-je de répondre, comme peut-être mon tempérament m'y inciterait, à certains excès que j'ai entendus tout à l'heure. Tout de même, les « phalanges hystériques », est-ce que vraiment ce n'était pas là une parole de trop ?

En effet, de quoi parlions nous ? Parliez-vous, par exemple, des femmes qui étaient descendues dans la rue pour demander justice parce qu'elles n'en pouvaient plus de souffrance, d'humiliation et de désarroi ? Je crois savoir de quoi je parle : j'en étais. Oui, j'étais parmi ces groupes de femmes et je ne me souviens pas avoir vu là des « phalanges hystériques » ; je ne me souviens pas non plus avoir vu de cas d'hystérie, mais si hystérie il y a, à entendre depuis quelques temps certains propos et à lire certains écrits, je me demanderais même de quel côté elle se trouve !

Je me contenterai donc de rétablir un ou deux faits, car, outre ces excès de langage, il y a eu, aussi, quelques confusions.

Par exemple, lorsqu'on parle d'un enfant de 300 jours, nous ne sommes plus dans le débat. Ici, nous sommes en train de discuter d'une loi qui permet d'interrompre volontairement une grossesse de dix semaines. Or, dix multiplié par sept, cela fait 70 jours et non 300. En outre, au bout de 70 jours, nous sommes en présence d'un ovule fécondé mesurant 2,5 centimètres. C'est la réalité que l'on peut constater. Il vaudrait donc mieux, je crois, éviter certains excès de langage.

Je veux bien m'engager, comme on me l'a demandé, à faire respecter la loi, et c'est d'ailleurs ce que j'ai déjà fait puisque mon premier acte a été de mettre en œuvre une campagne d'information sur la contraception, disposition que la loi avait prévue mais qui n'avait pas été appliquée. Je crois donc avoir démontré par là ma volonté de faire appliquer la loi telle qu'elle est prévue : la loi, toute la loi !

C'est parce qu'il nous a semblé qu'il fallait aller jusqu'au bout de notre logique que nous avons demandé le remboursement de l'I.V.G. Mais, là aussi, il y a eu quelques confusions.

On a beaucoup parlé des allocations familiales et des aides aux familles. J'avais déjà un peu répondu à ces questions, rappelant notamment les efforts du Gouvernement dans ce domaine. J'ai dit, et je le répète, que jamais un gouvernement n'a fait autant, en si peu de temps, pour les familles.

Faites les additions ! Un enfant de six ans peut voir ce que cela donne : première hausse de 25 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; deuxième hausse de 25 p. 100 en décembre 1981 pour les allocations logements ; troisième hausse en février 1982 pour le deuxième enfant — c'était là une mesure de rattrapage parce que les familles de deux enfants avaient été oubliées à un certain moment ; hausse générale de 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 ; hausse sur le complément familial ; pouvoir d'achat pour l'ensemble des prestations familiales augmenté de 25 p. 100. Bref, le pouvoir d'achat des allocations familiales pour une famille de deux enfants aura augmenté de 40 p. 100 !

Or, mesdames, messieurs les sénateurs, une hausse de pouvoir d'achat de 40 p. 100, cela représente plus de trois milliards de francs ! Et je n'ai pas fait toutes les additions car je n'ai pas présentement sous les yeux tous les chiffres. Prestations familiales augmentées : encore trois milliards de francs !

Donc, les efforts du Gouvernement se comptent en termes de milliards. Moi, je vous demande deux cents millions. Peut-être faudrait-il ramener les choses à leurs justes proportions.

Il y a eu aussi une augmentation pour les familles monoparentales, c'est-à-dire pour les femmes qui restent seules avec un ou des enfants : l'allocation pour enfant a été augmentée de 30 p. 100. D'autres mesures sont également intervenues, dont l'énumération serait trop longue.

Tout cela a été rappelé fort justement par le Premier ministre, par le secrétaire d'Etat à la famille et par d'autres personnes encore, pas plus tard qu'hier, à la conférence annuelle de la famille à laquelle j'assistais. Que l'orateur qui a mis en doute l'intention du Gouvernement de réaliser cette conférence soit donc rassuré : elle a eu lieu hier.

En ce domaine, vous le voyez, nous faisons ce que nous disons. Simplement, il convient, chaque fois, de ramener les choses à leur juste proportion. Cela me paraît indispensable dans un débat où il est très difficile, je le sais, de garder toute sa sérénité ; où, qu'on le veuille ou non, nos réflexions respectives ne peuvent pas être complètement désincarnées, car, tous, nous sommes des êtres humains de chair et de sang, avec une intelligence, une conscience et des sentiments ; nos positions, aux uns et aux autres, sont des positions de conviction très profonde et nous les exprimons avec une certaine passion. Pour ma part, je respecte toutes les convictions ; je souhaiterais qu'il en soit de même pour chacun.

Avec cette mesure, les femmes vont bénéficier d'un droit nouveau qui sera le même pour toutes. La loi sera la même pour toutes les femmes. Mais qui dit droit ne dit pas obligation d'user de ce droit. Par conséquent, c'est dans leur âme et conscience, et en toute responsabilité, qu'elles en useront. Et ne me dites pas que vous ne croyez pas qu'elles sont des adultes, tout de même ! Ce sont des adultes capables de raisonner, de réfléchir, et personne n'a le droit de se substituer à elles. Elles ont montré, au cours des dernières années, que, quelles que soient les difficultés, dès l'instant où elles ne se sentaient pas prêtes à faire face à une naissance, rien ne les empêchait d'y mettre fin.

Par conséquent, c'est là une situation dont nous, responsables du pays, devons prendre acte. Nous n'avons pas le droit de nous substituer à leur conscience et nous devons faire en sorte que, lorsqu'elles demandent assistance, elles la reçoivent. Nous n'avons pas le droit de refuser une assistance à une personne en détresse.

Tel est l'esprit dans lequel ce projet vous est présenté. J'aurais souhaité, vraiment, étant donné les sentiments d'humanité que l'on a vu tout de même se développer ces dernières années, une meilleure compréhension des choses, la connaissance de cette évolution sociale des femmes et de leur aspiration à plus de dignité, de la manière dont maintenant elles entrent dans la vie et qui démontre bien qu'elles sont capables, enfin, de prendre leur destin en main, j'aurais souhaité, dis-je, plus de compréhension.

Comment pouvons-nous encore considérer qu'elles n'ont pas atteint la plénitude de leurs capacités ? Faut-il encore continuer de nous refuser — j'en suis, excusez-moi — la capacité d'avoir un jugement lucide et de savoir, en notre âme et conscience, si nous devons ou non prendre une telle décision ? Il s'agit là véritablement, je crois, d'une question liée à l'évolution même de l'humanité.

Si nous voulons bien prendre les choses comme elles sont, les regarder en face dans leurs justes proportions, sans caricature et sans excès, nous arriverons, j'en suis convaincue, à nous

entendre. Mais pour cela, il y faut également une certaine capacité d'écoute, une certaine volonté de faire un pas l'un vers l'autre. Dans cette affaire, c'est à la fois le respect d'autrui et la dignité des femmes qui sont en cause.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais simplement ajouter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par M. Schwint, au nom de la commission, d'une motion tendant à opposer la question préalable.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 1.

J'en donne lecture :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en préalable à mon intervention de tout à l'heure, j'ai expliqué la position difficile dans laquelle se trouve le président de la commission, rapporteur de cette question préalable à laquelle, personnellement, il est farouchement opposé.

Cependant, je me dois de rappeler à nos collègues qu'à la suite de la discussion du rapport que j'ai présenté devant la commission des affaires sociales le 15 décembre dernier, l'un de nos collègues, M. Chérioux, présumant, à la lumière des déclarations entendues, qu'une majorité des membres de la commission semblait hostile au remboursement de l'I.V.G., a proposé d'opposer la question préalable à ce projet de loi. A la suite d'un vote allant dans ce sens de la part de la majorité des membres de la commission des affaires sociales, je me dois, en tant que rapporteur, de vous demander d'adopter cette motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, contre la motion.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en opposant la question préalable au projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure, la droite, en s'appuyant sur la majorité dont elle dispose au Sénat, tente de s'opposer à la mise en application réelle d'une loi qu'elle a été contrainte de voter en 1975 et en 1979.

Le gouvernement de gauche issu des élections de 1981 s'efforce, dans ce domaine comme dans bien d'autres, de réaliser une politique nouvelle de progrès social. D'une part, il fait voter par le Parlement des mesures nouvelles et, d'autre part, il fait approuver des dispositions qui, n'ayant pas été prises par les gouvernements antérieurs, laissent un certain nombre de mesures inapplicables. C'est le cas du projet qui nous intéresse aujourd'hui.

Nous ne sommes pas surpris de cette attitude et de cette opposition. Dans tous les domaines, la majorité sénatoriale s'efforce de freiner, voire de remettre en cause les réformes voulues par les Françaises et les Français en mai 1981.

Mais, en ce qui concerne les droits de la femme, aujourd'hui comme hier, cette majorité sénatoriale manifeste une opposition particulièrement farouche. La preuve en est donnée par le dépôt de cette motion.

Cette attitude n'est pas nouvelle. Les droits essentiels de la femme ont été acquis dans des périodes où le mouvement démocratique s'est amplifié. La Constitution reconnaît que la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Mais nous savons aujourd'hui qu'entre ce principe et la réalité de la vie sociale subsistent encore trop de retards, de décalages et d'insuffisances.

On pourrait multiplier les exemples. Je n'en prendrai succinctement que deux : la place de la femme dans la vie professionnelle et la responsabilité de la femme dans la vie de la famille.

Le principe du libre salaire de la femme mariée remonte à 1907, mais il aura fallu attendre 1938 pour que la femme soit relevée de son incapacité juridique et 1965 pour que soit mis fin à la prépondérance du mari dans la gestion des biens de la femme. Il reste encore à modifier certaines dispositions du code civil pour obtenir l'égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux et la gestion des biens des enfants.

En fait, il faudra plus de trois quarts de siècle pour qu'un principe devienne réalité. Dès le début de ce siècle, en effet, l'égalité professionnelle a été reconnue. C'est en 1900 que la confédération générale du travail adoptant le principe d'action : « A travail égal, salaire égal. »

Il faudra attendre la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives pour qu'apparaissent des dispositions concrètes concernant les modalités d'application de l'égalité professionnelle.

Il faudra attendre la loi de 1971 pour que soient introduites des procédures pour faire respecter les modalités d'application de la loi de 1950.

Il faudra attendre la loi du 11 juillet 1975 pour que soit reconnue l'égalité en matière d'embauche et nous savons l'imperfection de cette loi, qui reconnaît encore l'existence de la notion de « motif réputé légitime ».

Il faudra attendre le gouvernement d'union de la gauche, avec les lois Auroux, pour que disparaissent les discriminations sexistes dans les règlements intérieurs des entreprises et votre loi, madame le ministre, dont le Sénat aura à débattre au printemps prochain, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Mais nous savons qu'il faudra attendre encore d'autres luttes du mouvement démocratique, d'autres luttes des femmes pour que se réalise pleinement l'égalité de la femme devant le travail, dans la prise de responsabilité, dans l'égalité des salaires et de l'embauche.

Nous constatons le même décalage entre la reconnaissance du droit de décider librement de donner la vie et les possibilités réelles de choisir pour les femmes et, aujourd'hui, pour les couples.

La femme est libre de donner la vie, mais plus d'un quart de siècle aura été nécessaire pour que soit abrogée la loi de 1920, responsable de tant de drames, de mutilations, de morts, d'avortements clandestins.

Ce sont les luttes des femmes et des forces de progrès qui, en fait, ont imposé, en même temps qu'elles faisaient évoluer les mentalités, le droit à une maternité consciente et non plus subie.

Ce droit s'exprime plus clairement après le vote des lois de 1967 et 1974 relatives à la contraception et après le vote des lois de 1975 et 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

Il reste encore à le transformer en réalité, car ces lois sur la contraception et sur l'avortement passent par l'adoption de mesures nouvelles.

L'éducation sexuelle est à développer, car elle est aujourd'hui pratiquement inexistante. A peine 40 p. 100 des femmes utilisent une méthode moderne de contraception. Les centres de contraception sont en nombre insuffisant et nous nous refusons à considérer l'avortement comme une méthode contraceptive. Pour nous, l'avortement, expression d'un échec, ne peut être qu'un ultime recours.

Les difficultés de la vie quotidienne contraignent des couples à différer une naissance, voire à y renoncer, ce qui implique des mesures nouvelles, économiques, sociales et culturelles pour répondre aux besoins et aux aspirations des familles, notamment les plus démunies.

La non-reconnaissance de l'interruption volontaire de grossesse comme acte médical pris en charge par la collectivité tend à prolonger une situation difficile et parfois dramatique pour les femmes contraintes d'avoir recours à l'avortement.

Nous considérons l'interruption volontaire de grossesse comme un acte médical sérieux devant être pratiqué par un médecin dans un établissement hospitalier. C'est pourquoi le groupe communiste estime que des améliorations seraient à apporter à la loi, entre autres un assouplissement des formalités de recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Le nombre restreint de services hospitaliers pratiquant l'interruption volontaire de grossesse fait que le délai légal de dix semaines est parfois dépassé, ce qui conduit un certain nombre de femmes à un avortement clandestin. A notre avis, des dispositions nouvelles devraient permettre de prolonger le délai à douze semaines.

En ce qui concerne les mineures, il peut également se produire que, dans certains cas, la compréhension, le soutien moral de la famille fassent défaut. Nous sommes favorables à un assouplissement à l'égard de l'accord parental tant que l'éducation sexuelle n'aura pas été davantage développée à l'école, au collège ou au lycée.

A ce sujet, des mesures nous paraissent devoir être prises rapidement pour assurer dans notre pays comme partie intégrante de l'éducation scolaire une éducation sexuelle adaptée aux besoins des enfants et des adolescents.

Nous ne sous-estimons pas, bien au contraire, le rôle des parents en ce domaine. Mais l'école a un rôle spécifique à jouer. Tout ce qui est savoir scientifique doit s'apprendre à l'école. De plus, l'éducation sexuelle est particulièrement nécessaire aux enfants des milieux les plus défavorisés.

Nous sommes également favorables à ce que les femmes étrangères puissent bénéficier de la loi, étant entendu que les établissements publics se doivent d'accueillir en priorité les demandes d'interruption volontaire de grossesse des femmes françaises ou étrangères vivant en France.

Mais la mesure la plus urgente à prendre, c'est le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Pourquoi ?

Premièrement, c'est une mesure de justice sociale. Le montant des actes médicaux, les frais d'analyse et d'hospitalisation dépassent les moyens du budget d'une jeune fille, d'une femme seule, d'une chômeuse, d'une ouvrière payée au Smic, en fait de toute femme de condition modeste. Le non-remboursement était une expression de plus des graves inégalités de notre société.

Deuxièmement, le remboursement est une garantie de la qualité médicale des interventions. Tous les hôpitaux doivent se doter d'un service pratiquant l'interruption volontaire de grossesse, ce qui permettrait des interventions sans délai d'attente ou raison de refus.

Troisièmement, le remboursement, le service public contribuent à sécuriser, à lever les difficultés psychologiques, morales de la femme contrainte à une décision qui la regarde seule. Un environnement hospitalier fait de compréhension, de soutien moral, ne peut qu'aider la femme à faire face à une responsabilité qui lui appartient. Personne n'a le droit de juger un acte grave auquel une femme ne recourt jamais à la légère. L'hôpital doit aider à ce que cet acte se déroule correctement sur le plan médical et sans séquelle sur le plan psychologique.

C'est pourquoi aucune réserve ne doit être faite au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

Si ceux qui ont opposé la question préalable ne s'étaient pas opposés ainsi à la discussion des articles nous aurions pu dire combien nous nous réjouissons qu'à l'article 5 du projet de loi l'Assemblée nationale ait amélioré ce texte par un amendement du groupe communiste, repris par la commission, qui affirme que la loi de finances fixera chaque année les dotations nécessaires à son remboursement.

Sans aucun esprit partisan, je répondrai ici à ceux des intervenants qui s'opposent à la mesure prévue par ce texte.

Vous dites que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse va banaliser l'avortement et en faire un moyen de contraception comme un autre. Vous vous trompez : la

contraception est un aspect de l'éducation de la femme, l'avortement est une intervention et les femmes, croyez-moi, ne confondent pas les deux. Les accuser de confondre ces deux aspects, c'est ne pas respecter leur dignité et leur liberté.

Nous pensons très sincèrement qu'avec le développement de l'éducation sexuelle, de l'information sur la contraception, le nombre des interruptions volontaires de grossesse devrait progressivement diminuer. Nous nous réjouissons des mesures prises par le Gouvernement, par exemple la campagne pour l'information sur la contraception, qui montre bien que le Gouvernement a l'intention de faire beaucoup dans ce sens et, en tout cas, de ne pas en rester aux déclarations d'intention.

En effet, la contraception doit devenir, dans un avenir proche, une dissuasion de l'avortement. Une fois encore — je veux le répéter — jamais une femme ne recourt à l'avortement de gaieté de cœur ou par pure convenance.

Arrêtez de tenir ces propos ! Ils avouent, messieurs de la droite, le mépris dans lequel vous tenez les femmes.

Ceux qui s'opposent à ce texte pensent que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse va entraîner un recul des naissances, alors que, pour faire face au vieillissement de la population, un taux de natalité plus important est nécessaire. Vous vous trompez ! Les chiffres cités par Mme le ministre et notre rapporteur, donnant des exemples dans d'autres pays européens où cet acte est remboursé, le prouvent.

Aujourd'hui, d'ailleurs, la grande majorité des jeunes, filles et garçons, souhaitent avoir des enfants. Mais ce souhait s'accompagne d'un autre : celui de pouvoir élever dignement ces enfants dans un monde tourné vers le progrès et la sécurité, d'où la nécessité d'un système de prestations familiales qui réponde aux besoins des familles.

Je veux le répéter après d'autres intervenants : lorsqu'une femme a pris la décision — en tout état de cause, cette décision doit lui appartenir — nous savons que rien ne l'en empêchera.

Vous pensez que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse est une contrainte morale pour certains médecins et personnels hospitaliers. Nous respectons la conscience de chacun et nous ne contraindons personne. Mais pourquoi faudrait-il contraindre une femme à donner la vie lorsque celle-ci sait que, face aux difficultés qui lui sont personnelles, ce droit à donner une vie heureuse lui est refusé ?

Vous faites allusion au déficit de la sécurité sociale. Mais ces milliards de francs dont vous faites état, c'est votre politique d'hier qui en est responsable. Vous avez couvert le patronat qui doit ces milliards à la sécurité sociale. C'est votre politique de fermeture des entreprises françaises, votre politique de chômage qui a privé la sécurité sociale de recettes. Ce qui était votre politique d'inégalité devant les soins et que vous ne pouvez plus appliquer aujourd'hui, heureusement pour la France, vous voudriez la faire resurgir avec l'interruption volontaire de grossesse.

La somme à inscrire au budget de l'Etat représenterait 200 millions de francs pour un an et serait versée à la sécurité sociale par l'Etat, ne mettant pas ainsi en cause l'équilibre de son budget. En revanche, nous pouvons — j'en suis sûre — avancer l'idée que cette dépense réduira d'autant, et peut-être bien au-delà, les dépenses en soins occasionnés par les suites d'avortements clandestins non médicaux, dont nous savons malheureusement trop souvent quelles sont les conséquences.

Aujourd'hui, la question est simple : ou bien, conséquente avec elle-même, notre assemblée, en votant le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale, permet l'application de la loi déjà votée ici, avec votre accord, messieurs de la majorité sénatoriale, ou bien, refusant de donner un prolongement naturel à cette loi en permettant qu'elle soit appliquée, vous n'hésitez pas à prendre la responsabilité de voir l'injustice sociale se maintenir dans ce qu'elle a de plus révoltant, le refus de la liberté.

Refuser aux femmes ce choix, c'est retarder la marche, que vous n'empêchez pas, vers l'émancipation de la femme et vers l'égalité.

Tous les arguments que vous avez déjà avancés dans ce débat ne résistent pas à une réflexion sérieuse. Il ne s'agit pas seulement d'une question politique ; il s'agit aussi d'une question morale et d'une question de liberté individuelle qui interpelle aujourd'hui chacun de nous.

Voilà pourquoi nous appelons le Sénat à repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La commission souhaite-t-elle intervenir ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement non plus ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés .	143
Pour l'adoption	175
Contre	109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Chérioux, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. André Bohl, Henri Collette, Jean Madelain, Pierre Louvot.

Suppléants : Mme Cécile Goldet, MM. Louis Souvet, Charles Bonifay, Jean Amelin, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Paul Robert.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 17 décembre 1982.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour du vendredi 17 décembre au soir des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

« 4° — Ordre du jour complémentaire :

« Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Jean Chérioux et des membres des groupes du rassemblement pour la République, de l'union centriste

des démocrates de progrès et de l'union des républicains et des indépendants, tendant à créer une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées (n° 136, 1982-1983) ;

« 5° — Ordre du jour prioritaire :

« Nouvelle lecture du projet de loi d'orientation des transports intérieurs.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de notre séance de ce soir sera ainsi modifié.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

COMMISSION DE CONTROLE SUR LES ETABLISSEMENTS CHARGES D'ACCUEILLIR LES PERSONNES AGEES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de MM. Jean Chérioux, Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés, de MM. André Bohl, Adolphe Chauvin et des membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et rattachés, de MM. Louis Boyer, Pierre Louvot, Pierre-Christian Taittinger, Philippe de Bourgoing et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, apparentés et rattachés, de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod et Jacques Moutet, tendant à créer une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées. [N°s 104 et 136 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat est appelé à se prononcer sur une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées. En application de l'article 11 du règlement du Sénat, votre commission a été amenée, s'agissant d'une proposition de résolution dont elle est saisie au fond, à exercer un double contrôle : d'une part, un contrôle de conformité aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; d'autre part, un contrôle d'opportunité dans la mesure où l'objet de la proposition de résolution entre dans le domaine de compétence de votre commission.

L'alinéa 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose que « les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen ».

En l'occurrence, il n'est pas contestable que les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées font partie du service public sanitaire et social.

Les articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière en apportent la preuve pour les établissements de long séjour sans qu'il soit besoin de plus longues démonstrations juridiques.

En ce qui concerne le bien-fondé de la création d'une commission de contrôle sur ces établissements, aucun problème particulier ne semble devoir se poser.

Les questions soulevées par la situation des personnes âgées ne sont pas nouvelles et de nombreuses réponses y furent apportées à la suite des VI^e et VII^e Plan : politique d'hébergement pour le VI^e Plan, politique de maintien à domicile pour les programmes d'action prioritaire n^{os} 15 et 16 du VII^e Plan.

Un des objectifs principaux du VI^e Plan était de stabiliser le nombre des personnes âgées en établissements et de mieux tenir compte de leurs besoins médicaux. La loi hospitalière du 31 décembre 1970 traduisit le premier effort de définition d'une politique d'ensemble des personnes âgées, en distinguant les établissements pour personnes valides à vocation essentiellement sociale et les établissements pour invalides à dominante sanitaire.

Pour les autres établissements sanitaires et sociaux, la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales avait prévu trois séries de mesures : l'humanisation et la transformation des hospices ; la transformation en établissement public des maisons de retraite dépendant des services hospitaliers ; la création de sections de cure médicale permettant aux établissements d'hébergement pour personnes âgées d'assurer la surveillance médicale que nécessite l'état de certains de leurs pensionnaires.

Une troisième loi importante dans ce domaine, la loi du 4 janvier 1978, a lancé l'expérimentation de la double tarification dans les unités de long séjour recevant des personnes qui ont besoin de soins médicaux continus. Elle a également permis l'hébergement de personnes âgées dans les services hospitaliers actifs organisés, en période creuse, en unités de long séjour temporaire avec prise en charge forfaitaire des soins par la sécurité sociale.

Enfin, à la suite d'une circulaire du 16 juin 1980, une transformation progressive des hospices en maisons de retraite dotées, le cas échéant, d'une section de cure médicale, a été entreprise afin de mieux concilier la vie sociale des intéressés et les soins qui doivent leur être prodigués.

Il est important que la lumière soit faite dans un secteur qui mobilise depuis de longues années tant d'efforts financiers et humains. Les citoyens ont le droit de connaître le résultat des actions nationales auxquelles ils participent. Ces résultats doivent leur être présentés en toute impartialité, loin des remous de la presse à sensation et des arrière-pensées politiques.

Le Sénat, qui est par tradition une chambre de réflexion, semble être un lieu approprié à une étude de cette nature.

Les membres de votre commission des affaires sociales ont reconnu, à l'unanimité, l'intérêt de créer une telle commission de contrôle. Les seules réserves qui ont été émises concernent la date de création de cette commission. Les uns ont estimé, en accord non seulement avec votre rapporteur mais également avec les récentes déclarations gouvernementales, qu'il convenait d'entreprendre cette étude sans tarder. Les autres ont exprimé l'inquiétude, en raison d'échéances électorales proches, de ne pouvoir être suffisamment disponibles et ont émis le souhait que la date de création de la commission soit repoussée au début de la prochaine session.

Votre commission s'est prononcée, à la majorité, en faveur de la création d'une commission de contrôle avant la fin de la présente session et vous propose donc d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste estime que cette commission de contrôle n'est pas inutile, au contraire. En effet, il est vrai que se posent beaucoup de problèmes dans les maisons qui reçoivent des personnes âgées et que, en ce qui concerne notamment les maisons privées, il y aurait certainement beaucoup à dire et à changer.

Cela étant, nous pensons que, pour la majorité de cette assemblée, il s'agit très visiblement d'une opération politique à laquelle nous ne souhaitons pas souscrire. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur cette proposition.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je m'étonne que Mme Midy puisse penser que la création de cette commission de contrôle cache des arrière-pensées politiques.

En effet, ce problème est à l'ordre du jour, puisque le Gouvernement lui-même a eu l'occasion d'examiner récemment la situation d'un établissement de Nanterre et celle de certaines autres maisons en région parisienne.

Je ne pense pas que le Gouvernement était alors animé par des raisons politiques ! Je ne vois pas pourquoi la majorité sénatoriale serait plus mal intentionnée que le Gouvernement !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais, dans sa réponse à Mme Midy, mon collègue, et néanmoins ami, M. Jean Chérioux, a montré plus que le « bout de son nez ».

Pour éclairer cette assemblée, il serait bon de dire que cette commission de contrôle revêt, certes, une très grande utilité — il faut absolument que le Sénat, qui représente l'ensemble de la nation, se rende compte des efforts qui sont accomplis, ici et là, en faveur des établissements du troisième âge — mais que le moment ne nous paraît pas très opportun pour la créer.

En effet, nous sommes tous engagés dans la vie politique de ce pays. Or, une échéance très importante, en particulier pour les membres du Sénat, est fixée aux 6 et 13 mars prochains. Si nous créons une commission d'enquête aujourd'hui, nous allons la priver de la participation effective d'un certain nombre de nos collègues qui seront engagés dans la préparation de ces élections politiques, dites élections municipales. Dès lors, cette commission ne pourra avoir une raison d'être qu'à partir de mars ou avril.

C'est la raison pour laquelle j'avais suggéré à M. Chérioux de surseoir à notre décision afin que la création de cette commission n'intervienne effectivement qu'à la rentrée parlementaire du mois d'avril. Or, notre collègue a paru très pressé de la créer !

Je ne voudrais pas le contredire ; en effet, nous avons trop souvent l'occasion, mon cher ami Chérioux, de ne pas être tout à fait du même avis ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je m'étais promis de ne pas intervenir ce soir.

Toutefois, je voudrais indiquer que, si je suis entièrement d'accord sur la nécessité de créer une commission de contrôle de la gestion des établissements recevant des personnes du troisième âge, afin de ne pas laisser les responsables parisiens face à une « offensive » qui aurait pu se dessiner et pour que, dans tous les secteurs de notre pays, nous puissions savoir ce qui se passe réellement dans ces établissements, j'estime que le moment est mal choisi pour que notre assemblée décide la création d'une telle commission.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas de façon positive sur la demande qui nous est faite, étant bien entendu que, sur le fond, il est parfaitement d'accord. Nous émettons simplement quelques réserves quant à l'opportunité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément à l'article 11 du règlement du Sénat, une commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je rappelle que les groupes communiste et socialiste s'abstiennent.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission est composée de vingt et un membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 8 —

TRANSPORTS INTERIEURS

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte qui vous est de nouveau soumis a été modifié par l'Assemblée nationale, puisqu'elle y a réintroduit un certain nombre de dispositions fondamentales qui figuraient dans le projet initial.

Je voudrais simplement souligner que ce texte, tel qu'il se présente maintenant, n'est pas partisan et ne vise pas à servir des intérêts étroits. Il ne s'agit pas d'un projet dogmatique, fabriqué à partir d'idées toutes faites ou de vues préétablies et abstraites sur ce vaste secteur des transports.

Il est, certes, animé par une conception de notre système des transports par des objectifs, conception qui s'exprime à la fois dans la volonté de respecter et de valoriser la diversité de ce secteur en même temps que d'en rechercher une meilleure cohérence.

Conception qui s'exprime aussi dans une volonté de s'appuyer sur une approche plus planifiée, plus rigoureuse des choix, des orientations de la politique à mener, de l'organisation même de ce secteur, mais, en même temps, qui fasse toute sa place à l'initiative individuelle ou à celle des entreprises.

Conception qui fait également sa place à la concurrence qui existe et doit se développer normalement au service d'une meilleure efficacité, d'une meilleure compétitivité des entreprises, tout en se conjuguant avec la recherche d'une meilleure complémentarité entre ces entreprises, entre les différents modes, cette complémentarité étant également source d'efficacité.

Conception enfin qui vise à servir le progrès social pour les gens qui travaillent dans le secteur lui-même en même temps que pour les usagers, un progrès social qui doit se fonder sur une gestion saine et rigoureuse des différentes entreprises et de l'ensemble du secteur des transports.

Ce que je viens de dire montre que notre approche des problèmes posés, la recherche des solutions se fondent non pas sur des vues sommaires et unilatérales, mais sur une conception riche et diversifiée et « collante » bien, si je puis dire, aux réalités, avec le souci de les prendre en compte et de résoudre les problèmes grâce à la concertation et à la participation des intéressés.

Ce projet s'inscrit dans un strict respect de nos engagements internationaux, en particulier de ceux découlant de notre appartenance à la Communauté économique européenne. J'en veux pour preuve — j'ai eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée nationale — l'avis rendu par la Commission européenne que nous avons consultée sur ce projet, comme nous en avons le devoir. La Commission européenne a pris acte avec intérêt et considère comme intéressantes toutes les dispositions essentielles qui figurent dans ce projet de loi, sans faire, sauf sur un point, mais il a fait l'objet d'un amendement, de remarques critiques mettant en cause telle ou telle disposition.

Nous avons eu le souci de nous fonder strictement sur le respect du droit, sur la justice et sur la prise en compte scrupuleuse des intérêts des personnes. C'est ainsi qu'une discussion s'est développée à propos de l'article 30 relatif à l'indemnisation éventuelle des entreprises qui pourraient subir un préjudice du fait de modifications ou de suppressions de services qu'elles assurent normalement, dans le cadre de la mise en place des conventions prévues par plusieurs articles du projet de loi.

J'ai clairement indiqué que le Gouvernement a la volonté de veiller à ce qu'aucune spoliation n'ait lieu et de faire en sorte que les personnes soient justement indemnisées dès lors qu'elles subiraient un préjudice, ce qui peut se produire, mais d'une manière limitée.

On ne peut donc pas dire que l'indemnisation n'est pas prévue ; elle l'est, et de la manière la plus nette.

On a souhaité qu'il soit prévu que cette indemnisation soit préalable. Une telle disposition n'est pas recevable au plan juridique et j'ai le devoir de me fonder strictement sur le droit et sur la jurisprudence.

Cette formulation ne figurait pas dans le décret de 1949 et la jurisprudence du Conseil d'Etat a infirmé de la manière la plus nette, par un arrêt de 1972, une telle interprétation.

De plus, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi est tout à fait conforme à ce point de vue.

Cela étant pris en compte, et nous ne pouvons pas faire autrement, contrairement à la situation préexistante à la loi T.P.I.L. de 1979 où la plupart des entreprises concernées exploitaient les services à leurs risques et périls, nous nous plaçons dans la perspective d'une généralisation des dispositions de cette loi survenant au moment du transfert des compétences aux départements et donc de la généralisation progressive des conventions.

Or ces dispositions visent à permettre un développement des services, et non leur remise en cause, grâce à la recherche d'une rationalisation et d'une réorganisation des réseaux, développement facilité par les économies susceptibles d'être réalisées et les moyens de financement nouveaux mis en place.

Cette réorganisation se fera en concertation avec les exploitants concernés et, pour le cas improbable, dans un contexte d'amélioration des dessertes, où cependant des services équivalents ne pourraient être offerts, une indemnité amiable et préalable pourrait être négociée.

C'est donc seulement en cas de contentieux qu'il faudrait s'en remettre à l'évaluation du juge qui préciserait ainsi le montant éventuel de la juste indemnité. Tout cela est normal.

Afin d'apporter tous apaisements, je tiens à prendre l'engagement que cette disposition fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat bien que le texte du projet ne le prévoit pas. Ce décret fera l'objet d'une concertation approfondie au sein du conseil national des transports et avec les organisations professionnelles concernées.

Ces précisions apportées, en fonction même du débat qui s'est instauré, en particulier sur certains points, dans sa dernière phase, mes propos vous montrent que ce projet de loi n'a d'autre objet que de servir les intérêts du transport dans son ensemble, que de le rendre apte à mieux répondre aux besoins de la collectivité nationale, que de permettre aux différents intervenants de travailler dans des conditions qui s'améliorent.

En bref, il n'a d'autre objet que de servir les intérêts généraux du pays et c'est bien dans ce cadre et au service de cet objectif que cette loi, dès lors qu'elle sera adoptée, sera mise en œuvre. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au cours de l'examen en première lecture de ce projet de loi, le Sénat s'était efforcé d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications qui, sans remettre en cause les objectifs généraux du texte, nous paraissaient de nature à préserver la diversité et le caractère concurrentiel du secteur des transports, tout en reconnaissant les missions particulières qu'il assure pour la collectivité, notamment en ce qui concerne le transport collectif de personnes.

Les principaux points de divergence qui sont apparus entre les deux assemblées, tant à l'occasion de la réunion de la commission mixte paritaire que du vote du texte par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sont essentiellement les suivants : l'affirmation du droit au transport ; la qualification globale de système pour caractériser le secteur « transport » ; l'appellation de « service public » appliquée à l'ensemble des moyens de transport ; la prise en compte des coûts sociaux « monétaires et non monétaires », notamment dans le choix des infrastructures.

En dehors de quelques points ne touchant pas à la philosophie du texte, tels que la reconnaissance de l'autonomie des filiales de la S.N.C.F., le champ des périmètres urbains, la conservation des licences de transport de marchandises, la prise en compte de la situation des installations électriques sur

le domaine public de la S.N.C.F., l'exclusion des gazoducs du champ d'application de la loi et la reconnaissance de la chambre nationale de la batellerie comme chambre de métiers, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des positions qu'elle avait précédemment adoptées.

Concernant le droit au transport, je dirai à nouveau que la proclamation d'un tel droit et sa contrepartie, c'est-à-dire l'obligation pour la collectivité de le satisfaire par des dessertes ferroviaires, routières ou aériennes, sans considération de rentabilité, ne manqueront pas d'entraîner, pour l'ensemble de la collectivité, des charges considérables qui pèseront plus particulièrement sur les collectivités locales dans les régions les plus démunies.

Chacun sait, en effet, que, dans les régions généralement peu peuplées, les dessertes sont particulièrement déficitaires. En outre, nous craignons que ce ne soit là un nouveau prétexte à transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

A-t-on réfléchi, par ailleurs, au contentieux qui ne manquera pas de résulter de l'affirmation d'un tel droit en cas, par exemple, de suppression d'un service ferroviaire, routier ou aérien ? Sans doute cela tendra-t-il à empêcher pratiquement toute fermeture de ligne de chemin de fer, même si, comme dans certains cas, les dépenses l'emportent de trente fois sur les recettes.

Concernant le mot « système », celui-ci nous apparaît vraiment peu approprié pour qualifier un secteur aussi varié que les transports, qu'il s'agisse de leur finalité ou du milieu dans lequel ils s'exercent.

Nous avons d'ailleurs pu constater que les auteurs du projet ne sont pas parvenus à mettre au point des dispositions satisfaisantes susceptibles de s'appliquer réellement à tous les modes de transport. Nous ne retiendrons à ce propos que l'exemple du paragraphe I de l'article 7, dont M. le ministre a bien voulu nous dire qu'il pouvait s'appliquer non seulement au transport routier mais sans doute aussi aux bateaux-mouches !

Enfin, cette appellation de « système » a manifestement une connotation dirigiste et inquiétante qui s'oppose aux notions de concurrence, d'adaptation et de complémentarité, que les auteurs du texte affirment pourtant vouloir respecter.

S'agissant maintenant de service public, nous ne contestons pas du tout que certains transports assurent des missions indispensables à la collectivité, tels les transports en commun, spécialement dans les grandes agglomérations.

Mais ce rôle indispensable ne justifie pas pour autant que l'on fasse de l'ensemble des transports un « service public ». On retrouve là, comme précédemment, une tendance préoccupante à vouloir substituer à une activité diversifiée un véritable prolongement des services de l'Etat.

Enfin, au sujet de l'appréciation des coûts, le Sénat a jugé que la notion de coût économique réel était suffisante et pouvait notamment prendre en compte les aspects sociaux et les contraintes extérieures, en restant dans des limites financières acceptables.

Nous récusons en particulier l'expression « coût monétaire et non monétaire », formule qui nous paraît à la fois exagérément extensive, impropre et d'application problématique.

Je rappellerai, en terminant, que nous avons abordé ce débat avec la volonté et l'espoir de parvenir à un accord avec le Gouvernement et avec nos collègues du Palais Bourbon. C'est donc avec le plus grand regret que nous avons dû constater l'échec de nos tentatives de conciliation, et on voudra bien au moins nous donner acte du respect des engagements que nous avons pris concernant les délais et, comme l'a fait le rapporteur à l'Assemblée nationale, du sérieux avec lequel nous avons examiné ce texte.

Cet échec a malheureusement justifié nos inquiétudes préalables, car, en refusant de façon systématique nos amendements, le Gouvernement et les représentants de la majorité ont mal dissimulé l'orientation dirigiste et étatique de la politique des transports qui risque, demain, de voir le jour en dépit des affirmations renouvelées de respect du libre choix des usagers et des lois de l'économie de marché.

Je voudrais dire, enfin, que notre réticence à vous suivre, monsieur le ministre, se trouve renforcée par l'importance de la partie immergée de votre « iceberg », constituée par l'impressionnante série de textes réglementaires que vous devrez prendre et qui donneront, en définitive, à votre politique son véritable visage.

Devant l'échec de la commission mixte paritaire, constatant le refus de tout dialogue de la part des représentants de la majorité présidentielle, votre commission des affaires économiques a estimé qu'un débat en nouvelle lecture, au cours duquel nous serions obligés de reprendre pratiquement tous nos amendements de première lecture, serait long, fastidieux et hélas ! inutile.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous proposera tout à l'heure, après la discussion générale, le vote d'une question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je rappelle que, conformément à l'article 44, alinéa 8, du règlement, seuls peuvent prendre la parole l'auteur de la motion, un orateur contre, le président ou le rapporteur de la commission et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Après avoir recueilli l'avis des principales entreprises et organisations professionnelles et syndicales concernées, votre commission des affaires économiques et du Plan s'était efforcée d'apporter au présent projet de loi un certain nombre de modifications visant essentiellement à conserver au secteur des transports sa diversité et son caractère concurrentiel, tout en reconnaissant les missions particulières qu'il assure pour la collectivité.

Le Sénat avait bien voulu se rallier à la plupart de nos amendements.

Parmi les principaux points de divergence subsistant entre nous et nos collègues du Palais Bourbon, figuraient : l'affirmation du droit au transport, la qualification globale de « système » appliquée au secteur des transports, l'appellation de service public pour désigner ce secteur, la prise en compte des coûts « sociaux » dans les choix de transport.

L'Assemblée nationale a, sur tous ces points, maintenu ses positions antérieures.

Considérant que la mise en œuvre du droit au transport et de sa contrepartie et l'obligation pour la collectivité de le satisfaire ne manqueraient pas d'entraîner pour l'ensemble des contribuables des dépenses d'investissement et de fonctionnement difficilement supportables au regard des obstacles géographiques qui s'opposent à la réalisation de certaines infrastructures et des déficits considérables de certaines dessertes ; considérant que la qualification de « système » n'apparaît pas appropriée à un secteur par essence diversifié et concurrentiel ; considérant que le qualificatif de « service public » appliqué à l'ensemble des transports laisse planer un doute sur les intentions du Gouvernement de respecter le rôle dévolu, dans ce domaine, aux entreprises privées et que cette formule crée une confusion entre l'entité « service public » et les missions incombant aux pouvoirs publics, en particulier dans le domaine des transports collectifs de personnes ; considérant que la prise en compte des coûts « sociaux » et, qui plus est, « monétaires » et « non monétaires » risque d'occulter le coût économique réel d'investissement et d'exploitation afférent aux services à assurer, la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat de voter la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Dumont, contre la motion.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après avoir, en première lecture, vidé de son contenu le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, rendant par là impossible tout accord au sein de la commission mixte paritaire, voilà que la majorité sénatoriale continue son travail de destruction en recourant une fois de plus à la question préalable.

Je dis une fois de plus, car c'est la deuxième question préalable qui est opposée en quelques heures aujourd'hui. Il serait d'ailleurs instructif de faire le décompte des questions préalables et des motions d'irrecevabilité qui ont été déposées au cours de la présente session.

Il faut bien appeler les choses par leur nom : ce n'est que dans une volonté systématique — je vous demande de m'excuser d'employer le mot « système », monsieur le rapporteur (*Souviens*) — de refuser l'évolution, le progrès de la société, en un mot le changement voulu par la majorité des Français, que la droite, au Sénat, accumule les obstacles et les freins.

Cette utilisation de la procédure dans un but exclusivement destructeur est, en fait, une dénaturation du rôle du Sénat, qui se veut — M. Chérioux le rappelait précédemment — une chambre de réflexion.

M. Jean Chérioux. Exact.

M. Raymond Dumont. Vous ne dites pas que des choses fausses, mon cher collègue, je le reconnais.

M. Jean Chérioux. Vous non plus, mais cela vous arrive aussi.

M. Raymond Dumont. Dénaturation également du sens même de la question préalable, dont l'objet, précise l'article 44, alinéa 3, de notre règlement est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

En clair, on nous demande de décider que l'orientation des transports intérieurs, qui concerne des dizaines de millions d'usagers, ne mérite pas que les articles constituant le projet soient examinés par le Sénat.

Poser la question préalable maintenant, c'est poursuivre dans la volonté de ne pas reconnaître le droit aux transports, le coût social de ceux-ci, le droit à l'information, la reconnaissance du service public, l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail dans cet important secteur.

Le texte voté au début de la semaine par le Sénat est fondamentalement contraire aux objectifs gouvernementaux, lesquels ont été soutenus par une large majorité de députés.

Il s'agit donc d'un refus de la part de nos collègues de droite d'accepter les règles, le verdict de la démocratie, dans la mesure où la majorité de l'Assemblée nationale représente l'opinion de la majorité des Français, telle qu'elle s'est très clairement exprimée en juin 1981.

La quasi-totalité des partenaires concernés ont reconnu le caractère très positif et progressiste du texte proposé par rapport à la situation actuelle.

Je ne reprendrai pas les arguments qui ont déjà été développés devant le Sénat en première lecture par mes amis Bernard-Michel Hugo, Jacques Eberhard et par moi-même au nom du groupe communiste. J'appelle simplement tous ceux qui sont soucieux de répondre à l'attente des usagers, de la majorité des travailleurs du secteur des transports, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, à s'opposer à cette question préalable, totalement injustifiée à nos yeux. (*Applaudissements sur les trèves communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'un vote intervienne sans que j'aie répondu, au nom de la commission, à notre collègue M. Dumont.

Il aurait raison si la question préalable avait été posée en première lecture. Mais je crois que le Sénat a examiné à fond l'ensemble des articles et que nous avons essayé d'apporter notre pierre à l'élaboration de cette loi.

M. Raymond Dumont. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas interrompu M. Dumont tout à l'heure — j'en avais pourtant bien envie. Je préférerais poursuivre mon propos.

M. Raymond Dumont. Je prends acte de ce refus !

M. le président. Poursuivez donc, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Nous avons, au cours de la première lecture, essayé, pas à pas, d'apporter des améliorations au projet de loi. Nous sommes arrivés à un texte qui nous semblait « discutable » en commission mixte paritaire. Mais, là, on nous a dit, d'emblée, qu'il n'était même pas question de discuter un certain nombre de points essentiels ; le texte était ce qu'il était et le resterait.

Dans ces conditions, nous avons considéré qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin, d'où l'échec de la commission mixte paritaire.

Bien sûr, nous aurions pu, aujourd'hui, procéder à une nouvelle discussion de tous les articles...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. ... et présenter de nouveau les quelque cent amendements...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. ... que nous avons adoptés en première lecture.

Mais je sais, monsieur Dumont, que M. le ministre est pressé d'avoir son texte.

M. Etienne Dailly. C'est donc pour faire plaisir au ministre !

M. Robert Schwint. C'est pour lui rendre service !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. ... et si nous avons discuté pas à pas, la nuit se serait probablement écoulée sans qu'un texte soit adopté. Alors, M. le ministre n'aurait pas pu prendre les textes d'application avant le 31 décembre.

M. Etienne Dailly. Et alors ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Nous n'avons pas voulu avoir sur la conscience ce retard.

M. Guy Schmaus. C'est une attitude très défensive !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Alors, ne nous dites pas que nous avons déposé une question préalable pour ne pas discuter. Nous avons déjà discuté ce texte longuement, en première lecture. Mais nous avons constaté que, en commission mixte paritaire, nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas voulu discuter nos amendements !

M. Etienne Dailly. Raison de plus pour les leur renvoyer !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P..

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 118 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139

Pour l'adoption	170
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Robert Schwint a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 34 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 21 juillet 1981.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation des transports intérieurs, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Boyer, Jacques Bialski, Louis Caiveau, Marcel Gargar et Louis Souvet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales, à la suite d'une mission effectuée du 30 août au 14 septembre 1982, chargée d'étudier la protection sociale dans le département d'outre-mer de la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications

par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 124, 1982-1983).

L'avis sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 18 décembre 1982 :

A dix heures :

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale [n°s 131 et 147 (1982-1983)]. — M. André Bohl, rapporteur de la commission des affaires sociales.

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1983, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N°s 152 et 154 (1982-1983)]. — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 9 décembre 1982 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 16 heures.

Personne ne demande la parole ...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Valade a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 53, 1982-1983 de MM. Girod, Valade, Séramy, Madelain et Fourcade, tendant à compléter la loi n° relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 153 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (urgence déclarée).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Taxe d'habitation : classification des immeubles.

9555. — 17 décembre 1982. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les problèmes que soulèvent les modalités de classification des immeubles, qui interviennent dans le calcul de la taxe d'habitation. Il lui signale le cas d'un immeuble situé au 15 bis, rue Fournier, à Clichy (Hauts-de-Seine), classé en 4 M par l'administration fiscale contre l'avis de la commission communale des impôts. En effet, cette dernière considérant la nature réelle de ce bâtiment, l'assimile aux constructions H.L.M. De ce fait, l'établissement du barème pénalise lourdement les habitants de cet immeuble dont la plupart vivent de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il entend réformer la taxe d'habitation, aujourd'hui facteur d'injustice sociale puisqu'elle ne prend pas en compte les ressources des locataires ; 2° s'il ne lui paraît pas judicieux d'attribuer au conseil municipal le pouvoir de décision en la matière, après avis de la commission communale des impôts ; 3° s'il ne pense pas indispensable de demander à l'administration fiscale de faire preuve dans l'immédiat de compréhension lorsque des litiges surgissent.

Professions libérales : régime fiscal.

9556. — 17 décembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage d'alléger le régime fiscal des professions libérales comme les chirurgiens-dentistes et s'il est notamment prévu, dans cet esprit, d'élever les taux d'abattements pour les associations agréées, formule qui a rencontré un très large succès.

E.P.S. : situation des élèves professeurs adjoints.

9557. — 17 décembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Dans le cadre de la réorganisation des filières de formation des enseignants d'éducation physique et sportive, le ministère de l'éducation nationale a été amené à prendre un certain nombre de décisions qui compromettent gravement l'avenir immédiat des élèves professeurs adjoints qui ont choisi une formation au concours d'entrée très sélectif. En effet, alors que les années précédentes, le nombre de postes mis au concours permettait un taux de réussite de 75 p. 100, le nombre de postes affectés à cette filière de formation pour 1983 fera tomber ce taux à 45 p. 100. La situation de ces élèves est d'autant plus dramatique, que cette filière de formation ne bénéficie d'aucune équivalence par rapport à la filière universitaire. Il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour assurer aux élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un débouché professionnel conforme aux engagements qui ont été pris lors de leur admission dans les C. R. E. P. S.

Stages de parachutisme sportif : encadrement.

9558. — 17 décembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'encadrement bénévole des stages de parachutisme sportif organisés au bénéfice de futurs professeurs d'E. P. S. préparant leur U. V. (sports aériens). Il lui rappelle qu'en cas d'accident, ces membres de l'éducation nationale ne sont protégés que par leurs assurances souscrites à titre personnel. Or, le décret de référence précise que « les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale ». Mais cette activité sportive de formation des futurs enseignants n'est pas clairement reconnue comme activité accessoire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître au titre « d'activité accessoire » cette activité de formation et réparer ainsi cette injustice.

Fonction publique territoriale : futur statut.

9559. — 17 décembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le projet relatif au futur statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, d'une part, d'intégrer tous les agents des collectivités locales et des établissements publics dans un statut unique et, d'autre part, de préciser l'organisation de la formation professionnelle permanente.

Etablissements secondaires : fiscalisation du personnel de direction.

9560. — 17 décembre 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le préjudice subi par l'ensemble du personnel de direction des établissements secondaires. Il lui rappelle que ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 8 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour établissement de l'assiette de l'impôt alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Cette inégalité de traitement cause un grave préjudice à cette catégorie de personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100.

Autorisations d'absences : statistiques.

9561. — 17 décembre 1982. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage de faire procéder à l'établissement de statistiques concernant les autorisations d'absences pour garde d'enfants malades ou convenances personnelles, statistiques pondérées pour l'un et l'autre sexe.

Cadres demandeurs d'emploi : situation.

9562. — 17 décembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans et qui ne parviennent pas à retrouver un emploi. Ces personnes

ne bénéficient d'aucune aide supplémentaire, une fois le droit commun épuisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé des mesures spécifiques pour éviter que ces moments douloureux ne se transforment en cauchemar durable.

Protection des espèces en voie de disparition : naturalisation.

9563. — 17 décembre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Aux termes des articles 3 et 4 de la présente loi complétée par l'arrêté du 17 avril 1981, est interdite la naturalisation des mammifères non domestiques dont la majorité est classée nuisible dans l'arrêté réglementaire permanent. On ne peut que partager le souci du ministère de l'environnement d'assurer la protection des espèces en voie de disparition et dans cette perspective, il apparaîtrait souhaitable de permettre la naturalisation à des fins personnelles et sans but lucratif des animaux dont le piégeage et la destruction restent par ailleurs autorisés. Cette autorisation, excluant toute possibilité de commercialisation encouragerait les propriétaires détenteurs du droit de chasse et les agents assermentés, à limiter les prédateurs qui portent atteinte à la reconstitution et à l'équilibre de la faune sauvage. Il lui est demandé de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Office national de la chasse : réforme éventuelle.

9564. — 17 décembre 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées dans les milieux cynégétiques au sujet des projets de réforme de l'office national de la chasse en général et du statut de la garderie en particulier. La presse spécialisée fait état, d'une part, d'un projet d'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnel de l'office et d'autre part, d'un projet de création d'un corps de police de la nature rattaché à la gendarmerie nationale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment du point de vue de la répartition des compétences entre ce corps de police national et les fédérations départementales des chasseurs, et de préciser les conditions d'exercice de l'autorité hiérarchique des présidents de fédérations sur ces personnels mis à leur disposition, enfin de définir la ventilation, entre l'Etat et lesdites fédérations, des fonds collectés à l'occasion de la validation des permis de chasser.

Offices de tourisme : subventions d'équilibre, T. V. A.

9565. — 17 décembre 1982. — **Mme Jacqueline Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme)** sur le fait que les offices de tourisme et organismes paracommunaux gestionnaires d'équipements ne peuvent avoir, de par leur caractère de service public, de rentabilité directe. Dans ces conditions, comment se fait-il que l'article 256 nouveau du C.G.I. qui dispose que « les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A. pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence », ne soit pas appliqué dans le cadre des subventions d'équilibre qui sont versées par les communes aux offices de tourisme et organismes paracommunaux. Ces subventions ne devraient pas être assujetties à la T.V.A. comme elles le sont actuellement.

Vignette automobile : date d'apposition.

9566. — 17 décembre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, en fonction de quel texte la police ou la gendarmerie exige l'apposition de la vignette automobile 1983 sur les pare-brise des véhicules avant le 1^{er} janvier 1983.

Politique de l'eau : orientations.

9567. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'il a pris note avec intérêt des orientations de la politique de l'eau qu'il a exposées au cours d'un récent conseil des ministres. Il lui demande cependant comment il envisage de concilier les priorités qu'il a ainsi dégagées avec la politique menée, par ailleurs, par le Gouvernement. Il lui signale, par exemple, que l'agence financière de bassin Loire-Bretagne a

dû retarder, en raison des dispositions limitant l'augmentation du taux des redevances de bassin, les opérations prévues à son programme des années 1982-1986 pour améliorer les réseaux d'assainissement et accroître l'efficacité des stations d'épuration, ce qui correspond exactement à la troisième des quatre priorités qu'il a dégagées.

Répartition des crédits : modalités.

9568. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de la Forest** exprime à **M. le ministre de la culture** son étonnement face à la diversité des modalités d'attribution des crédits déconcentrés de son ministère. Si, en effet, la direction de la musique procède à l'attribution de ces crédits après consultation dans la région d'une commission réunissant les diverses parties prenantes, il semble que la direction du développement culturel demande au seul délégué à l'action culturelle d'émettre un avis. Il souhaiterait connaître les motifs d'une telle différence de procédure et savoir s'il envisage de prescrire une meilleure participation des différentes parties prenantes dans la répartition des crédits dont il s'agit.

Associations de culture bretonne : devenir.

9569. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que, selon certaines informations, il aurait demandé à ses services d'exclure les associations de culture bretonne des états généraux de la culture qu'il se propose de réunir. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quelle suite il envisage de réserver au rapport intitulé : « Démocratie culturelle et droit à la différence ».

Redon : création d'une annexe de la Bibliothèque nationale.

9570. — 17 décembre 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** qu'il existe depuis 1975 un projet de décentralisation d'un service de la Bibliothèque nationale à Redon. A cet égard, il a appris qu'en juillet 1982 un crédit de 160 000 francs avait été attribué pour la réalisation de sondages sur des terrains proposés par la ville de Redon. Cependant, en octobre, ce crédit a été réduit à la somme de 60 000 francs et, de ce fait, certaines rumeurs laissent à penser que, compte tenu du résultat des sondages, aucune suite ne serait donnée à l'opération envisagée. Il lui demande s'il est en mesure de démentir ces rumeurs et, dans l'affirmative, de lui préciser quelle est la date approximative à laquelle pourra être ouverte l'annexe de Redon de la Bibliothèque nationale ainsi que le nombre d'emplois susceptibles d'y être effectivement créés.

Bibliothèque nationale : gestion directe des vidéogrammes.

9571. — 17 décembre 1982. — **M. Charles Pasqua** demande à **M. le ministre de la culture** quelles raisons ont amené la Bibliothèque nationale à reprendre la gestion directe des vidéogrammes qui avait été déléguée par convention à l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.). La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle a confirmé que l'une des missions de l'I.N.A. était de conserver et d'assurer l'exploitation des archives du service public de l'audiovisuel. Est-il rationnel dans ces conditions de confier à une autre institution la gestion du dépôt légal des vidéogrammes alors que chacun connaît les difficultés nombreuses que rencontre la Bibliothèque nationale pour conserver les documents écrits et en permettre la consultation : Il souhaiterait savoir, à l'occasion de cette question, si le Gouvernement n'entend pas adapter le régime du dépôt légal aux évolutions prochaines des techniques audiovisuelles.

Aviation civile : interférences radio avec les stations privées.

9572. — 17 décembre 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que connaissent les avions civils à l'atterrissage dans la région parisienne dues aux interférences radio causées par le pullulement local des stations de radios privées émettant dans le voisinage de la bande 108-112 Mgz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une anarchie qui, si elle se prolongeait, risquerait de provoquer des catastrophes aériennes.

Combattants d'Afrique du Nord : attribution de la carte.

9573. — 17 décembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les différents problèmes qui demeurent en suspens concernant la situation des anciens combattants en Afrique du Nord à la suite du vote de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et suivant quel calendrier, afin de répondre aux revendications légitimement exprimées par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, et donner une suite positive aux engagements pris à cet égard par le Président de la République au cours des dernières élections présidentielles.

C. H. R. de Nancy : secteur des transplantations médullaires.

9574. — 17 décembre 1982. — **M. Christian Poncelet**, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les responsables du centre hospitalier régional de Nancy pour poursuivre le développement d'un secteur de transplantations médullaires mis en place depuis le mois de mai 1981. Il est indispensable, en effet, que le centre hospitalier régional de Nancy dispose d'un budget spécial lui permettant la poursuite d'une activité dont le coût est très élevé, mais qui constitue un traitement définitif seul susceptible d'obtenir la survie de certains malades et qui répond, par ailleurs, à une nécessité régionale non seulement pour la Lorraine mais également pour l'Alsace et le Nord de la France qui ne possèdent pas d'équipement pour réaliser ces greffes. Or, il semblerait que seules quelques équipes de transplantations médullaires feraient l'objet d'un soutien particulier de la part de l'Etat, et que l'équipe du centre hospitalier régional de Nancy serait exclue de cette aide. Une telle éventualité serait extrêmement regrettable si elle devait se révéler exacte. En effet, il apparaît important de préserver, au niveau de la région, une activité de pointe dans un hôpital d'enfants, neuf, et dont la vocation est de traiter dans les meilleures conditions actuelles les enfants qui y sont confiés, en ayant recours à une technique dont la méthodologie ainsi que les indications sont parfaitement codifiées. Il serait inopportun d'écarter, comme cela est malheureusement trop souvent la règle, un hôpital régional des possibilités du progrès, trop souvent réservées aux hôpitaux parisiens. Par ailleurs, la nécessité de défendre l'environnement pédiatrique pour assurer des soins de haute technicité chez de jeunes enfants dans les meilleures conditions possibles est également indispensable. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir faire savoir quelle politique il entend conduire en ce domaine et d'indiquer, notamment, la liste des centres auxquels il entend réserver le bénéfice du soutien particulier de l'Etat.

Transport aérien régional : compagnie Touraine air transport (T. A. T.).

9575. — 17 décembre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation du transport aérien régional assuré principalement par la compagnie Air Inter et par la compagnie T. A. T. qui, à la suite de regroupements successifs, représente à elle seule 90 p. 100 environ du réseau constitué par l'ensemble des compagnies régionales privées. L'existence de ce dernier réseau se justifie par son exemplaire complémentarité avec celui exploité par la compagnie nationale. En effet, alors que le développement d'Air Inter profite uniquement aux grandes villes, le développement du réseau de T. A. T. permet de desservir des villes de plus petite importance, de participer ainsi au désenclavement de certaines régions, et d'assurer d'autre part, un meilleur respect du principe de l'égalité des Français en donnant à un plus grand nombre d'entre eux la possibilité d'utiliser le transport aérien. Les coûts d'exploitation augmentant plus vite que les prix, et les subventions des collectivités locales devant diminuer très sensiblement en 1983, il apparaît nécessaire qu'une procédure de réflexion sur l'avenir immédiat du réseau de T. A. T. soit mise en œuvre très rapidement. Aussi, il lui est demandé quelles dispositions il entend prendre à cet égard, étant rappelé que la mission de service public assumée dans les faits par T. A. T. justifie une intervention de l'Etat, propriétaire exclusif des droits de trafic concédés à cette compagnie.

Trésorerie du Perreux : remplacement du personnel en congé.

9576. — 17 décembre 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les agents, en congé de maladie ou de maternité de la trésorerie principale du Perreux-sur-Marne, ne sont plus remplacés et ce, à la suite d'une décision de l'administration de tutelle, applicable à l'ensemble du territoire. Cette position nouvelle des services du

ministère de l'économie et des finances entraîne non seulement un important retard dans la délivrance des visas et le règlement des mandats, mais, de plus, elle semble être en contradiction flagrante avec les orientations déclarées du Gouvernement visant à tout mettre en œuvre pour équiper suffisamment en personnel les services publics locaux, et contribuer ainsi à la résorption du chômage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable aux intérêts des habitants.

Accueil d'une délégation syndicale.

9577. — 17 décembre 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles une délégation du syndicat national des collèges, effectuant la démarche banale et coutumière de remise d'une motion, a été accueillie à son ministère, le mercredi 15 décembre 1982, vers 15 heures. Une délégation d'une quarantaine de syndicalistes s'est présentée à la porte de la rue de Bellechasse. Une délégation restreinte, composée du président et des trois vice-présidents, a demandé à entrer et a été violemment repoussée par des appariteurs musclés. Deux des intéressés, dont la jambe et le bras se sont trouvés coincés dans l'entrebaillement de la lourde porte que l'on a repoussée brutalement, ont été sévèrement contusionnés et molestés. La glace de la porte intérieure a été fêlée. Leur connaissance des lieux a néanmoins permis à deux d'entre eux de déposer leur motion auprès du chef du service d'accueil. La délégation a alors rejoint les locaux du syndicat, rue Las Cases, pour la reprise normale de ses activités et l'on a eu la surprise de voir s'établir devant l'immeuble, une heure plus tard, vers 16 h 30, deux cars de C. R. S. qui ont entrepris une vérification systématique d'identité des syndicalistes au fur et à mesure qu'ils sortaient. Huit d'entre eux, dont trois secrétaires nationaux, ont été conduits au commissariat central du 7^e arrondissement, où ils ont été retenus plus de deux heures, sans même pouvoir informer leurs familles. Il lui demande si ces inqualifiables procédés, dignes de méthodes employées dans les Etats les plus autoritaires, correspondent à l'idée qu'il se fait des relations avec les syndicats et de la concertation prônée par le Gouvernement auquel il appartient, alors qu'ils contrastent singulièrement avec le laxisme dont fait preuve le même Gouvernement à l'égard de menées subversives de syndicats minoritaires dans des entreprises privées.

Air France : participation de l'Etat pour l'acquisition de B 737.

9578. — 17 décembre 1982. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que pose à Air France la décision qu'il aurait prise de ne participer qu'à 650 millions de francs pour l'acquisition des B 737 pour lesquels un engagement de un milliard avait été pris préalablement. Difficultés d'autant plus grandes que la dépréciation franc/dollar fait que l'Etat aurait dû participer pour 1,4 milliard de francs. Dans ces conditions, et malgré les sollicitations répétées d'Air France, un plan d'entreprise ne pourrait valablement être mis sur pied. Les habitudes — et les nécessités — font que l'attitude de l'Etat a toujours permis un contrat ferme de trois ans : en effet, du fait de la nature d'Air France qui est une entreprise soumise à une mission de service public, il peut y avoir opposition entre équilibre de gestion et contrainte d'Etat. Les hésitations actuelles n'ont pas permis la réalisation d'un contrat fixe, ce qui interdit donc pour Air France l'étude de son plan annuel.

Air France et U. T. A. : projet de fusion.

9579. — 17 décembre 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il peut lui apporter des précisions sur le déficit des lignes sur les Antilles. La fusion des deux compagnies Air France et U. T. A. avait été peu ou prou annoncée. Est-il possible de savoir où en est ce projet.

« Parc avion » : renouvellement.

9580. — 17 décembre 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes concernant l'A 320. Il semblerait que le moteur attendu n'arrivera qu'en 1988. Or, d'ici là, vingt avions B 727 ne seront plus aux normes de bruit et il faudra en changer. La mise en fabrication des appareils qui les remplaceront ne paraissant pas encore décidée, il souhaiterait savoir s'il ne craint pas l'arrivée sur le marché du concurrent américain avec toutes les conséquences prévisibles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

SEANCE DU VENDREDI 17 DECEMBRE 1982

SCRUTIN (N° 116)

Sur l'ensemble du projet de loi portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions dans la rédaction de la commission mixte paritaire assortie des amendements n° 1 à 15 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42 du règlement).

Nombre de votants.....	131
Suffrages exprimés.....	124
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	63
Pour.....	123
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Henri Collard. Georges Constant. Roland Courteau. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eekhoutte. Gérard Ehlers.	Raymond Espagnac. Jules Faigt. Edgar Faure. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Pierre Jeambrun. André Jouany. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Léchenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Max Lejeune. (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Sylvain Maillols. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Pierre Meril.	Mme Monique Midy. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. André Morice. Georges Mouly. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Jacques Pelletier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Hubert Peyou. Jean Peyraffite. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Paul Robert. Victor Robini. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Spingard. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
---	--	--

A voté contre :

M. Jean-Pierre Fourcade.

Se sont abstenus :

MM. Charles Beaupetit. Guy Besse.	Jean-Pierre Cantegrit. Paul Girod (Aisne). Jacques Moutet.	Joseph Raybaud. Raymond Soucaret.
--	--	--------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Michel d'Aillières. Mme Jacqueline Alduy. Michel Alloncle.	Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer.	Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux.
---	--	--

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourreau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldagues.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Cruels.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.

Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-
Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schum.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	131
Suffrages exprimés.....	123
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	62
Pour.....	122
Contre.....	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
M. Octave Bajoux à M. Pierre Salvi ;
M. Gilbert Belin à M. André Barroux ;
M. André Bohl à M. Adolphe Chauvin ;
M. Roger Boileau à M. Jacques Genton ;

M. Charles Bosson à M. Jean-Marie Rausch ;
 M. Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
 M. Francisque Collomb à M. Paul Pillet ;
 M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
 M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
 M. Jean Francou à M. Maurice Blin ;
 M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
 M. Henri Goetschy à M. Jean Cauchon ;
 M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
 M. Louis Jung à M. Daniel Hoeffel ;
 M. Yves Le Cozannet à M. René Tinant ;
 M. Roger Lise à M. Marcel Henry ;
 M. Kléber Malécot à M. Louis Caiveau ;
 M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
 M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
 M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
 M. Jules Roujon à M. André Bettencourt ;
 M. Roland Ruet à M. Guy de La Verpillière ;
 M. Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff ;
 M. René Travert à M. Léon Jozeau-Marigné ;
 M. Raoul Vadepiéd à M. Maurice PrévotEAU ;
 M. Pierre Vallon à M. Pierre Lacour ;
 M. Charles Zwickert à M. Charles Ferrant.

SCRUTIN (N° 117)

Sur la motion n° 1 de la commission des affaires sociales tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure.

Nombre de votants..... 301
 Suffrages exprimés..... 284
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour 175
 Contre 109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillères.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Bolleau.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.

Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cottoll.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault.
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoeffel.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
 Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.

Ont voté contre :

Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 Jacques Mossion.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papillo.
 Charles Pasqua.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudousson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.

Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Vollquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.
 Mme Jacqueline Alduy.
MM.
 Antoine Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.

Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Josy Moynet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyraffitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Springard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
 Charles Beaupetit.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 Edouard Bonnefous.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Henri Collard.

Edgar Faure.
 Paul Girod (Aisne).
 Jacques Habert.
 Max Lejeune (Somme).
 Charles-Edmond Lenglet.

Pierre Merll.
 André Morice.
 Georges Mouly.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pellatier.
 Paul Robert.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
 M. Octave Bajeux à M. Pierre Salvi ;
 M. Gilbert Belin à M. André Barroux ;
 M. André Bohl à M. Adolphe Chauvin ;
 M. Roger Boileau à M. Jacques Genton ;
 M. Charles Bosson à M. Jean-Marie Rausch ;
 M. Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
 M. Francisque Collomb à M. Paul Pillet ;
 M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
 M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
 M. Jean Francou à M. Maurice Blin ;
 M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
 M. Henri Goetschy à M. Jean Cauchon ;
 M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
 M. Louis Jung à M. Daniel Hoeffel ;
 M. Yves Le Cozannet à M. René Tinant ;
 M. Roger Lise à M. Marcel Henry ;
 M. Kléber Malécot à M. Louis Caiveau ;
 M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
 M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
 M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
 M. Jules Roujon à M. André Bettencourt ;
 M. Roland Ruet à M. Guy de La Verpillière ;
 M. Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff ;
 M. René Travert à M. Léon Jozeau-Marigné ;
 M. Raoul Vadepié à M. Maurice Prévotéau ;
 M. Pierre Vallon à M. Pierre Lacour ;
 M. Charles Zwickert à M. Charles Ferrant.

SCRUTIN (N° 118)

Sur la motion n° 1 de la commission des affaires économiques tendant à opposer la question préalable au projet de loi d'orientation des transports intérieurs (nouvelle lecture).

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour	170
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Allières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.	Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoin. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldagués. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux.	Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée).
---	---	---

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.

Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepié.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumes.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrières.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

Mme Jacqueline Alduy.
MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous.
Henri Collard.
Etienne Dailly.
Edgar Faure.
Paul Girod (Aisne).

Mme Brigitte Gros.
Jacques Habert.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Sylvain Maillols.

Pierre Merli.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Pelletier.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robin.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.

N'a pas pris part au vote :

M. Guy Besse.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour	170
Contre	107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Antoine Andrieux à M. Charles Bonifay ;
 M. Octave Bajeux à M. Pierre Salvi ;
 M. Gilbert Belin à M. André Barroux ;
 M. André Bohl à M. Adolphe Chauvin ;
 M. Roger Boileau à M. Jacques Genton ;
 M. Charles Bosson à M. Jean-Marie Rausch ;
 M. Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
 M. Francisque Collomb à M. Paul Pillet ;
 M. Michel Crucis à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 M. Charles Durand à M. Jean Madelain ;
 M. Raymond Espagnac à M. Gérard Minvielle ;
 M. Jean Francou à M. Maurice Blin ;
 M. Alfred Gérin à M. Louis Le Montagner ;
 M. Henri Goetschy à M. Jean Cauchon ;
 M. René Jager à M. Bernard Lemarié ;
 M. Louis Jung à M. Daniel Hoeffel ;
 M. Yves Le Cozannet à M. René Tinant ;
 M. Roger Lise à M. Marcel Henry ;
 M. Kléber Malécot à M. Louis Caiveau ;
 M. Serge Mathieu à M. Lionel Cherrier ;
 M. Francis Palmero à M. Georges Treille ;
 M. Raymond Poirier à M. Jean Gravier ;
 M. Jules Roujon à M. André Bettencourt ;
 M. Roland Ruet à M. Guy de La Verpillière ;
 M. Pierre Schiélé à M. Marcel Rudloff ;
 M. René Travert à M. Léon Jozeau-Marigné ;
 M. Raoul Vadepied à M. Maurice PrevotEAU ;
 M. Pierre Vallon à M. Pierre Lacour ;
 M. Charles Zwickert à M. Charles Ferrant.